

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
Centre du droit de la consommation et du marché
UMR 5815 CNRS Dynamiques du Droit

MASTER 2 CONSOMMATION ET CONCURRENCE

2011-2012

L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE

Mémoire rédigé sous la direction du

Professeur Malo Depincé

Lydie TOLLEMER

TABLES DES MATIERES

Introduction	1
PARTIE 1 : LA CARACTERISATION DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE	16
<u>Chapitre 1 : La notion d'obsolescence programmée</u>	16
<u>Section 1 : La définition de l'obsolescence programmée</u>	16
<i>§1. Les théories de l'obsolescence programmée</i>	16
A. La théorie de l'existence de l'obsolescence programmée	17
1. La théorisation de l'obsolescence programmée	17
2. La mise en œuvre de l'obsolescence programmée	20
B. La négation de l'obsolescence programmée	24
<i>§2. Le critère constitutif de l'obsolescence programmée : la programmation de la durée de vie des produits</i>	26
A. La programmation de la durée de vie constitutive de l'obsolescence programmée	27
B. Le cas particulier de l'obsolescence naturelle et de la « non-obsolescence »	29
<u>Section 2 : les inconvénients avancés de l'obsolescence programmée</u>	31
<i>§1. Le problème écologique et environnemental de la surconsommation directement liée à l'obsolescence programmée</i>	32
A. L'obsolescence programmée à l'origine du gaspillage de masse entraînant l'épuisement des ressources naturelles	32
B. La prise de conscience des consommateurs vis-à-vis des conséquences de l'obsolescence programmée	35
<i>§2. Le problème du recyclage et sanitaire engendré par l'obsolescence programmée</i>	37
A. Le problème du recyclage des déchets issus de l'obsolescence programmée	38
B. Le problème sanitaire des déchets issus de l'obsolescence programmée	40

<u>Chapitre 2 Les différents types d'obsolescence programmée</u>	42
<u>Section 1 L'obsolescence technique ou technologique</u>	42
<i>§1. L'obsolescence par défaut fonctionnel</i>	42
A. La notion d'obsolescence par défaut fonctionnel.....	42
B. Les formes et exemples de l'obsolescence par défaut fonctionnel.....	44
1. <i>Des composants de plus en plus fragiles</i>	45
2. <i>Des produits indémontables</i>	47
<i>§2. L'obsolescence par incompatibilité</i>	50
A. La définition de la notion d'obsolescence par incompatibilité.....	50
B. L'obsolescence par incompatibilité sous ses différentes formes.....	51
<i>§3. L'obsolescence indirecte</i>	52
A. La définition de la notion d'obsolescence indirecte	52
B. Les produits associés, pièces maîtresses de l'obsolescence indirecte	53
<i>§ 4. L'obsolescence par notification</i>	55
A. La définition de la notion d'obsolescence programmée.....	55
B. Les formes existantes de l'obsolescence par notification.....	56
<u>Section 2 L'obsolescence par péremption</u>	57
<i>§1. La notion d'obsolescence par péremption</i>	57
A. La définition de la notion d'obsolescence par péremption.....	57
B. Les produits, les dates limites de consommation et les dates limites d'utilisation optimale.....	59
1. <i>La date limite de consommation : l'obsolescence par péremption originelle</i>	59
2. <i>La date limite d'utilisation optimale : un pas vers l'obsolescence par péremption</i>	60
3. <i>Les particularités de l'obsolescence par péremption</i>	61
<i>§2. L'obligation générale de sécurité des produits et gaspillage alimentaire étroitement liés</i>	62

A. Les dates limites de consommation ou d'utilisation optimale au regard de l'obligation générale de sécurité des produits.....	62
B. Le gaspillage alimentaire : conséquence de l'obsolescence par péremption.....	63
<u>Section 3 : L'obsolescence esthétique</u>	66
<i>§1. La différenciation avec les autres formes d'obsolescence programmée</i>	66
A. La notion d'obsolescence esthétique	66
B. Les causes et les conséquences de l'obsolescence esthétique	67
<i>§2 L'omniprésence de l'obsolescence esthétique</i>	69
A. La soumission de tous les produits à l'obsolescence esthétique	69
B. La mode : plus qu'un concept, un art de vivre	71
PARTIE 2 LE REGIME DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE	73
<u>Chapitre 1 La vaine recherche dans les textes spéciaux</u>	73
<u>Section 1 Les textes supranationaux et communautaires</u>	73
<i>§1 L'inexistence de textes internationaux traitant de l'obsolescence programmée</i>	73
A. Le silence de certaines institutions mondiales concernant l'obsolescence programmée	74
B. L'évocation rapide et indirecte des conséquences de l'obsolescence programmée	75
<i>§2. Les textes communautaires traitant indirectement de l'obsolescence programmée</i>	76
A. Les avancées de la directive 2006/66/CE.....	76
B. La directive 2009/125/CE et l'écoconception face à l'obsolescence programmée	78
C. La directive 2008/98/CE luttant contre les déchets de l'obsolescence programmée.....	81
<u>Section 2 Le droit interne des Etats membres de l'Union européenne</u>	84
<i>§1. Le droit interne des Etats membres de l'Union européenne</i>	84

§2. Le droit interne français concernant l'obsolescence programmée	87
A. La transposition des directives 2006/66/CE, 2009/125/CE et 2008/98/CE en droit français	88
1. La transposition de la directive 2006/66/CE	88
2. La transposition de la directive 2009/125/CE en droit interne	89
3. La transposition de la directive 2008/98/CE en droit français.....	90
B. Les mesures du droit français contre l'obsolescence programmée	91
<u>Chapitre 2 L'interprétation des textes généraux</u>	94
<u>Section 1 La notion de tromperie au regard de l'obsolescence programmée</u>	94
§1. Le délit de tromperie en droit pénal	94
A. La notion de tromperie dans le code pénal.....	94
B. L'impossible rapprochement de la notion de tromperie du code pénal à la notion d'obsolescence programmée	96
§2. Le délit de tromperie en droit de la consommation	98
A. La notion du délit de tromperie dans le code de la consommation	98
B. L'impossible rapprochement de la notion de tromperie du code de la consommation à la notion d'obsolescence programmée	100
<u>Section 2 L'obsolescence programmée au regard du contrat civil : des garanties facultatives et des garanties légales</u>	101
§1. La garantie facultative prévue par le professionnel	102
A. Les caractéristiques de la garantie facultative	102
1. La garantie commerciale et la garantie fabricant ou constructeur	102
2. Le piège des extensions de garantie	104
B. La nouveauté des garanties commerciales ou « constructeurs » longues	105
§2. Les garanties légales prévues par le droit civil et le droit de la consommation	108
A. La spécificité de la garantie légale des vices cachés	108
B. La révolution de la garantie légale de conformité	110

<u>Chapitre 3 L'évolution des textes : des propositions</u>	114
<u>Section 1 La lutte contre l'obsolescence programmée : une nécessité d'interdiction pure et simple ?</u>	114
§1. L'interdiction à travers la standardisation ?	115
A. La standardisation des durées de vie des produits.....	115
B. Les procédures en cas de panne pendant la durée de vie minimale des appareils.....	117
§2. Les effets de la standardisation de la durée de vie des produits	118
A. Les effets positifs de la standardisation de la durée de vie des produits	118
B. Les effets négatifs de la standardisation de la durée de vie des produits	119
<u>Section 2 La lutte contre l'obsolescence programmée : une nécessité d'incitations envers les fabricants et les consommateurs ?</u>	121
§1. La disparition de l'obsolescence programmée à travers de nouvelles obligations ?	122
A. L'obligation d'affichage de la durée de vie des produits	122
B. L'allongement de la durée de garantie des produits	124
C. L'obligation générale de fiabilité.....	125
D. Obligation de mise à disposition des pièces détachées	125
§2. Le soutien nécessaire des Etats	126
A. Le soutien des Etats par des actions concrètes	127
B. L'absolue nécessité de la prise de conscience des gouvernements	129
CONCLUSION	131
BIBLIOGRAPHIE	136
ANNEXES	144

« Pour sauver l'économie, il faut acheter, acheter n'importe quoi »

Eisenhower¹, président américain, citation du début des Trente glorieuses

Avec un taux de croissance de 0,20% au 4^{ème} trimestre 2011² et 1,7% pour la globalité de l'année 2011³ par rapport à 2010, l'économie française, plus de trois ans après la crise de 2008, reste fragile.

C'est sans compter sur la préoccupation de la consommation des ménages qui fait souvent la Une des médias (presse écrite, journaux télévisés...). Car la consommation des ménages inquiète tellement que tout porte à croire qu'il s'agit du « nerf de la guerre ». Ainsi en 2011, les dépenses des ménages en biens ont reculé de 0,5%⁴.

Pourtant, la consommation des ménages appelée aussi, à tort, le pouvoir d'achat, est présente jusque dans les hautes sphères de l'Etat. M. Sarkozy, alors candidat aux élections présidentielles en 2007, en avait même fait son thème de campagne. Il a d'ailleurs été surnommé « le Président du pouvoir d'achat »⁵.

La consommation des ménages peut se définir ainsi : « *La dépense de consommation des ménages se limite aux dépenses que les ménages supportent directement. Elle comprend la part des dépenses de santé, d'éducation, de logement, restant à leur charge, après remboursements éventuels. On y inclut aussi les loyers imputés, que les ménages propriétaires de leur résidence principale se versent implicitement à eux-mêmes* »⁶.

Alors que le pouvoir d'achat se définit de la façon suivante, d'après l'INSEE (Institut National de la statistique et des études économiques) : « *Le pouvoir d'achat du salaire est la quantité de biens et de services que l'on peut acheter avec une unité de salaire. Son évolution est liée à celles des prix et des salaires. C'est ainsi que, si les prix augmentent dans un environnement où les salaires sont constants, le pouvoir d'achat diminue alors que si la hausse des salaires est supérieure à celle des prix le pouvoir d'achat pourra augmenter* ».⁷

¹ Président des Etats-Unis pendant deux mandats du 20 janvier 1953 au 20 janvier 1961

² Source : Insee http://www.insee.fr/fr/themes/theme.asp?theme=17&sous_theme=3&page=tableau.htm

³ Source : France 24 <http://www.france24.com/fr/20120328-croissance-insee-pib-2011-france-economie-crise-estimation>

⁴ Source : Les Echos

<http://archives.lesechos.fr/archives/2012/lesechos.fr/01/31/0201872349167.htm?texte=consommation%20des%20menages>

⁵ Source : <http://www.challenges.fr/observatoire-2012/20120209.CHA1930/nicolas-sarkozy-president-du-pouvoir-d-achat.html>

⁶ Source : Insee <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/consommation-finale-menages.htm>

⁷ Source : Insee <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/pouvoir-achat-salaire.htm>

Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre de ces définitions, il peut être constaté que l'économie d'un pays repose sur la capacité de la population à investir, à dépenser ou à acheter des biens ou des services quels qu'ils soient. En effet, la consommation des ménages c'est avant tout la possibilité, la capacité pour eux d'acheter des produits ou des services après avoir effectué les dépenses de santé, d'éducation et de logement. Aussi ces dépenses sont-elles minimales qu'il leur est possible d'acheter des biens ou des services.

D'ailleurs l'auteur Ezzedine Mestiri dans son ouvrage Le nouveau consommateur : dimensions éthiques et enjeux planétaires le reconnaît parfaitement : « *La consommation représente plus de 60% du PIB en France, autant dire que tout relâchement ou autre faiblesse risque, dit-on, d'aggraver les difficultés économiques et les souffrances sociales* ». ⁸

Cette phrase sous-entend donc que si la population cesse d'acheter ou si les salaires stagnent alors que les prix augmentent, le taux de croissance quant à lui n'augmente pas, c'est un coup porté l'économie qui peut entrer en récession. La récession se manifeste par un ralentissement de la croissance économique entraînant une diminution du taux de croissance du PIB, bien que celui reste positif pendant deux ou trois semestres. ⁹

Le ralentissement ou le fléchissement économique sont des épisodes connus depuis 1973 en France, date du premier choc pétrolier ¹⁰. Avant cette date, la France ainsi que la majorité des pays du Nord connaissent une croissance économique élevée. Pour la France, celle-ci a progressé en moyenne de 5,4% du PIB en volume entre 1949 et 1973 ¹¹. Cela signifie que la consommation des ménages a dynamisé l'économie. D'abord parce que cette période, appelée par la suite Les Trente Glorieuses par l'économiste Jean Fourastié en 1979 ¹², connaît le phénomène du plein emploi puisque le taux de chômage est en 1964 de 1,2% ¹³. Ensuite parce que de nombreux biens durables alors deviennent accessibles à la population tels que des réfrigérateurs, téléviseurs, machines à laver ou encore des automobiles ¹⁴.

Il s'agit d'un cercle vertueux : la population travaille, donc elle consomme, le PIB augmente, créant de nouveaux emplois qui permettent aux salariés de consommer encore etc.

Cette facilité d'accès aux biens et aux services conduit la population dans une course à l'équipement et à leur multiplication.

⁸ Source : Ezzedine Mestiri auteur de Le nouveau consommateur : dimensions éthiques et enjeux planétaires pages 21-22

⁹ Source : Wikipédia L'encyclopédie en ligne

http://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A9cession_%28%C3%A9conomie%29

¹⁰ Source : Wikipédia http://fr.wikipedia.org/wiki/Premier_choc_p%C3%A9trolier

¹¹ Source : Insee http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1201#inter5

¹² Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Trente_Glorieuses

¹³ Source : Site internet Persée revues scientifiques

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/pop_0032-4663_1966_num_21_2_13184

¹⁴ Source : Le web pédagogique <http://lewebpedagogique.com/curiem/files/2008/05/0-ds1-30-glorieuses.pdf>

La période des Trente glorieuses reste dans la mémoire collective une période de croissance exponentielle, d'avancées technologiques, de développement massif de l'industrie, des exportations, du bâtiment, des loisirs ou encore du tourisme, et de l'augmentation du niveau de vie, des salaires etc. La population entre dans la société de consommation¹⁵.

L'idée selon laquelle plus on possède de biens (ou d'argent) plus on est heureux s'installe dans l'esprit de ces nouveaux consommateurs comme le démontre cette citation d'Alfred Sauvy tirée de son ouvrage La fin des riches : « *Les maximes de tout temps, selon lesquelles l'argent ne fait pas le bonheur, ont toujours été le fait de personnes bien rentées. Il est possible que l'homme heureux n'ait pas de chemise, mais, ce qui est certain, c'est que ceux qui racontent l'histoire en ont plusieurs.* »¹⁶.

Les Trente glorieuses est une période de 25 ans durant laquelle la population s'équipe largement en biens durables ou autres biens de consommation courante comme les vêtements par exemple même si ce poste de dépense a fortement diminué entre la période des Trente glorieuse et les années 1990 en raison de la baisse du coût du textile¹⁷.

Malheureusement le premier choc pétrolier de 1973 puis le second de 1979¹⁸ alliés à la saturation progressive des ménages en biens durables, mettent un terme au milieu des années 1970 aux Trente Glorieuses et à sa croissance extraordinaire et sans précédent¹⁹. En effet, la hausse du prix du pétrole se répercute directement sur les biens de consommation augmentant sensiblement leurs prix. De plus, le marché arrive à saturation, la population s'est équipée largement de biens durables : 89,70% des ménages possèdent un réfrigérateur en 1975 contre 7,5% en 1955²⁰. Au milieu des années 1970, il ne s'agit plus que des achats de renouvellement ou de multi-équipement²¹. Par conséquent, la demande des ménages s'affaiblit ce qui augmente le chômage sur fond d'inflation non maîtrisée, entraînant une baisse de la croissance française qui diminue à 2% environ par an²². Alors que le pouvoir d'achat ne ralentit pas immédiatement, la population compense en partie la décélération de leur pouvoir d'achat par une diminution de

¹⁵ Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Trente_Glorieuses#Le_cas_de_la_France

¹⁶ Source : Alfred Sauvy La fin des riches 1975 Calmann-Lévy

¹⁷ Source : site internet développement durable.gouv.fr <http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/CETTEXST005344/12Consommationdemasse.pdf>

¹⁸ Source site internet <http://membres.multimania.fr/jyduval/z3.htm>. Le premier choc pétrolier est dû à la guerre entre Israël et les pays arabes, le prix du baril en est multiplié par 5. Le second choc est dû à la guerre entre l'Iran et l'Irak, le prix du baril est de 34\$ alors qu'il n'est de 1,5 en 1973.

¹⁹ Source site internet http://www.voyagesphotosmanu.com/pages/economie_francaisepag.html

²⁰ Source site internet http://frederic.fesquet.pagesperso-orange.fr/cours/bep/Pre_crois.pdf

²¹ Source site internet <http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/CETTEXST005344/12Consommationdemasse.pdf>

²² Source site internet http://www.pearson.fr/resources/titles/27440100226810/extras/7406_chap01.pdf

leur taux d'épargne : ce n'est qu'à partir de 1975 réellement que celui-ci diminue et atteint 2,6% par an²³.

La solution à ce problème semble limpide : pour sortir de cette crise, il faut que les ménages consomment de nouveau. Certes, il n'est pas démenti que la population et son « pouvoir d'achat » est la clé de toute relance économique, c'est ce qu'a tenté de faire (avec plus ou moins de succès selon les économistes) le président américain Roosevelt entre 1933 et 1938 pour enrayer la crise de 1929 et relancer l'économie²⁴.

Pour que la population consomme de nouveau, il faut la faire consommer. Mais il ne faut pas simplement la faire consommer occasionnellement c'est-à-dire seulement du simple renouvellement de biens durables ou du multi-équipement, il faut la faire consommer régulièrement. Il faut lui faire acheter tout et n'importe quoi.

Mais comment faire en sorte que la population achète des produits dont le marché est arrivé à saturation ? En d'autres termes, comment faire en sorte que les ménages achètent ce qu'ils ont déjà ?

Pour certains, notamment pour l'association Les amis de la Terre²⁵, il suffit pour les fabricants de réduire tout simplement la durée de vie des appareils électroménagers c'est-à-dire la durée de vie des biens durables dont l'essence même se résume dans la définition suivante : « *Un bien durable est un bien qui n'est pas détruit lors de son utilisation et qui connaît généralement une usure sur le long terme. Les biens durables sont généralement des biens d'équipement du foyer, de la personne, mais également des biens telle qu'une voiture* »²⁶. En conséquence, les biens durables ne se détruisent pas rapidement et doivent vivre sur du long terme. Pourtant, l'association Les amis de la Terre note un raccourcissement de la durée de vie des biens durables : en moyenne de 6 à 8/9 ans aujourd'hui alors qu'elle était il y a encore quelques années de 10 à 12 ans en moyenne²⁷.

Ce raccourcissement de la durée de vie est donc une aubaine pour les fabricants et les distributeurs, les appareils tombent en panne plus tôt et les ménages doivent en racheter et donc consommer.

²³ Source Insee http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1136#inter4

²⁴ Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/New_Deal

²⁵ Les Amis de la Terre est une association créée en 1970 ayant pour objectif la protection de l'Homme et de l'environnement. Il s'agit d'une association à but non lucratif totalement indépendante de tout pouvoir qu'il soit religieux ou politique.

²⁶ Source dictionnaire de marketing <http://www.definitions-marketing.com/Definition-Bien-durable>

²⁷ Rapport septembre 2010 « L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage, le cas des produits électriques et électroniques » disponible sur le site internet <http://amisdelaterre.org> page 9

Cette action, assez volontaire, de raccourcir la durée de vie des produits (durables ou non) qui semble avoir pour but d'inciter ou d'obliger les consommateurs à en acheter de nouveau, est appelée l'obsolescence programmée ou la désuétude planifiée.

L'obsolescence programmée a été formulée pour la première fois par un courtier en immobilier, Bernard London en 1932 pendant la Grande Dépression survenue après le krach boursier de 1929. Cette idée a été développée dans le chapitre « Ending the Depression through Planned Obsolescence » faisant partie de son ouvrage The new prosperity²⁸. L'auteur y explique qu'avec la Grande Dépression, la population garde plus longtemps ses différents biens même lorsqu'ils sont « usés » ou les fait réparer plutôt qu'en acheter des nouveaux²⁹. Les ménages ont perdu l'habitude de jeter leurs biens même lorsqu'ils fonctionnent encore et c'est pourquoi la crise de 1929 a eu lieu car le nombre de ventes de produits était calculé sur cette habitude³⁰. Cependant, en 1932, les Etats-Unis préfèrent mettre en place le New Deal plutôt que de rendre obligatoire l'obsolescence programmée afin de relancer l'économie via la consommation des ménages.

Ce n'est que dans les années 1950 que l'idée d'obsolescence programmée est reprise par Clifford Brooks Stevens³¹ qui la met réellement en œuvre sur les produits qu'il conçoit. D'ailleurs, le but de Stevens était de « *créer dans l'esprit du consommateur l'envie de posséder quelque chose d'un peu plus neuf, d'un peu mieux et un peu plus tôt que ce qui est nécessaire* »³².

De ce fait, il devient plus facile de vendre régulièrement, de continuer à faire des affaires, de relancer la consommation et par conséquent de relancer une économie en berne, surtout si tous

²⁸ Source Wikipédia l'encyclopédie en ligne

http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#cite_note-1

²⁹ Source : « Ending the Depression through the Planned Obsolescence » Bernard London 1932 page 2 : « People everywhere are today disobeying the law of obsolescence. They are using their old cars, their old tires, their old radios and their old clothing much longer than statisticians had expected on the basis of earlier experience » Traduction non officielle : « Aujourd'hui, partout, les gens violent la règle de l'obsolescence. Ils utilisent leur vieille voiture, leurs vieux pneus, leur vieille radio, et leurs vieux vêtements beaucoup plus longtemps que ce à quoi les statisticiens s'étaient attendus sur la base de leur expérience passée.

³⁰ Source : « Ending the Depression through the Planned Obsolescence » Bernard London 1932 page 2 : « They replaced old articles with new for reasons of fashion and up-to-dateness. They gave up old homes and old automobiles long before they were worn out, merely because they were obsolete. All business, transportation, and labor had adjusted themselves to the prevailing habits of the American people » Traduction non officielle : « Ils remplaçaient les vieux articles par des nouveaux pour des raisons de mode et de modernité. Ils abandonnaient leurs vieilles maisons et vieilles automobiles bien avant qu'elles soient usées, simplement parce qu'elles étaient obsolètes. Tout le monde des affaires, le transport, et le travail étaient ajustés sur ces habitudes répandues. »

³¹ Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne. Brooks Stevens né en 1911 et mort en 1995, est un designer et styliste industriel américain http://fr.wikipedia.org/wiki/Brooks_Stevens

³² Source : site internet <http://www.1377731.com/modern/> : « Instilling in the buyer the desire to own something a little newer, a little better, a little sooner than is necessary » Traduction non officielle : « Créer chez l'acheteur le désir de posséder quelque chose d'un peu plus neuf, d'un peu mieux, un peu plus tôt que ce qui est nécessaire »

les fabricants appliquent l'obsolescence programmée. Pourtant, au début, certains d'entre eux, s'y refusent, comme notamment Volkswagen, qui en 1959 présente sa campagne de publicité de ses voitures avec le slogan : « *We do not believe in planned obsolescence. We don't change a car for a sake of change* »³³ qui peut être traduit de la façon suivante : « *Nous ne croyons pas en l'obsolescence programmée. Nous ne changeons pas de voiture pour le plaisir* ».

En outre, dès les années 60, la mise en œuvre de l'obsolescence programmée fait déjà l'objet de vives critiques. Elles sont le fait de Vance Packard³⁴ qui reprochait à Brooks Stevens de faire croire aux consommateurs que le vieux produit qu'ils possèdent n'est plus assez bien, que désormais sont disponibles des versions plus modernes, plus à jour et donc plus désirables pour eux. Packard surenchérit en affirmant que Stevens conçoit délibérément des produits qui s'usent ou qui se cassent dans le futur : les consommateurs sont donc obligés de les remplacer et d'en acheter de nouveaux, permettant ainsi à Stevens de faire des affaires³⁵.

La volonté de faire des affaires a été le leitmotiv du Cartel de Phoebus en 1924³⁶ qui concernait les grands producteurs d'ampoules dans le monde. Ce cartel a été mis en place pour empêcher la diminution de vente d'ampoules dans le monde. Les explications de ce cartel seront développées plus loin dans ce travail.

Selon le rapport de l'association Les amis de la Terre³⁷, l'obsolescence programmée semble s'être propagée pratiquement à tous les biens notamment aux biens durables, ceux pour lesquels il existe un processus de décision³⁸ tels que les réfrigérateurs, les sèche-linges, les machines à laver ou encore les lave-vaisselles. Aujourd'hui, la grande majorité des produits électriques ou électroniques semblent être touchés par l'obsolescence programmée.

L'obsolescence programmée semble être traitée vraisemblablement partout : sur Internet (forums de discussions entre particuliers, site internet entre associations et particuliers...³⁹) ou autres médias tels que les chaînes de télévision, notamment Arte qui a diffusé un reportage, devenu une référence dans ce domaine : Prêt à jeter de Cosima Dannoritzer⁴⁰. Bien que souvent critiqué, ce reportage a le mérite de mettre le doigt sur un sentiment généralisé, ressenti par la population un

³³ Source : site internet <http://www.1377731.com/modern/>

³⁴ Vance Packard né en 1914 mort en 1996, il était économiste, sociologue et écrivain américain. Il a étudié la société de consommation et ses excès, ainsi que l'impact de la publicité sur la population. Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Vance_Packard

³⁵ Vance Packard The Waste Makers 1962 traduit en français sous le titre L'art du gaspillage

³⁶ Documentaire de Cosima Dannoritzer Prêt à jeter 2010

³⁷ Rapport septembre 2010 L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage, le cas des produits électriques et électroniques

³⁸ Source : site internet de définition des termes de marketing www.e-marketing.fr <http://www.e-marketing.fr/Definitions-Glossaire-Marketing/Produit-durable-6166.htm>

³⁹ Au 07 mai 2012, 832000 résultats à la recherche google pour l'expression : « Obsolescence programmée »

⁴⁰ Journaliste allemande qui a réalisé The Light Bulb Conspiracy en 2010 traduit par le titre Prêt à jeter

peu partout dans le monde, de gaspillage à travers la mort prématurée et programmée des biens, notamment les biens électriques et électroniques.

A l'instar de l'émission « Envoyé spécial »⁴¹ qui a présenté le reportage de Linda Bendali⁴² appelé « TV, hi-fi, électroménager... le grand bluff » qui fait état de rémunérations à la prime poussant les vendeurs à orienter le client vers un produit déterminé selon ces primes et non pas selon la satisfaction du client, d'extensions de garantie vendues aux clients mais entièrement inutiles, de services après-vente qui ne se donnent plus la peine de chercher la panne et conseillent aussitôt le rachat d'un nouvel appareil ou encore de la mort programmée des biens, calculée par des ingénieurs-concepteurs.

C'est un lieu commun que de s'entendre dire que les produits étaient bien plus résistants avant, au temps de nos parents, de grands-parents, voire même des temps plus anciens encore. Il est même courant d'entendre l'ancienne génération dire que lorsqu'ils achetaient un bien, comme par exemple un réfrigérateur, ils savaient qu'ils allaient le garder plus de trente ans et en parfait état de marche jusqu'à la panne fatale qui les obligerait à le remplacer.

Avec de plus en plus de reportages ou d'articles sur ce thème⁴³, la population en connaît plus sur l'obsolescence programmée, convaincue de son existence réelle et de son utilisation presque systématique.

Cette conviction est exacerbée par le sentiment d'être pris seulement pour des consommateurs, qui doivent impérativement consommer : « *Production et consommation sont devenues les mamelles de la société moderne et des contraintes civiques* »⁴⁴. Par ailleurs, tout est fait pour que la population consomme le plus régulièrement possible, le plus souvent, sans être vraiment dans son intérêt. La perte de confiance des consommateurs envers la grande distribution et envers les fabricants est due à cette volonté, voire même à cette obligation de consommer plus et peu importe que le consommateur ne sorte pas gagnant de ce contrat, de cette relation contractuelle, du moment que les fabricants ou la grande distribution ont pu vendre un nouveau produit.

La méfiance des consommateurs à l'égard des fabricants ou de la grande distribution est le résultat d'une impression selon laquelle le plus important pour l'entreprise est de réaliser du chiffre d'affaires, l'intérêt du client-consommateur passant au second plan.

⁴¹ Emission diffusée sur France 2 le 18 février 2010

⁴² Journaliste

⁴³ Le reportage « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff » a été diffusé pour la première fois le 18 février 2010

Le reportage « Prêt à jeter » a été diffusé pour la première fois le 15 février 2011

Le reportage « J'achète, je pille : comment consommer sans piller la Terre ? » de l'émission « Capital Terre » sur M6 a été diffusé le 16 février 2011

⁴⁴ Ezzedine Mestiri Le nouveau consommateur : dimensions éthiques et enjeux planétaires page 22

Cette méfiance se caractérise du fait de la pratique de la *guelte* qui est une « *prime accordée à un vendeur, en fonction des ventes qu'il a réalisées* »⁴⁵, dans la grande distribution. Il s'agit d'une prime accordée à un vendeur en fonction du produit vendu. Les grandes enseignes déterminent les biens qui auront la plus forte prime sans que cela soit forcément le bien le plus cher de sa gamme⁴⁶ ou celui qui a la meilleure qualité. Bien que cela soit une gratification qui permet au vendeur d'augmenter son salaire, des effets pervers se sont développés : les vendeurs, désormais, proposent systématiquement le produit qui connaît la plus forte *guelte* et non plus le produit qui est le plus adapté aux envies et aux besoins du consommateur qui vient, en principe, chercher des conseils centrés sur ses intérêts. Ce système de rémunération (la moitié du salaire est basée sur les primes à la vente) ne semble pas garantir un conseil neutre et objectif⁴⁷. Cette obligation de conseil est en quelque sorte biaisée par ce système de *guelte*. Il s'agit d'une sorte de manipulation des consommateurs : ils veulent acheter un bien qui a un coût important, qui connaît un processus de décision et qui convient à leurs besoins, pourtant, le vendeur ne leur propose pas le bien qui correspond à leurs besoins mais qui correspond à la plus forte rémunération pour lui.

Ce système n'est seulement de l'apanage des grandes marques de distribution, les fabricants pourraient avoir des difficultés à nier les avantages de cette pratique. Ainsi, un produit qui est bien primé par les distributeurs et donc presque systématiquement proposé par les vendeurs, connaît une accélération manifeste des ventes chez le fabricant. La prime est d'ailleurs un des enjeux des relations commerciales entre les distributeurs et les fabricants⁴⁸.

Cette manipulation peut aller encore plus loin sous l'égide du *greenwashing*. Le *greenwashing* est l'action de rendre « vert » c'est-à-dire écologique et bon pour l'environnement un bien qui, pourtant, ne l'est pas ou une entreprise qui, pourtant, pollue, à des fins marketing et dans le but de réaliser des ventes⁴⁹. Le consommateur est pour, ainsi dire, trompé car les producteurs lui vendent un produit qu'il pense être écologique et non nocif pour l'environnement ; cela conditionne son achat alors qu'en réalité le produit n'est pas aussi écologique que ce que les fabricants le prétendent. Ce conditionnement vient de la communication de l'entreprise sur ses produits et sur son image à travers la publicité. Une publicité qui allie systématiquement des produits polluants (des voitures par exemple) à la nature ou des activités polluantes (l'exploitation de pétrole) à la préservation de la planète⁵⁰. L'insistance des organismes publics sur la préservation de la planète, l'écologie et l'environnement augmente la volonté des

⁴⁵ Définition du site internet : <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/guelte/>

⁴⁶ Reportage « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff »

⁴⁷ Source : reportage « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff »

⁴⁸ Source : reportage « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff »

⁴⁹ Source : site internet <http://www.definitions-marketing.com/Definition-Greenwashing.>

⁵⁰ Source : site internet <http://www.marketing-etudiant.fr/actualites/communication-entreprise-environnement.php>

consommateurs à acheter « vert » et sont de plus en plus nombreux à se faire manipuler et ce, de plus en plus facilement car ces publicités ciblent la conscience des consommateurs et leur culpabilité à acheter un bien qui serait considéré comme polluant⁵¹. Pourtant, il ne s'agit que de marketing, c'est-à-dire une image de façade permettant de « redorer » l'image d'une entreprise, sa politique stratégique et les produits qu'elle vend à des fins commerciales, dans le but d'augmenter les ventes. La finalité est toujours la même : qu'importe les moyens, l'essentiel est de faire consommer les clients, même si pour cela, il faut enjoliver la réalité et mentir au consommateur.

Le mensonge fait partie intégrante de ce qui a été créé par les enseignes spécialisées et repris par la grande distribution : le service après-vente des distributeurs. Le résultat de ce service est édifiant et explique largement le mécontentement, la méfiance et la perte de confiance des consommateurs à l'égard des fabricants et distributeurs. En effet, une intervention sur deux ne débouche sur aucune réparation⁵² : en bordure de la guelte, il existe également des primes pour les réparateurs des services après-vente qui sont calculées sur le nombre d'interventions terminées que l'appareil soit réparé ou pas. Cette prime sur le nombre d'interventions terminées entraîne des effets néfastes. Ces effets oscillent entre la panne diagnostiquée et facturée alors que l'appareil n'a même pas été ouvert, des interventions souvent rapides (environ 15 minutes par intervention chez le particulier) et bâclées ou encore la fatalité : celui de l'achat d'un nouvel appareil plutôt que la réparation de l'ancien⁵³.

La conséquence de tous ces comportements, certes peu professionnels, poussent de plus en plus le consommateur à se méfier de ce qui lui est vendu, à se persuader que les entreprises ne voient dans leur relation commerciale que leurs profits, à se convaincre avec de plus en plus de certitude qu'il n'est dans cette société que pour acheter, consommer, qu'à la fin ses besoins ne sont pris en compte que du moment où il achète, où il dépense. Cette perte de confiance se transforme en rejet, rejet des distributeurs qui mentent ou manipulent (à grands coups d'orientation du client grâce à la guelte, de *greenwashing* ou de figuration des services après-vente), des fabricants qui les aident, rejet en quelque sorte de notre société, de la société de consommation⁵⁴.

⁵¹ Source : Emission « Cash Investigation » reportage sur le greenwashing diffusé le 4 mai 2012
<http://www.pluzz.fr/cash-investigation-2012-05-04-22h25.html>

⁵² Source : « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff »

⁵³ Source : « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff »

⁵⁴ Source : Citation de Robert Rochefort dans l'œuvre d'Ezzedine Mestiri Le nouveau consommateur : dimensions éthiques et enjeux planétaires page 24 : « la société de consommation est tout à la fois devenue indispensable et insupportable, simultanément insaisissable et tellement envahissante. A certains moments, par spasmes imprévisibles, le corps social semble la rejeter. On est tenté de parler alors de la fin de la société de consommation et de saturation des besoins »

Ce rejet n'est pourtant pas récent. Déjà en 1968 en France, il était palpable. Certains repoussaient cette société qui les faisait consommer, ce taux de croissance qui, bien que faisant le bonheur des gouvernements durant cette période faste, ne faisait pas le bonheur de tous : « *On n'est pas amoureux d'un taux de croissance* » écrivait alors un étudiant sur les murs de la Sorbonne⁵⁵.

Mai 1968 s'est effacé pour laisser la place à d'autres mouvements de rejet et de contestation de la société de consommation notamment, pour le plus connu d'entre eux, le mouvement altermondialiste, qui est composé de plusieurs associations, d'organisations non gouvernementales ou encore de mouvements d'horizon différents. C'est un mouvement social qui essaie de mettre en avant des valeurs, autre que le libéralisme ou la société de consommation, telles que la démocratie (notamment en interne de ces institutions internationales : Organisation Mondiale du Commerce, Banque Centrale Européenne, Banque Mondiale, Fonds Monétaire International...), la justice économique, les droits de l'Homme, la sauvegarde de l'environnement, une alternative à l'ordre établi de la finance et du commerce, ou encore l'empêchement de l'épuisement des ressources par le développement durable⁵⁶.

S'opposant aux abus faits aux consommateurs, Ralph Nader⁵⁷ disait : « *Nous subissons un système oligarchique placé sous l'égide de multinationales géantes dont l'OMC est la matrice* »⁵⁸.

Ce rejet s'exprime et est exprimé par des manifestations lors des grands rassemblements internationaux. Sous le slogan : « *Un autre monde est possible* »⁵⁹, le mouvement altermondialiste, « représenté » en quelque sorte par les différentes associations et Organisations Non Gouvernementales partageant ces valeurs communes, est présent à tous les grands sommets et fait parler de lui chaque année : au sommet du G8 (26 et 27 juin 2011⁶⁰), du G20 (3 et 4 novembre 2011⁶¹) ou encore au Forum Economique Mondial qui s'est déroulé cette année du 25 au 29 janvier 2012⁶². Ces sommets sont pour le mouvement l'occasion de rappeler son existence, de montrer sa contestation et son rejet de la société actuelle, celle basée sur la consommation à outrance et la recherche de la croissance à tout prix.

⁵⁵ Source : Ezzedine Mestiri *Le nouveau consommateur : dimensions éthiques et enjeux planétaires* page 129

⁵⁶ Source : site internet : <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Altermondialisme.htm> et Wikipédia l'encyclopédie en ligne <http://fr.wikipedia.org/wiki/Altermondialisme>

⁵⁷ Avocat et homme politique américain. Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Ralph_Nader

⁵⁸ Source : Ezzedine Mestiri *Le nouveau consommateur : dimensions éthiques et enjeux planétaires* page 134

⁵⁹ Source : site internet <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Altermondialisme.htm>

⁶⁰ Source : site internet <http://www.canadainternational.gc.ca/g8/summit-sommet/past-passe.aspx?lang=fra&view=d>

⁶¹ Source : site internet <http://www.linernaute.com/actualite/magazine/calendrier-2011/3-sommets.shtml>

⁶² Source : sites internet <http://www.la-croix.com/Actualite/S-informer/Economie/A-Davos-les-indignes-campent-dans-des-igloos- NG -2012-01-29-763227> et http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2010/06/25/010-pouvoir_policier_accru_G8-G20.shtml

Bien que ces manifestations soient l'affaire de militants, les consommateurs peuvent montrer leur rejet de la société de consommation de masse. Ils sont de plus en plus à le faire. Ces consommateurs sont surnommés des « alter-consommateurs » (sur le modèle des altermondialistes) et ont adopté La Nouvelle consommation⁶³. Ce « mouvement » reflète les nouveaux comportements et usages des consommateurs dans leur rapport à la consommation et dans leur volonté de consommer moins ou, du moins, mieux.

C'est la volonté de consommer autrement qui pousse ces consommateurs à prendre conscience de la manipulation (à travers les différentes méthodes destinées à inciter le consommateur à acheter) dont ils font l'objet.

Cette Nouvelle consommation englobe de nombreuses aspirations, parmi lesquelles l'écologie ou encore le rejet des dérives de la surconsommation⁶⁴.

Elle réunit de nouveaux modes de consommation, autres que les traditionnels commerce équitable⁶⁵ (plus connu sous le nom de Max Havelaar⁶⁶), consommation éthique⁶⁷ ou produits « bio ». Cette augmentation d'alternatives à la consommation de masse et l'accroissement des nouveaux modes de consommation prouvent que les consommateurs veulent adopter un nouveau mode de vie, de consommation, qui ne serait plus basé sur l'achat à outrance et le gaspillage qui en découle notamment en raison des techniques commerciales des fabricants.

Boycott (ou shopping volontariste), consommation collaborative, AMAP, locavores, consommation communautaire, consommation responsable, économie circulaire, économie du partage, consommation non marchande, consommation solidaire...⁶⁸ et d'autres encore représentent les nouveaux modes de consommation, basés la volonté de consommer autrement.

Certaines de ces nouvelles façons de consommer peuvent se regrouper en sous-catégorie du mouvement « La Nouvelle consommation ». Ainsi, les locavores⁶⁹ et les AMAP⁷⁰ font partie de ce qui est appelé « la consommation par fréquentation de circuits courts », rejetant par là-même la grande distribution, symbole de la perte de confiance des consommateurs, pointée comme étant l'élément permettant la diffusion de crises alimentaires⁷¹.

⁶³ Source : site internet http://www.encyclo-ecolo.com/Nouvelle_consommation

⁶⁴ Source : site internet : http://www.encyclo-ecolo.com/Nouvelle_consommation

⁶⁵ Commerce ayant pour but d'assurer un revenu correct aux producteurs du Sud afin qu'ils puissent en vivre tout en respectant l'environnement http://www.futura-sciences.com/fr/definition/t/developpement-durable-2/d/commerce-equitable_5374/

⁶⁶ Branche de l'association internationale Fairtrade Labelling Organizations International. Association loi 1901 à but non lucratif. Peut être connue sous le nom de Fairtrade dans d'autres pays de l'Union Européenne. Un des principaux acteurs du commerce équitable. http://fr.wikipedia.org/wiki/Max_Havelaar_%28association%29

⁶⁷ Commerce qui vise à favoriser et développer les bonnes conditions de travail chez les producteurs (entre pays du Nord et du Sud) <http://www.lequitable.fr/equitable-cest-quoi/equitablebioethiquedurable/ethique/>

⁶⁸ Source : site internet : http://www.encyclo-ecolo.com/Nouvelle_consommation

⁶⁹ Source : site internet L'express : http://www.lexpress.fr/styles/psycho/connaissiez-vous-les-locavores_563018.html les locavores sont des consommateurs qui désirent ne manger que des produits « locaux »

⁷⁰ Association pour le maintien de l'agriculture paysanne <http://www.reseau-amap.org/>

⁷¹ Source : site internet Encycloécolo http://www.encyclo-ecolo.com/Nouvelle_consommation

La consommation collaborative, l'économie circulaire ou encore l'économie collaborative sont également des sous-catégories du « consommer autrement ». Bien qu'il existe des différences, le but est le même : mettre en relation des consommateurs afin d'éviter de jeter des biens inusités chez d'autres consommateurs voire même d'éviter d'en racheter et préférer un autre mode de « possession ». Il s'agit avant tout de recyclage, de réutilisation ou de réparation via des achats d'occasion, le troc, le don, le prêt ou encore la location avec, pour objectif pour l'économie circulaire, le Zéro Déchets⁷² ; pour l'économie collaborative ou encore pour la consommation collaborative⁷³, l'objectif premier est l'entraide entre particuliers tout en évitant de jeter ce qui peut être réutilisé.

La consommation responsable⁷⁴ et la consommation solidaire⁷⁵ ont la même volonté, celle de réduire l'impact de la consommation sur l'environnement et sur l'Homme, notamment à travers la recherche du bien-être collectif dans la consommation solidaire.

Autre mode alternatif de la consommation de masse, qui est sûrement le plus connu de tous ces modes alternatifs : l'économie du partage⁷⁶. Bien que la notion soit souvent inconnue pour les néophytes, les formes que prend cette nouvelle façon de consommer sont beaucoup plus connues : le covoiturage⁷⁷, l'autopartage⁷⁸ ou le couchsurfing⁷⁹ ont connu ces dernières années et connaissent toujours un succès grandissant notamment en raison du pouvoir d'achat relativement faible depuis 2008. Cette nouvelle façon de consommer, en plus de démontrer la volonté de la population de sortir de la consommation telle qu'on la connaît encore (à outrance, en gaspillant et totalement anonymement ou presque), dénote également l'envie de ces mêmes acteurs de pouvoir utiliser ces méthodes de consommation pour dépenser moins, faire des économies. Il est possible d'arguer le fait que la crise économique a permis de développer des modes de consommation à contre-courant de ce dont, pourtant, l'économie a besoin pour se relancer : la consommation de masse. Désormais de plus en plus de consommateurs adoptent cette nouvelle

⁷² Cradle-to-Cradle http://fr.wikipedia.org/wiki/Du_berceau_au_berceau

⁷³ Source site internet : <http://consocollaborative.com/1704-100-sites-de-consommation-collaborative.html> détaillant les sites internet permettant la consommation ou l'économie collaborative

⁷⁴ « C'est satisfaire ses besoins de consommation tout en tenant compte de leurs impacts sur l'Homme et sur l'environnement. » <http://ccr-marseille.fr/les-valeurs/la-consommation-responsable>

⁷⁵ C'est consommer tout veillant à ce que cette consommation ait un impact positif sur le bien-être du consommateur mais aussi collectif (travailleurs) et en améliorant l'équilibre écologique.

<http://econokoi.org/consommation-solidaire>

⁷⁶ Source : site internet http://www.encyclo-ecolo.com/Nouvelle_consommation

⁷⁷ C'est l'utilisation d'une même voiture par plusieurs personnes faisant ensemble le même trajet contre remboursement des frais au conducteur <http://www.techno-science.net/?onglet=glossaire&definition=843>

⁷⁸ Source : site internet http://www.cityroul.com/autopartage_definition.aspx Les particuliers sont de plus en plus nombreux à ne plus passer par des agences pour faire de l'autopartage grâce aux sites internet.

⁷⁹ Source : site internet <http://fr.wikipedia.org/wiki/CouchSurfing>. Permet de voyager à moindres frais en dormant gratuitement chez les membres du site Couchsurfing

consommation non pas en premier lieu pour des soucis écologiques ou environnementaux ou même pour rejeter intégralement notre consommation actuelle mais pour réaliser des économies. Dernière forme de « nouvelle » consommation étudiée ici, à contre-pied des autres modes de consommation, symboles du rejet de la société de consommation et de la contestation de la consommation de masse et de ses conséquences : le boycott traduit en français par « shopping volontariste ». L'idée, dans ce cas, n'est pas d'arrêter de consommer selon les circuits traditionnels mais plutôt de récompenser les entreprises (producteurs ou distributeurs) méritantes selon certains critères (tels que la protection de l'environnement par exemple) en allant volontairement acheter dans ces magasins⁸⁰. Il s'agit en quelque sorte d'un boycott inversé, entraînant un cercle vertueux concurrentiel : plus les entreprises vont agir de façon méritante, plus les consommateurs vont en être conscients et vont le faire savoir en achetant leurs produits, et plus les concurrents voudront également bénéficier de ces achats positifs.

En effet, de plus en plus de producteurs ou de distributeurs misent sur la prise de conscience des consommateurs pour changer de comportement.

Les consommateurs sont de moins en moins dupes quant aux produits qu'ils achètent et contestent lorsque la qualité de celui-ci n'est pas hauteur de leurs attentes.

Pour exemple, une des affaires les plus retentissantes reste l'affaire de l'Ipod de première, deuxième et troisième générations vendu par la marque Apple. Pour obtenir un design futuriste, Apple n'envisage pas et n'installe pas de batteries amovibles qui permettent pour la plupart des objets informatiques et électroniques de changer la batterie quand elle est en panne tout en gardant l'appareil. Par conséquent, quand la batterie d'un produit de la marque Apple tombe en panne, il faut changer l'appareil entier c'est-à-dire en acheter un nouveau.

En raison de l'obsolescence programmée des Ipods des trois premières générations prouvée par l'avocate Elizabeth Pritzker⁸¹, les batteries ne fonctionnaient que 18 mois puis tombaient en panne, la seule solution était d'acheter un nouvel Ipod, Apple n'ayant pas prévu de batterie de remplacement. De nombreux clients d'Apple se sont retrouvés dans cette situation : la panne de la batterie entraînait une panne généralisée de l'appareil et se retrouvaient dans l'impossibilité de changer la batterie hors d'usage. Maître Pritzker, grâce aux documents fournis par Apple, s'est aperçue et donc a pu prouver que la batterie en lithium soudée à l'appareil était conçue pour

⁸⁰ Source : site internet <http://humeurssolidaires.org/~solidaime/index.php?2009/07/29/55-buycott-et-consommation-engagee>

⁸¹ Avocate travaillant chez Girard Gibbs aux Etats-Unis, elle est spécialisée en droit de la concurrence, droit de la consommation, et de la responsabilité du fait des produits. Elle est notamment connue pour avoir lancé une *class action* contre Apple <http://www.girardgibbs.com/attorney/37/pritzker/> et <http://pascal.ledisque.free.fr/wordpress/?p=3946>

avoir une durée de vie limitée⁸². Une *class action* contre Apple fut lancée, mais n'alla pas à son terme, Apple ayant décidé de dédommager les anciens clients et de proposer des batteries de remplacement⁸³ via son service après-vente. Apple savait parfaitement qu'un procès mené à son terme allait être plus onéreux que de dédommager les anciens clients et de mettre à disposition des batteries de remplacement pour ses Ipods. Mais ce procès, s'il avait eu lieu, aurait au moins eu le mérite d'être le premier procès sur l'obsolescence programmée et aurait permis d'avoir une ligne de conduite pour les autres tribunaux ou encore aurait-il permis aux consommateurs, acheteurs d'autres produits de savoir qu'il est possible de tenter une telle action face à une entreprise qui limite volontairement la durée de vie de ses produits. Cela aurait été un grand cas de jurisprudence, révolutionnaire en quelque sorte.

Bien qu'Apple ait évité une *class action*, grâce à la mise en place d'un service de remplacement de ses batteries d'Ipods, les batteries sur les produits d'Apple sont toujours directement soudées à l'appareil, rendant toujours impossible le changement et le remplacement de la batterie, indépendamment de l'appareil entier. A croire qu'Apple ne craint pas une autre *class action*. Pourtant, Apple, multinationale, devrait prendre conscience de l'impact de telles mesures sur l'environnement.

Cela a été le cas de Philips⁸⁴, qui, bien que membre du cartel de Phoebus en 1924 (cartel qui sera détaillé dans une autre partie de ce mémoire), a décidé de prendre en compte l'impact écologique⁸⁵ des produits « jetables » vendus en trop grandes quantités, puisqu'il s'agit d'une grande majorité des produits proposés aux consommateurs. Depuis quelques années, Philips a changé de stratégie commerciale en investissant dans les produits durables. La preuve en est, l'ampoule LED (Light Emitting Diode – diode diffusant de la lumière), outre le fait qu'elle est conçue pour durer 25 ans (contrairement aux ampoules à incandescence qui durent environ 1 an), elle ne consomme que 3 watts d'électricité (à l'inverse des ampoules à incandescence qui utilisent 25 watts d'électricité)⁸⁶. Par conséquent, en plus d'être durable et de réduire l'impact environnemental de ces ampoules (une seule ampoule est jetée tous les 25 ans), elles sont également plus économes en électricité, ce qui permet aussi de réduire l'impact des consommateurs sur l'environnement.

⁸² Source : site internet <http://television.telarama.fr/television/avis-de-dechets,65460.php>

⁸³ Source : site internet <http://pascal.ledisque.free.fr/wordpress/?p=3946>

⁸⁴ Entreprise créée en 1891 aux Pays-Bas, d'abord spécialisée dans la fabrication des ampoules à filament de carbone, Philips a développé d'autres branches à cette activité première. Désormais, Philips est également présent dans des domaines tels que la santé (équipements de soins à domicile), l'éclairage (notamment automobile), le bien-être (produits de soins pour hommes), et téléviseurs à écran plat. Source : site internet Philips <http://www.philips.fr/about/company/companyprofile.page>

⁸⁵ Source : site internet Philips <http://www.philips.fr/about/company/companyprofile.page>

⁸⁶ Source : site internet Philips <http://www.philips.fr/c/-/36901/cat/>

Philips, après avoir participé à un cartel, soupçonné d'avoir mis en place de façon concrète l'obsolescence programmée, a fait le pari de la durabilité des produits. Un tel renversement de politique d'entreprise démontre bien la sensibilité croissante de celle-ci aux problèmes que l'obsolescence programmée peut engendrer.

L'environnement est, au même titre que le pouvoir d'achat des consommateurs ou le taux de croissance, au cœur des débats. C'est devenu une préoccupation étatique si bien qu'en 2004, a été ajoutée dans le Préambule de la Constitution de la Vème République une Charte de l'environnement⁸⁷ qui reconnaît les droits et les devoirs relatifs à la protection de l'environnement. Sur ce point, il semble que les entreprises limitant la durée de vie de leurs produits faillissent à leurs devoirs concernant la protection de l'environnement, puisque la multitude de biens jetés en raison d'une mort prématurée augmente significativement le nombre de déchets⁸⁸.

Même le Protocole de Kyoto⁸⁹, pourtant grand traité international dans le domaine de la protection de l'environnement grâce à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des Etats signataires, semble avoir échoué à réduire⁹⁰ les « déchets » émis par les entreprises et les consommateurs, victimes de l'obsolescence programmée.

Il faut alors se demander pourquoi des textes ayant pourtant une grande valeur juridique (texte constitutionnel ou traité international) ne sont pas des armes efficaces contre l'obsolescence programmée ? Comment lutter efficacement ? Contre quels types d'obsolescence programmée est-il nécessaire de lutter en priorité car jugés les plus dangereux ? Combien existe-t-il de formes précises d'obsolescence programmée ? Mais en finalité, qu'est ce que l'obsolescence programmée ?

En effet, il est important avant tout de caractériser l'obsolescence programmée (Partie I) afin de déterminer le régime qui peut lui être appliqué (Partie II).

⁸⁷ Source : site internet Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Charte-de-l-environnement-de-2004>

⁸⁸ Source : Rapport Les amis de la Terre avec le CNIID L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage, le cas des produits électriques et électroniques 2010

⁸⁹ Le Protocole de Kyoto date de 1997 et a pour date d'échéance 2012. Il a pour but « d'inciter » les signataires de ce Protocole à réduire les émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2012. Source : site internet http://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire_environnement/definition/protocole_de_kyoto.php4

⁹⁰ Source : site internet <http://www.sciencepresse.qc.ca/actualite/2006/11/28/kyoto-echec-echec>

PARTIE 1 LA CARACTERISATION DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE

« *Un produit qui ne s'use pas est une tragédie pour les affaires* »

Citation tirée du magazine de publicité Printer Ink en 1928⁹¹

L'obsolescence programmée est un sujet de plus en plus traité sur les sites internet ou même dans les médias traditionnels mais bien qu'il s'agisse d'un sujet de plus en plus connu, il est plus que jamais nécessaire d'en délimiter la notion (Chapitre 1) avant de pouvoir l'étayer avec les différentes formes d'obsolescence programmée (Chapitre 2).

Chapitre 1 La notion d'obsolescence programmée

En raison de la méconnaissance de cette notion, il est judicieux de la définir (section 1) tout en établissant les inconvénients avancés de l'obsolescence programmée par les partisans de son existence (section 2).

Section 1 La définition de l'obsolescence programmée

Deux théories antinomiques permettent de poser les bases de cette définition (§.1), définition qui accepte principalement qu'un seul critère déterminant (§.2).

§1. Les théories de l'obsolescence programmée

Deux théories s'opposent sur le sujet de l'obsolescence programmée : il y a les personnes qui sont persuadées que non seulement l'obsolescence programmée existe mais qu'elle est aussi largement pratiquée (A) et il y a les personnes qui réfutent toute argumentation sur une possible existence et nient toute application de ce concept dans les produits qui sont vendus (B)

⁹¹ Source : documentaire « Prêt à jeter » de Cosima Dannoritzer 2010

A. La théorie de l'existence de l'obsolescence programmée

L'obsolescence programmée a été développée dans différentes « théories » (1) et a été mise en œuvre par des entreprises, vendeurs ou fabricants (2).

1. La théorisation de l'obsolescence programmée

La première personne qui semble avoir théorisé la notion d'obsolescence programmée est le courtier en immobilier Bernard London. En effet, le chapitre « *Ending the Depression through Planned Obsolescence* » tiré de l'ouvrage The new prosperity publié en 1932 détaille avec précision le système qui serait mis en place si l'obsolescence programmée était « légale » et obligatoire. En effet, pour London, l'obsolescence programmée avait pour but, dans le contexte des années 1930, de relancer l'économie, sérieusement touchée par la Grande Dépression.

Par ailleurs, bien que London explique minutieusement le système qui pourrait être mis en place, il ne donne pas de définition de l'obsolescence programmée en tant que telle. Il n'emploie que le terme « d'usé » mais en aucun cas, n'évoque une volonté des fabricants de limiter la durée de vie des produits. Selon sa propre théorie, ce serait l'Etat qui fixerait la durée des objets qui nous entourent⁹² et non pas une entente plus ou moins expresse entre les fabricants pour décider de mettre fin à la vie des produits après une certaine durée d'existence soit par l'obsolescence technologique, soit par l'obsolescence psychologique (qui sont les deux grandes catégories retrouvées dans l'obsolescence programmée).

Toujours selon London, l'obsolescence programmée décidée par l'Etat serait profitable à tous : aux consommateurs parce qu'ils auraient de nouveaux produits très régulièrement, aux entreprises qui pourraient donc produire plus et de ce fait, embaucher du personnel, aux gouvernements qui verraient la croissance repartir, mais également profitable à une création d'emplois puisque des agences étatiques seraient créées afin de collecter et de détruire les produits considérés comme « mort légalement ». Le système d'obsolescence programmée imaginé par London a la particularité de faire en sorte que les consommateurs aient le sentiment de ne pas payer constamment pour relancer l'économie. En effet, les gens retourneraient leurs produits « morts » à des agences gouvernementales. Celles-ci donneraient aux consommateurs un récépissé indiquant la nature du bien, la date et la valeur possible du produit. Le récépissé

⁹² Source : « *Ending the Depression through Planned Obsolescence* » Bernard London 1932

« I would have the Government assign a lease of life to shoes and homes and machines, to all products of manufacture, mining and agriculture, when they are first created, and they would be sold and used within the term of their existence definitely known by the consumer. » Traduction non officielle : « Le Gouvernement devrait désigner une durée de vie aux chaussures et aux maisons et aux machines, à tous les produits manufacturés, aux productions minières, et agriculture, quand ils sont créés, et seraient vendus et utilisés au sein de la durée de leur existence, connue par le consommateur ».

serait tamponné avec un numéro dans un livre réservé à cet effet, que chaque individu aurait reçu le jour du premier retour d'un produit à une agence gouvernementale. La valeur possible du produit leur sera versée à l'avenir par le gouvernement. Ce récépissé devrait être accepté par tous les fabricants en paiement d'une partie du nouvel objet acheté en remplacement de l'ancien déposé aux agences. Ainsi, par exemple, pour un produit acheté par le consommateur 100€ 10€ serait reversé au consommateur par l'agence gouvernementale au moment de l'abandon de l'objet. Ces 10€ serviront à payer un autre objet destiné à remplacer l'ancien et le fabricant ou le vendeur serait obligé de les accepter⁹³. Dans ce système, les consommateurs auront le sentiment d'avoir été payé ou du moins qu'une partie du nouveau produit acheté aura été payée par le Gouvernement⁹⁴, ne rendant pas l'obsolescence programmée légale comme une obligation de consommer mais plutôt comme une opportunité de renouveler régulièrement les biens de consommation. Le système de London permet à tous de pouvoir bénéficier des dernières technologies à moindre coût en raison de l'utilisation du récépissé.

Si ce système avait été rendu obligatoire aux Etats-Unis en 1932, et serait propagé au reste du monde, le 21^{ème} siècle serait probablement différent. Il est fort possible que les technologies actuelles seraient éventuellement plus avancées car la population serait obligée à acheter souvent et cela dynamiserait donc les innovations technologiques en raison d'un grand nombre d'acheteurs. Ou du moins les nouvelles technologies qui sont vendues actuellement seraient à la portée de tous, puisque le consommateur ne paierait qu'une partie du prix, bien que celui-ci soit neuf.

Enfin, ce sentiment d'avoir été payé ou de n'avoir payé qu'une partie du bien acheté ne pourrait être maintenu que si le consommateur n'ait jamais à connaître l'amende pour utilisation d'un objet considéré comme « légalement mort ». London prévoit même ce cas de figure dans lequel un consommateur serait « taxé » pour utilisation d'un produit après sa date légale de mort telle qu'elle a été déterminée à sa création⁹⁵.

Dans le système imaginé par London, il ne s'agit pas de fragiliser les produits afin qu'ils tombent en panne plus rapidement, il s'agit de fixer une date officielle de mort et d'inutilisation des produits. Bernard London a « inventé » ou du moins théorisé l'obsolescence légale.

Mais la théorie selon laquelle les fabricants limiteraient délibérément la durée de vie des produits afin d'inciter les consommateurs à en acheter de nouveaux, n'a pas non plus été définie

⁹³ Source : The new prosperity « Ending the Depression through Planned Obsolescence » 1932 page 3 Bernard London

⁹⁴ Source : The new prosperity « Ending the Depression through Planned Obsolescence » 1932 page 3 Bernard London

⁹⁵ Source : The new prosperity « Ending the Depression through Planned Obsolescence » 1932 page 3 Bernard London

en ces termes par Brooks Stevens, designer industriel, pourtant considéré comme le « père » de l'obsolescence programmée en raison de la phrase qu'il a prononcée en 1954 : « *Instilling in the buyer the desire to own something a little newer, a little better, a little sooner than is necessary* ». Cette phrase peut être traduite de la sorte : « *instiller dans l'esprit du consommateur l'envie de posséder quelque chose d'un peu plus neuf, d'un peu mieux et un peu plus tôt que ce qui est nécessaire* »⁹⁶. En effet, Brooks Stevens ne limitait pas non plus la durée de vie de ses produits en fragilisant les composants mais il avait plutôt développé l'obsolescence psychologique. C'est-à-dire, faire croire aux consommateurs que le produit qu'ils possèdent n'est plus assez bien pour le garder et qu'il faut le remplacer par un autre un peu plus neuf, un peu plus sophistiqué.

L'obsolescence programmée développée par Brooks Stevens est le contraire de celle imaginée par Bernard London, celui-ci n'évoque pas à un seul instant la possibilité que les consommateurs puissent se lasser de leurs biens actuels, raison pour laquelle il a imaginé une obligation d'abandon des produits après une certaine durée d'utilisation.

A contrario Brooks Stevens a compris qu'une des meilleures façons d'inciter le consommateur à renouveler ses achats c'était de faire lui croire que le produit acheté peu de temps auparavant était déjà démodé et qu'il fallait en changer. Dans ce cas, cette obsolescence psychologique est plus efficace que l'obsolescence légale, dans le sens où les consommateurs peuvent se débarrasser plus tôt leurs produits sans attendre la date officielle de mort. Cela permet un plus fort renouvellement, à condition, bien sûr, que les fabricants soient capables de moderniser toujours plus leurs produits pour donner envie au consommateur de les acheter. En effet, l'innovation et la modernisation sont les maîtres mots pour donner aux consommateurs l'envie d'acheter quelque chose qu'ils ont déjà. Brooks Stevens disait à ce propos : « *An industrial designer should be a business man, an engineer, and a stylist, and in that direct order* » dont la traduction peut être la suivante : « *Un designer industriel doit être un homme d'affaire, un ingénieur, et un styliste et dans cet ordre direct* ». La philosophie de Brooks Stevens n'était pas de faire en sorte que quelque chose aille mal avec l'ancien modèle mais de faire en sorte que le nouveau modèle soit plus désirable⁹⁷. L'obsolescence imaginée par Brooks Stevens est donc une obsolescence qui n'est basée que sur les goûts, les envies et les désirs des consommateurs : avoir le modèle « dernier cri », avoir le même modèle que son voisin voire même mieux⁹⁸.

⁹⁶ Source : The Modern Vacuum Cleaner » site internet <http://www.1377731.com/modern/>

⁹⁷ Source : The Modern Vacuum Cleaner » site internet <http://www.1377731.com/modern/>

⁹⁸ Source : 1966 Brooks Stevens disait : « When I design a 1961 model car I am not styling it for the man who bought one in 1960, I'm styling it for the man next door who didn't buy it when his neighbor did » Traduction non officielle : « Quand je conçois le modèle de 1961, je ne le conçois pas pour l'homme qui a acheté un modèle en 1960 mais je le conçois pour l'homme d'à côté qui ne l'avait pas acheté quand son voisin l'avait fait »
The Modern Vacuum Cleaner » site internet <http://www.1377731.com/modern/>

Cette technique fait croire au consommateur qu'il est en « compétition » avec son voisin pour avoir le dernier produit sorti sur le marché. La plupart des objets achetés le sont plus par envie d'avoir ce que l'autre a et par mimétisme que par réel besoin. C'était déjà le cas dans les années 1960, Brooks Stevens n'a fait qu'exploiter ces envies, ces désirs de la population et c'est toujours le cas au 21^{ème} siècle, Apple mise également sur ce mimétisme : les consommateurs achètent des Iphones, par exemple, car beaucoup en ont déjà.

L'influence de Brooks Stevens sur les biens est incontestable, le New York Times l'a même désigné « Pilier du design industriel » en 1995⁹⁹. Un livre lui est consacré ainsi qu'à son œuvre portant le titre : Industrial Strength Design : How Brooks Stevens shaped your world¹⁰⁰ dont la traduction française est : La force du design industriel : comment Brooks Stevens a façonné votre monde.

L'obsolescence programmée ne serait restée que des théories plus ou moins mises en œuvre (voire pas du tout dans le cas de Bernard London) si des fabricants n'avaient pas expérimenté voire même appliqué l'obsolescence programmée à leurs produits.

2. La mise en œuvre de l'obsolescence programmée

Même si Brooks Stevens a, en quelque sorte, mis en œuvre une certaine forme d'obsolescence esthétique, l'application systématique de l'obsolescence programmée restée dans les mémoires est celle du cartel de Phoebus en 1924.

Le cartel de Phoebus est l'une des premières applications à grande échelle de l'obsolescence programmée. Dans les années 1920, la durée moyenne des ampoules à incandescence est d'environ 2500 heures. Les fabricants, peu nombreux sur ce marché, avaient mis en avant la durée de leurs ampoules comme argument de vente. Mais une telle durée, relativement longue pour l'époque, fit chuter les ventes de ces fabricants, puisque la population renouvelait moins souvent leurs achats. Face à ce problème, les fabricants se sont vite rendus compte que l'efficacité des ampoules ne suffisait pas pour maintenir les ventes à un certain niveau. Il leur fallait trouver une autre solution. Par conséquent, le 23 décembre 1924¹⁰¹, les grands fabricants d'ampoules tels qu'Osram (Allemagne), Philips (Pays-Bas), Tungram (Hongrie), General Electric (Etats-Unis), La Compagnie des Lampes (France) et Associated Electrical Industries (Royaume-Uni) se sont réunis pour former un cartel.

⁹⁹ Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Brooks_Stevens

¹⁰⁰ Auteur : Glenn Adamson ouvrage paru en 2003 <http://www.1377731.com/modern/>

¹⁰¹ Source : site internet « omnilogie.fr » http://omnilogie.fr/O/L%27obsolescence_programm%C3%A9e

Un cartel est une forme d'entente horizontale rassemblant des entreprises qui décident de coordonner leurs comportements sur des marchés où peu d'offreurs sont présents.¹⁰² Ce qui était le cas dans ce contexte puisque le marché des ampoules à incandescence était un marché oligopolistique. Un marché oligopolistique est un marché sur lequel se trouvent un nombre très faible d'offreurs (vendeurs) et un nombre important de demandeurs (clients).

Ce cartel a été formé pour deux raisons : baisser la durée de vie des ampoules et empêcher l'arrivée sur le marché de nouveaux concurrents.¹⁰³ Si le premier objectif a été atteint, le second a échoué : la société d'Europe du Nord Luma Co-op en 1931, malgré les menaces du cartel de Phoebus, vendaient des ampoules à incandescence à un prix nettement inférieur à celui pratiqué par les sociétés du cartel.¹⁰⁴

Par contre, l'objectif de l'abaissement de la durée de vie des ampoules a été rempli et en quelques années, grâce notamment au Comité des 1000 heures¹⁰⁵, la durée de vie des ampoules est passée de 2500 heures à 1000 heures. Le cartel en a profité pour augmenter les prix, n'ayant aucun concurrent sur le marché avant 1931. L'organisation du cartel était impressionnante puisqu'il avait divisé les continents en trois territoires :

- Territoires des pays d'origine des différents fabricants membres du cartel
- Territoires d'outre-mer britanniques, sous la commande des industries électriques associées, d'Osram, de Philips, et de Tungram
- Territoire commun, le reste du monde¹⁰⁶

L'organisation avait également un pouvoir de sanction ainsi les membres s'exposaient à des amendes si les ampoules à incandescence duraient plus de 1000 heures.¹⁰⁷

La durée du cartel devait expirer en 1955 mais l'arrivée de la Seconde Guerre Mondiale empêcha la poursuite de leurs activités. Elles ne reprirent qu'en 1948. Entre-temps, en 1942, le cartel fut découvert¹⁰⁸ mais le procès n'eut lieu que 11 ans plus tard, en 1953. Les entreprises du cartel de Phoebus furent condamnées au Royaume-Uni sur la base du rapport datant de 1951 de *The monopolies and restrictive practices commission* au motif d'une entente sur les prix entre les membres, mais elles n'ont jamais été condamnées sur le fondement d'une entente en vue de réduire la durée de vie des produits. En effet, la normalisation au Royaume-Uni de ce genre de

¹⁰² Source : D Mainguy Dictionnaire du droit du marché, collection Dictionnaires de droit, Edition Elipses 2008 page 60

¹⁰³ Source Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Cartel_Ph%C5%93bus

¹⁰⁴ Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Cartel_Ph%C5%93bus

¹⁰⁵ Source : site internet <http://www.gestes-environnement.fr/archive/2012/04/27/duree-vie-ampoule.html>

¹⁰⁶ Source : site internet http://www.multilingualarchive.com/ma/enwiki/fr/Phoebus_cartel#See_also

¹⁰⁷ Source : site internet <http://www.gestes-environnement.fr/archive/2012/04/27/duree-vie-ampoule.html>

¹⁰⁸ Source : site internet <http://www.gestes-environnement.fr/archive/2012/04/27/duree-vie-ampoule.html>

biens rendait impossible une telle condamnation¹⁰⁹. Par ailleurs, le jugement ne fut jamais appliqué aux membres du cartel.¹¹⁰

A l'inverse, aux États-Unis ces mêmes membres ont été condamnés pour entente visant à réduire la durée de vie des ampoules à incandescence. Fait étonnant, les entreprises du cartel n'avaient pas utilisé la normalisation pour fixer la durée de vie des ampoules mais avaient déposé un très grand nombre de brevets pour des ampoules à incandescence ayant une très longue durée de vie, empêchant les concurrents d'en commercialiser (parmi ces brevets, il est question d'un brevet pour une ampoule à incandescence pouvant durer 100 000 heures)¹¹¹. Bien que condamnés à dissoudre le cartel, les anciens membres n'avaient aucun intérêt à rallonger la durée de vie des ampoules, le système fonctionnait parfaitement ainsi et le dépôt en masse des brevets avait joué le même rôle que la normalisation. Les normes étaient, pour ainsi dire, définies.¹¹²

Outre le fait que le cartel changea plusieurs fois de noms et qu'il était connu du public sous le nom de *Phoebus SA Compagnie Industrielle pour le Développement de l'Eclairage*, la particularité du cartel de Phoebus est le fait qu'il était formé par des cartels nationaux : Osram était formé par les entreprises AEG, Siemens & Halske et Deutsche Gasglühlicht AG ou encore aux États-Unis où « Incandescent Lamp Manufacturing Association », fut fondée en 1896 par General Electric.¹¹³

Bien que d'autres produits aient connu depuis la mise en oeuvre de l'obsolescence programmée, le cartel de Phoebus reste à ce jour la plus grande entente afin de réduire la durée de vie des produits c'est-à-dire mettant en oeuvre l'obsolescence programmée à grande échelle. A tel point qu'un roman évoque ce cartel : L'Arc-en-ciel de la gravité de Thomas Pynchon publié en 1973.

Bien avant que Brooks Stevens ne prononce la phrase : « *Instilling in the buyer the desire to own something a little newer, a little better, a little sooner than is necessary* »¹¹⁴, Alfred P. Sloan, directeur de General Motors de 1923 à 1946¹¹⁵, a très vite compris que pour battre le n°1 mondial de l'époque, Ford, il fallait se différencier totalement de son concurrent.

¹⁰⁹ Source : The National Archives (site internet :

http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.competition-commission.org.uk/rep_pub/reports/1950_1959/003lamp.htm) et le rapport : Report on the supply of Electric Lamps de *The monopolies and restrictive practices commission* (site internet : http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.competition-commission.org.uk/rep_pub/reports/1950_1959/fulltext/003c01.pdf)

¹¹⁰ Source : site internet <http://www.agoravox.fr/actualites/economie/article/l-homme-jetable-89297>

¹¹¹ Source : site internet http://cfecgc-adecco.blogspot.fr/2011_02_01_archive.html

¹¹² Source : site internet <http://www.ecologie.tv/politique/economie/obsolescence-programmee.html>

¹¹³ Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne fr.wikipedia.org/wiki/Cartel_Phœbus

¹¹⁴ Source : site internet <http://www.1377731.com/modern/> Traduction non officielle : Créer chez l'acheteur le désir de posséder quelque chose d'un peu plus neuf, d'un peu mieux et un peu plus tôt que nécessaire »

¹¹⁵ Source : site internet Les Echos.fr <http://archives.lesechos.fr/archives/2004/LesEchos/19219-47-ECH.htm>

C'est la raison pour laquelle il eut l'idée de mettre en place une structure de prix dans laquelle les différents modèles de voitures de General Motors n'entraient jamais en concurrence entre elles, permettant ainsi de rendre le consommateur captif de la marque GM puisque l'acheteur achèterait un nouveau modèle dans une catégorie supérieure au fur et à mesure que son pouvoir d'achat augmenterait ou que ses goûts changeraient.¹¹⁶ Ainsi, Sloan voulait qu'un acheteur qui commence à acheter sa première voiture chez GM dans la catégorie la moins chère, aurait le désir d'acheter la catégorie supérieure dès qu'il le pourrait et ainsi de suite jusqu'à parvenir à la voiture haut de gamme. En voulant concurrencer Ford, Sloan a créé la notion de segmentation (qui est par ailleurs toujours utilisé dans l'industrie automobile) afin de proposer des catégories de voitures différentes aux divers segments de la clientèle adaptés à leurs moyens et à leurs goûts.¹¹⁷

Sloan a donc pris la stratégie adverse de Ford, dont la Ford T, fabriquée de 1908 à 1927, écoulée à 16 millions d'exemplaires, était d'une grande simplicité, fiable, conçue pour durer, et à la portée de tous les Américains en raison de son prix peu élevé.¹¹⁸ D'ailleurs, Ford qui la voulait unique et universelle disait à son propos : « *Tout le monde peut avoir une Ford T de couleur, à condition que ce soit le noir* »¹¹⁹.

Sloan, avant même la définition de Brooks Stevens, avait mis en pratique l'obsolescence planifiée en faisant en sorte que le consommateur change de voiture tous les trois ans (les modèles des voitures de General Motors étaient modifiés tous les ans environ).¹²⁰

Ce n'est que grâce à cette stratégie, à cette mise en œuvre d'une certaine forme d'obsolescence programmée que General Motors réussit à dépasser en 1927 les ventes de Ford pour la première fois.¹²¹ Sous la direction d'Alfred P Sloan, General Motors est devenu la compagnie la plus importante et la plus rentable entreprise industrielle du monde. Il n'est pas certain que Sloan ait atteint ce but sans avoir créé et développé la notion de segmentation et sans avoir mis en pratique l'obsolescence programmée. Ici encore, à l'instar de Brooks Stevens, ce n'est pas l'obsolescence technologique (c'est-à-dire rendre fragile certains éléments du bien pour permettre son remplacement plus rapide) qui a été mise en avant, mais plutôt l'obsolescence psychologique (jouer sur les désirs et les envies des consommateurs pour les inciter à acheter de nouveaux produits) qui a été pratiquée.

¹¹⁶ Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Alfred_P._Sloan

¹¹⁷ Source : site internet Les Echos <http://archives.lesechos.fr/archives/2004/LesEchos/19219-47-ECH.htm>

¹¹⁸ Source : site internet <http://www.caradisiac.com/Ford-T-1908-1927-La-dame-en-noir-51161.htm>

¹¹⁹ Source : site internet <http://www.agoravox.fr/actualites/economie/article/l-homme-jetable-89297>

¹²⁰ Source : site internet <http://www.motorlegend.com/histoire-automobile/centenaire-de-la-general-motors/l-essor-de-la-gm/8,14773,14781.html>

¹²¹ Source : site internet <http://www.motorlegend.com/histoire-automobile/centenaire-de-la-general-motors/l-essor-de-la-gm/8,14773,14781.html>

Ceci porterait à croire, en excluant le cartel de Phoebus, que l'obsolescence psychologique est le type d'obsolescence mise en œuvre depuis longtemps (au moins dans les années 1920) et surtout le type d'obsolescence qui est le plus pratiqué et contre lequel il est plus difficile de lutter : les ventes de General Motors n'ont-elles pas dépassées celles de Ford grâce à cette stratégie ?

Bien qu'il existe énormément de preuves de l'existence de l'obsolescence programmée, qu'elle soit technologique ou psychologique, certaines personnes doutent de son existence et surtout de son application aux produits vendus hier et aujourd'hui.

B. La négation de l'existence programmée

Comme pour toutes les théories, celle de l'existence de l'obsolescence programmée connaît ses détracteurs, des personnes particulièrement sceptiques à l'existence et surtout à l'application de l'obsolescence programmée par les entreprises. Selon les détracteurs de l'obsolescence programmée, les entreprises n'ont aucun intérêt à rendre plus fragile les biens qu'elles vendent.¹²²

Parmi elles, l'économiste Alexandre Delaigue¹²³ a écrit le 8 mars 2011 un article sur son *blog* concernant l'obsolescence programmée en reprenant le documentaire de Cosima Dannoritzer Prêt à jeter diffusé sur Arte. Il semble être celui qui nie et critique le plus vivement l'existence de l'obsolescence programmée.

Sa « contre-théorie » affirme que l'obsolescence programmée n'est pas mise en œuvre par les entreprises car elles n'en tirent aucun intérêt ni aucun profit et défend que si les produits achetés par les consommateurs tombent plus vite et plus facilement en panne c'est parce que les coûts de production doivent être abaissés pour permettre de vendre les biens aux prix les plus bas possibles. Les produits ne sont plus durables non pas à cause d'une volonté des fabricants de les rendre plus fragiles mais parce qu'il existe des contraintes liées à la production (autre que le prix) : la durabilité passe au second plan face au design, à la facilité d'utilisation, à la commodité, aux nouveaux composants technologiques qui sont, en raison de leur niveau de technologie très élevé, plus fragiles, également la durabilité passe au second plan face aux goûts changeants des consommateurs. Il est difficile d'optimiser les différentes qualités parfois incompatibles, c'est pourquoi la durabilité n'est pas forcément la priorité première des fabricants

¹²² Source : site internet <http://www.eco-sapiens.com/blog/obsolescence-programmee-est-un-mythe/>

¹²³ Alexandre Delaigue est professeur d'économie aux Ecoles spéciales militaires Saint Cyr Coëtquidan http://econo.free.fr/index.php?option=com_content&task=view&id=32&Itemid=47

surtout lorsqu'ils produisent en grande série standardisée permettant de réduire considérablement les coûts¹²⁴.

Si une machine à laver de nos jours dure moins longtemps que les anciennes machines à laver c'est parce qu'elles sont désormais composées de nombreux composants électroniques qui leur permettent de faire des économies d'eau et d'électricité, c'est aussi parce qu'elles sont constituées de cuve en plastique et non plus en inox les rendant moins lourdes et moins chères à l'achat et non parce que les fabricants fragilisent les composants, rajoutent des éléments peu utiles pour le consommateur mais sans lesquels la machine tombe en panne.

La durabilité est morte sur l'autel de l'électronique.

Les fers à vapeur sont moins durables que les anciens fers en fonte parce que la vapeur sous pression passe dans des pièces métalliques et cela provoque une usure bien plus rapide.¹²⁵

Outre l'inévitable fragilité des nouveaux composants électroniques, il ne faut pas oublier les goûts, les envies changeants des consommateurs. Il est question, par exemple, des paires de collants qui sont jugées ne pas être assez résistantes et dont il faut faire le renouvellement régulièrement. Mais il n'est pas certain que la commercialisation de paires de collants dont la durée de vie est d'une année ait plus de succès, d'abord parce qu'elles seront relativement chères à l'achat (même si en finalité le consommateur est gagnant) et ensuite parce qu'il s'agit d'une paire de collants unique, dont les femmes peuvent se lasser rapidement et qui, en raison du prix, ne pourront pas en acheter d'autres pour pouvoir varier.¹²⁶

En effet, il n'est pas contestable que de dire que les consommateurs aiment la variété et la nouveauté et qu'ils se lassent rapidement donc à choisir entre le produit durable plus cher et le produit rapidement obsolète et bon marché, une partie significative des consommateurs prendront le produit obsolète rapidement et bon marché quitte à en racheter un autre plus tard avec quelques variations, ce qui leur permettra d'acheter le dernier objet sorti sur le marché et donc d'être « à la mode »¹²⁷.

Le cas d'Apple en est un parfait exemple : la durabilité des produits conçus par Apple est négligée par rapport au design, aux contraintes de fabrication, à la spécificité des produits de la marque et non pas parce qu'Apple a fixé la durée de vie de ses produits.

La question de la rentabilité se pose également : il est évident que l'entreprise commercialisera le bien qui lui coûtera moins cher à produire. Ainsi, s'il s'agit d'un bien peu durable, elle choisira cette option et inversement dans le cas d'un bien durable.

¹²⁴ Source : site internet Econoclaste <http://econoclaste.org.free.fr/dotclear/index.php/?2011/03/07/1773-le-mythe-de-l-obsolence-programmee>

¹²⁵ Source : site internet Econoclaste <http://econoclaste.org.free.fr/dotclear/index.php/?2011/03/07/1773-le-mythe-de-l-obsolence-programmee>

¹²⁶ Source : site internet Econoclaste <http://econoclaste.org.free.fr/dotclear/index.php/?2011/03/07/1773-le-mythe-de-l-obsolence-programmee>

¹²⁷ Source : site internet <http://www.zetetique.fr/index.php/blog/433-obsolence-programmee>

De plus, les produits vendus au 21^{ème} siècle sont difficilement réparables, pas pour obliger les consommateurs à en acheter d'autres pour les remplacer dès qu'ils sont en panne mais parce que penser à la réparabilité du bien et faire en sorte qu'il soit réparable a un coût également.¹²⁸ En outre, l'artisanat coûte cher car le travail coûte aussi cher¹²⁹. Ainsi faire réparer un bien en panne peut valoir aussi cher que d'en racheter un, ce qui ne sert pas les intérêts du consommateur.

Il s'avère qu'il faut souvent choisir entre la durabilité et le design par exemple. Il est extrêmement rare qu'un produit soit à la fois durable, esthétique, pratique et pas cher.¹³⁰

Les ampoules basse consommation sont certes durables mais représentent un « investissement » à l'achat tout comme les piles rechargeables notamment parce qu'il faut payer le chargeur au moment du premier achat (et qui est censé rester l'unique achat).

Après réflexion, ce sont surtout les phénomènes de mode qui font que les consommateurs se débarrassent de leurs biens avant leur mort. Beaucoup de téléviseurs à tube cathodique se sont retrouvés en déchetterie encore en état de marche parce que les consommateurs voulaient suivre la mode de l'écran plat.

L'obsolescence technologique semble désormais superflue car nos habitudes de consommation suffisent à elles seules à expliquer l'obsolescence des produits, à expliquer les déchets à outrance, le renouvellement plus que régulier des biens etc.¹³¹ Les consommateurs sont à la fois victimes et acteurs de l'obsolescence programmée, et il ne faut pas s'étonner que les entreprises jouent sur cet aspect à grands coups de marketing en créant de nouveaux besoins.

La finalité de l'obsolescence programmée est de prévoir à l'avance la durée du bien, la fin, la mort du produit¹³². Il s'agit de programmer, de planifier délibérément et volontairement la durée de vie du produit et donc sa mort. Par conséquent, la programmation de la durée de la vie d'un produit est le critère déterminant et constitutif de l'obsolescence. Sans elle, il ne s'agit que d'une obsolescence naturelle, normale à bon nombre de produits

§2. Le critère constitutif de l'obsolescence programmée : la programmation de la durée de vie des produits

La fixation et la détermination de la durée de vie c'est-à-dire de la fin de vie des produits est le critère essentiel (A) pour définir et constituer l'obsolescence, faute de quoi il ne s'agit plus

¹²⁸ Source : site internet <http://www.eco-sapiens.com/blog/l'obsolescence-programmee-est-un-mythe/>

¹²⁹ Source : site internet <http://econoclaste.org.free.fr/dotclear/index.php/?2011/03/07/1773-le-mythe-de-l-obsolescence-programmee>

¹³⁰ Source : site internet <http://econoclaste.org.free.fr/dotclear/index.php/?2011/03/07/1773-le-mythe-de-l-obsolescence-programmee>

¹³¹ Source : site internet <http://www.zetetique.fr/index.php/blog/433-obsolescence-programmee>

¹³² Source : site internet <http://www.manuel-raynaud.com/2011/03/02/l'obsolescence-programmee/>

que d'une obsolescence naturelle voire même d'une « non-obsolescence », propre à chaque produit (B).

A. La programmation de la durée de vie constitutive de l'obsolescence programmée

L'obsolescence programmée peut être définie comme suit : « *c'est le concept selon lequel la durée de vie des produits serait prédéterminée et fixée à l'avance et délibérément par les fabricants afin d'inciter le consommateur à les remplacer plus rapidement* »¹³³.

Bien que les définitions de l'obsolescence programmée ne soient pas toutes les mêmes - certaines évoquent franchement un raccourcissement de la durée de vie des produits, d'autres ne prononcent pas les adverbess « délibérément » ou « volontairement » - toutes affirment que l'objectif premier de l'obsolescence programmée est d'inciter le consommateur à acheter de nouveaux produits¹³⁴ pour remplacer les anciens.

Pour atteindre l'objectif premier qui est d'inciter l'acheteur à consommer, il faut planifier, programmer la durée de vie du produit, il faut fixer la fin de vie, la mort du bien après une certaine période déterminée. Les détracteurs de l'obsolescence programmée avancent qu'il est impossible pour les ingénieurs, aussi talentueux soient-ils, de fixer la durée de vie d'un produit. Ils sont incapables de calculer la période après laquelle le bien « doit » tomber en panne. En effet, les conditions d'utilisation et d'autres variables entrent en compte, ce qui rend impossible une telle estimation et *a fortiori* une telle programmation.

Pourtant, nombre sont ceux qui, luttant contre l'obsolescence programmée, affirment que cela est possible en changeant les matériaux des appareils.

A l'instar de la société de réparation « La Bonne Combine » situé à Lauzanne et qui a reçu le prix de l'éthique pour son combat contre « le tout jetable »¹³⁵. En effet, le but de cette société de réparation est de contourner les astuces qu'utilisent des fabricants d'appareils (le plus souvent électriques ou électroniques comme des appareils électroménagers) pour les condamner à une mort certaine après une période déterminée. Evidemment, les fabricants ou du moins leurs ingénieurs ne peuvent pas donner une date précise quant à la survenance d'une panne fatale mais il s'agit d'un choix stratégique que de mettre des produits plus fragiles : par exemple des cordons

¹³³ Source : site internet : <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

¹³⁴ Sources : sites internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/> ; <http://www.siteduzero.com/news-62-39477-l-obsolescence-programmee-un-gaspillage-de-masse.html> ; <http://www.consoglobe.com/obsolescence-programmee-appareils-cg/3> ; <http://owni.fr/2011/05/01/reinjecter-de-la-duree-de-vie-dans-la-societe-du-jetable/> ; le rapport des Amis de la

Terre et du CNIID L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage Septembre 2010

¹³⁵ Source : Emission : « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff »

d'alimentation plus fin pour les aspirateurs. Le fabricant est ainsi pratiquement sûr de vendre un nouvel aspirateur plus tôt que prévu.

L'ingénieur Jean Michel Raibaut a travaillé pour de grandes marques d'appareils électroménagers. Il affirme que les machines à laver (par exemple) sont programmées pour tomber en panne avant 10 années d'utilisation. Il s'agira d'une panne fatale, obligeant le consommateur à en racheter une neuve. En effet, les machines à laver sont prévues, sont programmées pour durer 2000 à 2500 cycles de lavage. A raison de cinq lavages par semaine, l'appareil tombera en panne au bout de 8 à 9 ans. Il faut savoir que 8 machines à laver sur 10 sont dotées de cuves en plastique qui remplacent celles en inox. Il suffit d'une seule pièce de monnaie pour qu'elles se cassent (à cause de la vitesse de rotation au moment de l'essorage) ou même d'une trop haute température de l'eau pour que la cuve se déforme. Ce genre d'accidents n'existait pas avec les cuves en inox. Cela signifie que les fabricants, en changeant certaines pièces maîtresses de leurs biens, font en sorte d'amener l'appareil vers une mort certaine après une durée d'utilisation prédéterminée.

Les propos allégués par Jean Michel Raibaut sont confirmés par Kayvan Mirza, ingénieur concepteur de télévision. Ce dernier affirme également que la durée de vie des télévisions est fixée à 10 années d'utilisation. Les téléviseurs sont prédestinés à fonctionner 20000 heures ce qui fait une moyenne de 9 années d'utilisation donc de vie car dès qu'un composant tombe en panne c'est le téléviseur entier qui cesse de fonctionner afin de maintenir un taux de renouvellement assez régulier. Selon Kayvan Mirza : « *il faut que le produit soit suffisamment fiable mais pas trop* »¹³⁶. Suffisamment fiable pour que les consommateurs ne se tournent pas vers la concurrence mais pas trop pour qu'ils achètent régulièrement un nouveau produit sur un marché qui est déjà en saturation depuis plusieurs années. Il faut admettre que cela est curieux et même étonnant de voir que les achats d'équipement électriques ou électroniques ont été multipliés par six depuis le début des années 1990¹³⁷. Comme pour étayer les propos de Jean-Michel Raibaut et Kayvan Mirza, le rapport des Amis de la Terre et du CNIID avance que la durée de vie des anciens téléviseurs équipés des tubes cathodiques était entre 10 et 15 ans en moyenne alors que l'écran plat avoisine les 5 ans. Ce constat aggrave même les estimations des deux ingénieurs (cités ci-dessus) qui étaient de donner une durée de vie inférieure à 10 ans mais qui en resterait proche.

L'obsolescence est définie, constituée par la possibilité de fixer la durée de vie d'un produit. Ce qui ne doit pas être confondu par la possibilité de fixer une date précise à laquelle il est sûr et

¹³⁶ Source : Emission : « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff »

¹³⁷ Source : Source : Rapport des Amis de la Terre et du CNIID L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage Septembre 2010

certain que le bien sera mort. Il n'est pas possible, pour l'instant du moins, pour les ingénieurs de fixer une date précise et prévue dès la conception du produit à laquelle l'appareil tombera en panne, sans pouvoir être réparé. Mais il est tout à fait possible, et les deux ingénieurs, spécialisés dans deux domaines différents, le prouvent, de définir à l'avance une période pendant laquelle l'appareil fonctionnera et qui tombera en panne après son échéance, c'est-à-dire pour la machine à laver après 2000 à 2500 lavages et pour le téléviseur après 20000 heures de fonctionnement.

Ainsi, la programmation de la durée de vie, même si elle ne se résume pas à la fixation d'une date précise, est l'élément majeur et constitutif, qui définit en lui-même le concept d'obsolescence programmée. Parce que cela signifie que, s'il est impossible de fixer la durée de vie d'un produit et de programmer sa mort, l'obsolescence programmée n'existe pas. Il s'agit tout simplement d'une obsolescence naturelle propre à certains produits ou même tout simplement il s'agit de produit dont il est difficile d'observer une quelconque obsolescence.

B. Le cas particulier de l'obsolescence naturelle et de la « non-obsolescence »

A l'inverse de l'obsolescence programmée, il existe une obsolescence naturelle et une « non-obsolescence ».

Il y a des produits pour lesquels l'obsolescence est naturelle. Cela signifie qu'il est inutile de programmer la fin de vie du produit pour que le consommateur s'en sépare. Il s'agit des produits d'alimentation notamment les produits « frais »¹³⁸ voire « ultra-frais »¹³⁹ c'est-à-dire soit des produits qui ont besoin d'une chaîne du froid non interrompue pour être conservés soit des fruits ou des légumes. Il faut exclure dès à présent les produits périssables sur du long terme tels que les pâtes, le riz ou encore la farine¹⁴⁰. En effet ces produits périssables sur du long terme sont quant à eux touchés par l'obsolescence par péremption en raison des dates limites de consommation et des dates limites d'utilisation optimale, ce type d'obsolescence sera défini un peu plus loin dans ce mémoire.

¹³⁸ Source : site internet [agrojob.com](http://www.agrojob.com) définition : « Frais : Produits alimentaires n'ayant subi après fabrication aucun autre procédé de préservation que la mise sous emballage étanche et le maintien à température froide (Délai de vente entre 1à et 21 jours) » <http://www.agrojob.com/dictionnaire/definition-frais-2310.html>

¹³⁹ Source : site internet Lexique-alimentation-santé définition : « La dénomination ultra-frais concerne les produits alimentaires frais qui ont une date limite de consommation courte de quelques jours seulement et qui doivent être stockés au froid positif (entre 0 et 6°C). On peut citer certains fruits transformés ou encore la famille des ultra-frais laitiers qui comprend : yaourts, desserts lactés, fromages frais. Le circuit de distribution doit être court et rapide, de l'ordre de moins d'un jour pour être disponible à la vente. » <http://www.lexique-alimentation-sante.com/Definition/Ultra-frais>

¹⁴⁰ Source : site internet Le figaro <http://www.lefigaro.fr/conso/2011/04/26/05007-20110426ARTFIG00540-gaspillage-faut-il-supprimer-les-dates-de-peremption.php>

S'agissant donc des produits frais ou ultra-frais, la nature même des produits font que l'obsolescence programmée est totalement inutile. Aucun besoin de calculer la durée de vie de ces produits ou de faire en sorte qu'après une certaine durée le produit ne soit plus utilisable parce que ces produits ont la spécificité, la particularité de se rendre eux-mêmes obsolètes. Il existe évidemment les dates limites de consommation mais sur ces produits frais ou ultra-frais, néanmoins ces dates ne sont pas présentes pour rendre le produit obsolète plus tôt que prévu mais pour informer les consommateurs sur la possibilité de le consommer ou non.¹⁴¹ Bien sûr ces dates peuvent pousser les consommateurs à jeter plus tôt que prévu les aliments frais mais en général ce sont des dates tellement courtes que la différence entre la date limite de consommation et la date réelle de péremption du produit n'est pas significative pour y voir une mise en œuvre d'obsolescence programmée.

L'obsolescence programmée ne semble donc pas exister sur ce genre de produits. En effet, comme vu précédemment, pour être constitutif de l'obsolescence programmée, il faut une volonté délibérée de fixer la durée de vie et la fin de vie des produits vendus. Or, dans ce cas, il s'agit non pas d'une volonté délibérée de réduire la durée de vie mais d'impératifs de durées liés à la « fraîcheur » du produit, à sa nature, à son conditionnement (aucun procédé de préservation après fabrication) et même à la santé et à la sécurité alimentaire des consommateurs.

A contrario, il existe des produits qui ne deviennent obsolètes que très tardivement ou pour lesquels l'obsolescence programmée, quel que soit son type, ne joue pas. C'est le cas des maisons ou des immeubles. Il est très rare voire quasiment impossible de programmer, de fixer la durée de vie de tels biens durables, et même impensable de réduire leur durée de vie en utilisant des matériaux moins solides, la sécurité du consommateur entrant en jeu.

Pourtant, Bernard London dans son ouvrage regrettait le fait d'observer qu'avec la Grande Dépression, les consommateurs ne changeaient plus aussi facilement ni rapidement d'habitat.¹⁴² Il semble peu concevable que même avant la crise de 1929 les gens changeaient régulièrement de maisons parce qu'elles étaient jugées obsolètes. D'ailleurs qu'est-ce qui peut rendre une habitation obsolète ? Vu un tel bien, fait pour durer plusieurs décennies, il est peu vraisemblable que l'obsolescence programmée puisse toucher les maisons et les immeubles. Tout au plus,

¹⁴¹ Source : site internet Le figaro <http://www.lefigaro.fr/conso/2011/04/26/05007-20110426ARTFIG00540-gaspillage-faut-il-supprimer-les-dates-de-peremption.php>

¹⁴² Source / Bernard London « Ending the Depression through Planned Obsolescence » *The new prosperity* 1932 page 2 : « They replaced old articles with new for reasons of fashion and up-to-dateness. They gave up old homes and old automobiles long before they were worn out, merely because they were obsolete ». Traduction non officielle : « Ils remplaçaient les vieux objets par des nouveaux pour des raisons de mode et de modernité. Ils abandonnaient les vieilles maisons et vieilles automobiles bien avant qu'elles ne soient usées, juste parce qu'elles étaient désuètes. »

lorsque la maison commence à être « démodée » il suffit de faire quelques travaux d'aménagements notamment pour la sécurité des habitants (mise aux normes électriques etc.).

En outre, il est effrayant d'envisager que les constructeurs d'immeubles (qu'ils soient à usage professionnel ou privé) ou d'habitation privée puissent réduire consciemment la durée de vie de ces biens. Cela signifierait que, dans le même cas que les fabricants d'appareils électroménagers, ils construiraient des biens de moins bonne qualité, même si dans cette situation, ce genre de bien ne tombe pas en panne. Et puis comment calculer la durée de vie de ces « produits » pour programmer leur mort ? Ce sont des biens sur lesquels il n'y a pas de garantie puisqu'ils sont faits pour durer. D'autant que l'investissement est tout de même significativement plus important que pour les autres biens touchés par l'obsolescence programmée.

Il semble que les immeubles ou les habitations soient les seuls biens sur lesquels l'obsolescence programmée n'a pas d'emprise. Contrairement à ce que souhaitait mettre en place Bernard London avec son système de « mort légale », une interrogation contemporaine persiste : « Qu'aurait dû faire le gouvernement de ces immeubles qui auraient été déclarés mort ? Les détruire ? » Cela amène donc à un raisonnement particulier, celui de voir une multitude d'immeubles détruits et une multitude de nouvelles habitations construites sans pour autant garantir de la place pour la construction et même pour les gens qui devraient être relogés rapidement. Que faire dans le cas où leur habitation est officiellement déclarée morte mais qu'aucune autre habitation n'est disponible ? Bernard London n'en dit mot. Il est resté silencieux sur les possibles défaillances de son système.

Outre les éventuelles défaillances relevées dans un système qui aurait pu exister mais qui n'a pas convaincu au moment de sa proposition, il existe bel et bien des inconvénients importants émanant directement de l'obsolescence programmée.

Section 2 : les inconvénients avancés de l'obsolescence programmée

Les inconvénients sont constatés par des problèmes écologiques et environnementaux qui sont liés à la surconsommation engendrée par l'obsolescence programmée (§1) desquels découlent le problème du recyclage (§2).

§1. Le problème écologique et environnemental de la surconsommation directement liée à l'obsolescence programmée

Un des arguments avancés pour lutter contre l'obsolescence programmée est le gaspillage de masse que ce type de pratique engendre (A) tandis que, malgré les efforts des fabricants pour maintenir un certain niveau de consommation, les consommateurs prennent conscience petit-à-petit de l'enjeu que représentent les ressources naturelles face à l'obsolescence programmée notamment en raison des problèmes sanitaires qu'elle engendre (B).

A. L'obsolescence programmée à l'origine du gaspillage de masse entraînant l'épuisement des ressources naturelles

Un lien, que beaucoup jugent indirect, peut être fait entre l'obsolescence programmée et les problèmes écologiques et environnementaux.

En effet, parmi les produits les plus renouvelés se trouvent les appareils électriques ou électroniques : un Français achète environ six fois plus d'équipements électriques ou électroniques qu'au début des années 1990¹⁴³. Et ces derniers nécessitent énormément de terres rares (c'est-à-dire des minerais et métaux difficiles à extraire) qui sont présents dans la plupart des produits électriques ou électroniques en raison de leur propriété magnétique permettant la miniaturisation. Ce genre de métaux fait partie des composants des téléphones portables, qui est à l'heure actuelle l'appareil le plus fabriqué et qui est également le plus touché par l'obsolescence programmée : les téléphones portables sont changés tous les 20 mois environ par la population et même tous les 10 mois dans la tranche d'âge des 12-17 ans¹⁴⁴. Il est sidérant de remarquer que les téléphones portables peuvent contenir jusqu'à 12 métaux différents à hauteur de 25% du poids total des appareils.

L'OCDE (Organisation et coopération de développement économiques) en partant des niveaux connus en 1999 a affirmé qu'en maintenant un taux de croissance annuel de 2%, les réserves de cuivre, plomb, nickel, argent, étain et zinc ne dépasseraient pas 30 années et celles d'aluminium et de fer se situeraient entre 60 et 80 ans en moyenne. L'obsolescence programmée a un impact direct sur l'environnement car, pour produire toujours plus d'appareils électriques et électroniques, pour répondre à une demande créée artificiellement par la réduction volontaire de

¹⁴³ Source : L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage Les Amis de la Terre et le CNIID
Septembre 2010 page 04

¹⁴⁴ Source : L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage Les Amis de la Terre et le CNIID
Septembre 2010 page 14

la durée de vie, il faut pratiquer l'excavation de grandes quantités de terre engendrant le défrichage des sols, l'élimination de la végétation et la destruction des terres fertiles¹⁴⁵.

Le mode de consommation, qui ressemble plus à une surconsommation, affaiblit les ressources de la Terre. Le fait de jeter des produits qui, pourtant, fonctionnent encore ou même le fait de mettre en œuvre l'obsolescence programmée sont des causes de cette surconsommation. Le problème auquel il faut faire face est celui de notre économie qui, à la recherche perpétuelle d'un taux de croissance positif, repose sur le « consommer plus ». Et pour consommer plus, il faut réduire la durée de vie des produits afin d'inciter le consommateur à remplacer le produit prématurément mort. Malheureusement, une telle politique a des conséquences non négligeables sur le « capital naturel » qui peut être défini ainsi : « *Le capital naturel fait référence aux ressources telles que minéraux, plantes, animaux, air, pétrole de la biosphère terrestre, vus comme un moyen de production d'oxygène, de filtration de l'eau, de prévention de l'érosion, ou comme fournisseur d'autres services naturels. Le capital naturel constitue une approche d'estimation de la valeur d'un écosystème, une alternative à la vue plus traditionnelle selon laquelle la vie non-humaine constitue une ressource naturelle passive* »¹⁴⁶. Cette estimation de la valeur d'un écosystème est utilisée par WWF (World Wide Fund for Nature) pour son rapport Planète Vivante paru en avril 2012¹⁴⁷. Il s'agit d'un rapport alarmant, repris plusieurs fois par la presse notamment sur Internet¹⁴⁸.

Le rapport met l'accent sur le lien existant entre le mode de consommation actuel et le tarissement des ressources naturelles. Ezzedine Mestiri en 2003 écrivait déjà : « *La planète est définitivement peuplée de consommateurs : Elle produit aujourd'hui en moins de deux semaines l'équivalent de la production matérielle de toute l'année 1900. La production économique double environ tous les 25 ans* »¹⁴⁹. Et c'est ce que confirme la WWF dans son rapport d'avril 2012. Aujourd'hui, il faut une année et demie à la planète pour régénérer l'intégralité des ressources renouvelables que les êtres humains consomment en une seule année¹⁵⁰. Plus grave encore, si le mode de consommation de la population, qui s'apparente plus à de la

¹⁴⁵ Source : L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage Les Amis de la Terre et le CNIID Septembre 2010 page 03

¹⁴⁶ Source : site internet <http://www.techno-science.net/?onglet=glossaire&definition=3440>

¹⁴⁷ Source : site internet WWF <http://www.wwf.fr/s-informer/actualites/rapport-planete-vivante-2012-du-wwf>

Le rapport est disponible en anglais 160 pages mais un résumé français est également accessible 28 pages

¹⁴⁸ Source : Au 25 mai 2012 89000 sites sur Internet traitaient directement ou indirectement du rapport Planète Vivante de la WWF. A l'instar du Point.fr http://www.lepoint.fr/science/un-rapport-alarmiste-sur-l-etat-de-la-planete-15-05-2012-1461514_25.php ou encore du site Fedre.org <http://www.fedre.org/content/rapport-alarmiste-du-wwf-sur-letat-de-la-planete>

¹⁴⁹ Source : Ezzedine Mestiri Le nouveau consommateur Dimensions éthiques et enjeux planétaires 2003 L'Harmattan page 21

¹⁵⁰ Source : Rapport Planète vivante (résumé en français) page 10 WWF <http://www.wwf.fr/s-informer/actualites/rapport-planete-vivante-2012-du-wwf>

surconsommation, ne change pas de façon significative, il faudra l'équivalent de deux planètes pour répondre à nos besoins annuels à l'horizon de 2030¹⁵¹.

Pourtant, ce n'est pas comme si nous n'avions pas été prévenus il y a déjà plus de quatre décennies. Alors que les Trente Glorieuses battaient leur plein et que la croissance dans les pays les plus développés atteignait des chiffres impressionnants, le Club de Rome s'interrogeait sur les conséquences d'une telle croissance sur les ressources naturelles non renouvelables de la Terre.

Le Club de Rome était un groupe de réflexion créé le 8 avril 1968 qui réunissait une poignée d'hommes, occupant des postes relativement importants dans leurs pays respectifs (un recteur d'université allemande, un directeur de l'OCDE, un vice-président d'Olivetti, un conseiller du gouvernement japonais...), et qui souhaitaient que la recherche s'empare du problème de l'évolution du monde pris dans sa globalité pour tenter de cerner les limites de la croissance¹⁵².

Ce club est surtout connu pour le rapport demandé à une équipe de chercheurs du Massachusetts Institute of Technology (ou MIT) et rendu public en 1972 sous le nom plus connu de Rapport Meadows & al (du nom du directeur de l'équipe : Dennis Meadows)¹⁵³. Il a été publié par la suite sous le titre The Limits to Growth chez Universe Books¹⁵⁴ et traduit en français par le titre Halte à la croissance ?

Ce rapport se base sur des données scientifiques pour dénoncer le pillage que subit la planète en raison de sa surexploitation expliquée par le mode de consommation de la population notamment des pays développés. A l'époque de ce rapport, les chercheurs n'avaient pas été réellement pris au sérieux, jugés comme « catastrophistes ». En effet, si les tendances de croissance des pays développés restent inchangées, les limites de la croissance seront atteintes un jour ou l'autre dans les cent prochaines années en raison de la disparition des ressources naturelles sans lesquelles il est impossible de subvenir aux besoins de l'humanité¹⁵⁵. Cela se traduira par un « effondrement ». Ce terme n'est pas à entendre comme un synonyme de la fin du monde mais plutôt comme « *la diminution brutale de la population accompagnée d'une dégradation significative des conditions de vie (baisse importante du produit industriel par tête, du quota alimentaire par tête, etc.) de la fraction survivante* » d'après Jean-Marc Jancovici¹⁵⁶, auteur de la

¹⁵¹ Source : Rapport Planète vivante (résumé en français) page 3 WWF <http://www.wwf.fr/s-informer/actualites/rapport-planete-vivante-2012-du-wwf>

¹⁵² Source : site internet http://www.manicore.com/documentation/club_rome.html#titre

¹⁵³ Source : site internet http://www.manicore.com/documentation/club_rome.html#titre

¹⁵⁴ Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Halte_%C3%A0_la_croissance_%3F

¹⁵⁵ Source : site internet <http://www.developpement-durable-lavenir.com/2005/08/12/rapport-meadows-les-limites-la-croissance>

¹⁵⁶ <http://www.manicore.com/CV/index.html>

préface du livre publiant le rapport Meadows. Pourtant, en 1972, la situation n'était pas la même : consommateurs et industriels croyaient encore aux ressources infinies et illimitées de la planète, la population mondiale n'avait pas encore atteint le nombre de 4 milliards d'êtres humains, les pays qui n'étaient pas en voie de développement le sont aujourd'hui et utilisent énormément de métaux et autres minerais pour maintenir leur taux de croissance afin de pouvoir continuer leur développement. Les marchés des pays développés sont arrivés depuis des années à saturation. De peur de voir la consommation de la population reculer et ainsi affaiblir le taux de croissance, les fabricants ont mis en pratique l'obsolescence programmée, ce qui leur permet un travail en amont (l'extraction des ressources naturelles) et en aval (la vente des produits touchés par l'obsolescence programmée). Alors pourquoi changer ? Quand bien même le rapport Meadows ou même celui de la WWF qui annonce que, si la population mondiale vivait comme la population américaine, il faudrait quatre planètes pour régénérer les besoins annuels de l'humanité¹⁵⁷, il semble évident que l'obsolescence programmée satisfasse le plus grand nombre : les fabricants, les distributeurs, les vendeurs, les réparateurs après-vente¹⁵⁸ voire même certains consommateurs qui y voient l'opportunité de changer régulièrement d'appareils électriques ou électroniques (pour ne citer que ceux-là).

Cependant, il existe des organismes qui luttent contre l'obsolescence programmée et ses conséquences directes et indirectes. Ces organismes font énormément de travail en amont pour sensibiliser les consommateurs sur les conséquences de l'obsolescence programmée. Ce travail eut le mérite de faire prendre conscience de la nécessité d'agir.

B. La prise de conscience des consommateurs vis-à-vis des conséquences de l'obsolescence programmée

Avec le slogan : « *Réduisons vite nos déchets, ça déborde* », le site internet www.reduisonsnosdechets.fr propriété de l'ADEME¹⁵⁹ essaie de sensibiliser les consommateurs aux problèmes liés à l'environnement en raison d'un trop grand nombre de déchets dus en partie à l'obsolescence programmée.

¹⁵⁷ Source : Rapport Planète Vivante 2012 page 10 <http://www.wwf.fr/s-informer/actualites/rapport-planete-vivante-2012-du-wwf>

¹⁵⁸ Source : Emission Envoyé Spécial : « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff »

¹⁵⁹ ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (site internet : www2.ademe.fr/) est un établissement public à caractère industriel et commercial français créé en 1991. Elle est placée sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'écologie et de l'énergie. Sa mission est de susciter, animer, coordonner, faciliter ou réaliser des opérations ayant pour objet la protection de l'environnement et la maîtrise de l'énergie (http://fr.wikipedia.org/wiki/Agence_de_l%27environnement_et_de_la_ma%C3%A9trise_de_l%27%C3%A9nergie)

Ces campagnes de sensibilisation du grand public, avant tout peuplé de consommateurs et donc acteurs actifs aux problèmes et aux conséquences liés à l'obsolescence programmée, commencent à faire prendre conscience de la gravité de la situation actuelle. En effet, les organismes tels que l'ADEME ou le CNIID¹⁶⁰ aident considérablement à cette prise de conscience collective. Le CNIID en partenariat avec les Amis de la Terre est la première association à dénoncer publiquement les méfaits de l'obsolescence programmée et ses conséquences désastreuses que cette pratique engendre.

S'il n'est, pour l'instant, pas possible de lutter directement et véritablement contre l'obsolescence programmée, puisque cette technique touche tous les produits ou presque, le CNIID et l'ADEME ainsi que les collectivités publiques incitent le consommateur à faire le tri sélectif. Le tri sélectif consiste : « à trier les déchets suivant leur nature pour faciliter ensuite leur traitement (recyclage, compostage, valorisation énergétique ou mise en décharge). On peut distinguer plusieurs étapes de tri sélectif : le "tri à la source", lorsque les producteurs de déchets effectuent eux-mêmes le tri avant la collecte, le "tri par apport volontaire" lorsqu'ils apportent les déchets à des conteneurs spécifiques sur la voie publique ou en déchèterie et le "tri en déchèterie" effectué par des employés ou des machines lors du procédé de recyclage »¹⁶¹.

Si le tri sélectif était encore peu courant en France il y a quelques années¹⁶² (il a été instauré il y a une quinzaine d'années) et s'il est encore un peu à la traîne (seulement 14% des déchets sont recyclés¹⁶³ selon les chiffres de l'ADEME de l'année 2004) par rapport à certains pays du Nord de l'Europe (Allemagne - où 41% des déchets sont recyclés¹⁶⁴, Norvège, Finlande, Danemark, Pays-Bas – où 55% des pays sont recyclés¹⁶⁵ ou encore Suède), cette pratique se démocratise. En effet, le recyclage est inhérent au tri sélectif car sans tri sélectif, aucun recyclage ne peut avoir lieu, c'est la raison pour laquelle il est important d'observer la part du recyclage afin de pouvoir déterminer si le tri sélectif est présent et suivi par les consommateurs.

¹⁶⁰ CNIID : Centre National d'Information Indépendante sur les Déchets (site internet : <http://www.cniid.org/>), a aidé à la rédaction du rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage septembre 2010 en collaboration avec Les Amis de la Terre. Le CNIID est une association loi de 1901 fondée en 1997, qui diffuse une information indépendante sur les déchets dans la société française. L'association milite en faveur d'une prévention des déchets et une gestion plus écologique des déchets existants (source : http://fr.wikipedia.org/wiki/Centre_national_d%27information_ind%C3%A9pendante_sur_les_d%C3%A9chets).

¹⁶¹ Source : site internet http://www.futura-sciences.com/fr/definition/t/developpement-durable-2/d/tri-selectif_5723/

¹⁶² Source : site internet <http://www.ddmagazine.com/1185-dechets-tri-selectif-emballages-et-apres.html>

¹⁶³ Source : Cahier de recommandations environnementales n° 5, Comment mieux gérer nos déchets ? http://www.environnement-valdebievre.fr/files/files/CRE/cahier_5_dechets.pdf

¹⁶⁴ Source : Cahier de recommandations environnementales n° 5, Comment mieux gérer nos déchets ? http://www.environnement-valdebievre.fr/files/files/CRE/cahier_5_dechets.pdf

¹⁶⁵ Source : Cahier de recommandations environnementales n° 5, Comment mieux gérer nos déchets ? http://www.environnement-valdebievre.fr/files/files/CRE/cahier_5_dechets.pdf

Le Grenelle de l'environnement a fixé comme objectif pour l'année 2012 75% de recyclage des emballages ménagers. Avec 64% de recyclage des emballages ménagers grâce au tri sélectif¹⁶⁶, l'objectif n'est pas encore atteint. En 2007, le tri sélectif a permis d'éviter l'émission de 1,8 millions de tonnes de CO₂, soit l'équivalent de 800 000 voitures en moins sur les routes.¹⁶⁷ Ce qui n'est pas négligeable dans un pays où la population continue de croître. Cependant, il a été constaté que la production d'ordures ménagères s'est stabilisée depuis 2002 avec un chiffre par habitant de 354 kg par an¹⁶⁸. Malheureusement, sur les 354 kg de déchets par habitant émis chaque année, seuls 43,4kg de déchets d'emballages ménagers en moyenne par an et par habitant font l'objet du tri sélectif¹⁶⁹.

Instauré il y a 15 ans environ, le tri sélectif est une idée indispensable et un geste salvateur pour l'environnement ; il s'agit d'une première étape avant le recyclage des déchets. Le recyclage, à sa façon, permet de lutter contre l'obsolescence programmée ou du moins ses conséquences qui entraînent un surplus de déchets en raison de la mort prématurée des appareils électriques ou électroniques. Le recyclage permet de réinjecter de la vie dans du jetable. Même morts « artificiellement » et volontairement par les fabricants, les produits connaissent une seconde vie et évitent un nouvel achat d'un produit entièrement neuf. En effet, recycler une tonne de canettes d'aluminium permet d'économiser l'extraction de deux tonnes de bauxite¹⁷⁰. De plus, certains biens consomment plus d'énergie lorsqu'ils sont produits pour la première fois que lorsqu'ils sont issus du recyclage.¹⁷¹

C'est pourquoi, il est vital de s'intéresser aux problèmes que pose l'obsolescence programmée au niveau du recyclage mais aussi au niveau sanitaire.

§2. Le problème du recyclage et sanitaire engendré par l'obsolescence programmée

Bien que, grâce au tri sélectif, le recyclage soit assez performant, le nombre de déchets dus à l'obsolescence programmée ne cesse de croître avec parfois l'impossibilité de recycler certains produits (A) ce qui développe un problème de plus en plus important au niveau sanitaire (B).

¹⁶⁶ Source : site internet <http://www.ecoemballages.fr/accueil-portal/mieux-nous-connaître/chiffres-cles/>

¹⁶⁷ Source : site internet <http://www.ddmagazine.com/1185-dechets-tri-selectif-emballages-et-apres.html>

¹⁶⁸ Source : Chiffres de 2006. Rapport de l'ADEME édition 2009 [Les déchets en chiffre en France](#)

¹⁶⁹ Source : site internet <http://www.ecoemballages.fr/accueil-portal/mieux-nous-connaître/chiffres-cles/> (30kg de déchets par an et par habitant en milieu urbain et 56kg de déchets par an et par habitant en milieu rural font l'objet d'un tri sélectif).

¹⁷⁰ La bauxite (définition Wikipédia encyclopédie en ligne) : « est une roche latéritique blanche, rouge ou grise, caractérisée par sa forte teneur en alumine Al₂O₃ et en oxydes de fer. Cette roche constitue le principal minerai permettant la production d'aluminium ». <http://fr.wikipedia.org/wiki/Bauxite>

¹⁷¹ Source : site internet <http://www.ddmagazine.com/1185-dechets-tri-selectif-emballages-et-apres.html>

A. Le problème du recyclage des déchets issus de l'obsolescence programmée.

A présent, il s'agit surtout de cerner les déchets d'équipements électriques et électroniques autrement appelés les DEEE. Ce sont ces biens qui posent le plus gros problème lorsqu'il faut les recycler. Il a été vu précédemment que chaque habitant et ce, chaque année, produisait 354kg de déchets, dont 16 à 20kg de déchets d'équipements électriques ou électroniques¹⁷². Malheureusement ce sont des déchets qui sont très difficile à recycler. Cela a pour conséquence le non-recyclage de ces biens, sans compter sur les consommateurs qui achètent environ six fois plus d'équipements électriques et électroniques aujourd'hui qu'au début des années 1990. Se pose alors le problème de la masse à recycler face à l'incapacité technique de recyclage : le recyclage est plutôt efficace en matière d'emballages ménagers mais la réalité est toute autre en matière de recyclage des déchets d'équipements électriques ou électroniques.

D'abord parce que ces biens électriques ou électroniques produisent des déchets avant même l'utilisation par le consommateur. Lorsque celui-ci jette un bien électrique ou électronique, il ne jette pas seulement le poids du bien en déchets, il « jette » également les déchets intermédiaires, ceux qui ont été indispensables à la fabrication du bien. En effet, le déchet final, qui est le seul palpable pour le consommateur ne représente qu'une partie des déchets générés par le produit abandonné. Ces déchets produits pendant la fabrication du produit et avant son achat sont comptabilisés et constituent « le sac à dos écologique ». Par exemple lorsqu'un kilo d'acier est produit, il représente en fait 2,3kg de déchets, qui ont été nécessaires à sa fabrication. Mais l'exemple le plus criant est celui de l'ordinateur portable, qui, bien que les ventes aient chuté, s'est vendu (toutes marques confondues) à 2,32 millions d'exemplaires entre avril et juin 2011¹⁷³. Le poids du « sac à dos écologique » (c'est-à-dire le poids des déchets qui ont été produits pour la fabrication du bien) d'un ordinateur portable de 2,8kg est de 434kg¹⁷⁴. Autrement dit, pour fabriquer 2,8kg qui correspond au poids d'un ordinateur portable et qui constituera pour le consommateur le poids du déchet final, celui dont il a connaissance, le producteur de ce bien a émis déjà 434kg de déchets en amont.

Donc non seulement il faudra recycler le déchet final, abandonné précocement par le consommateur, victime de l'obsolescence programmée, mais il faut également trouver une solution pour recycler les centaines de kilos de déchets « nécessaires » à la fabrication de ces biens. S'il faut 434kg de déchets intermédiaires pour un ordinateur portable, 20kg pour une puce

¹⁷² Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage page 4 CNIID en partenariat avec les Amis de la Terre.

¹⁷³ Source : site internet <http://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-baisse-des-ventes-d-ordinateur-en-france-sauf-pour-apple-34409.html>

¹⁷⁴ Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre et le CNIID page 05

d'ordinateur de 0.09 grammes, que penser des centaines de kilos voire plus pour fabriquer une machine à laver ou même un réfrigérateur ? Comment faire pour recycler autant de déchets ?

Force est de constater que les structures actuelles de recyclage tout comme l'impossibilité générale de recycler toute la masse de déchets et l'incapacité même de savoir comment recycler ce type de bien, entraînent un traitement particulier de ces équipements électriques et électroniques. Au lieu d'être recyclés, ces biens pour 70% d'entre eux sont incinérés, enfouis ou traités dans des filières informelles¹⁷⁵. Cela signifie donc qu'ils ne font pas l'objet d'une collecte sélective¹⁷⁶. 70% des déchets d'équipements électriques et électroniques ne passent même pas par l'étape de la collecte sélective des déchets autrement dit du tri sélectif. Il leur est donc impossible d'être recyclés. Et parmi les 30% restants qui font l'objet de la collecte sélective, seulement 2% sont réemployés, 80% recyclés et 18% sont incinérés. Ces chiffres sont très significatifs et très graves car même en passant par la collecte sélective (qui ne représente que 30% des déchets d'équipements électriques ou électroniques), 18% de ces déchets sont tout de même incinérés, c'est-à-dire qu'ils subissent le même traitement que les déchets qui ne passent pas par la collecte sélective, augmentant sensiblement le pourcentage de biens électriques ou électroniques qui sont incinérés au lieu d'être réellement recyclés.

Pourtant, la directive européenne sur le recyclage des déchets d'équipements électriques ou électroniques (2008/98/CE) énonce comme prioritaires le réemploi (qui représente 2% des déchets d'équipements électriques ou électroniques de la filière « formelle »), le recyclage (80% des 30% des déchets de la filière de la collecte sélective) face à l'élimination pure et simple comme l'incinération par exemple¹⁷⁷.

Mais l'incinération n'est pas le seul exemple de l'élimination des déchets d'équipements électriques ou électroniques. L'élimination peut également prendre la forme de l'enfouissement. Ces deux modes de traitement, sans compter le traitement dans des « filières informelles », ont des conséquences très graves sur l'environnement, sur la santé et en général au niveau sanitaire dont la cause principale et directe est l'obsolescence programmée.

¹⁷⁵ Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre et le CNIID page 06

¹⁷⁶ Définition : « la collecte sélective est une action consistant à séparer et récupérer les déchets selon leur nature, à la source, pour éviter les contacts et les souillures. Ceci permet de leur donner une « seconde vie », le plus souvent par le réemploi et le recyclage évitant ainsi leur simple destruction par incinération ou abandon en décharge ». Il s'agit d'un synonyme de tri sélectif, bien que, désormais, il est préférable de parler de « collecte sélective des déchets » ou de « tri écologique des déchets ». Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Tri_s%C3%A9lectif

¹⁷⁷ Source : Directive 2008/98/CE Site internet europa.eu <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:312:0003:0030:fr:PDF>

B. Le problème sanitaire des déchets issus de l'obsolescence programmée

Le simple fait que ces biens d'équipements électriques ou électroniques renferment des substances chimiques dangereuses justifierait que leur stockage ou leur incinération soit interdit. Mais il n'en est rien puisqu'en se basant sur les chiffres du recyclage vus ci-dessus, l'incinération tout comme l'enfouissement prend une grande part dans le « traitement » de ces déchets. Et ces deux modes de traitement engendrent la diffusion dans l'atmosphère et dans les sols de polluants toxiques¹⁷⁸. En effet, l'incinération est l'une des sources les plus importantes de dioxines. Les dioxines sont des molécules organiques qui s'accumulent dans la chaîne alimentaire. Les dioxines chlorées causées par l'incinération ont un caractère cancérigène qui est reconnu depuis 1997 par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé)¹⁷⁹. Il est donc inquiétant de savoir que 70% des déchets d'équipements sont soit incinérés soit enfouis et que 18% des 30% traités dans des filières formelles (c'est-à-dire collecte sélective) le soient également. Cela fait donc un très gros pourcentage de déchets incinérés ou enfouis. C'est d'autant plus regrettable que la population pourrait recycler plus. Actuellement, les industriels se félicitent de répondre aux objectifs de la directive 2008/98/CE relative aux déchets d'équipements électriques ou électroniques qui imposent une collecte sélective de 4kg par habitant et par an alors que les consommateurs en jettent quatre fois plus¹⁸⁰.

A cette incapacité générale de recycler dignement des produits aussi nombreux et aussi dangereux s'ajoute un effet pervers : les sorties pour valorisation.

Puisque les économies du Nord sont incapables et se trouvent dans l'impossibilité de recycler une telle masse, les déchets d'équipements électriques et électroniques sont envoyés pour « valorisation » dans les pays du Sud. Le principe a un fondement altruiste : envoyer dans les pays du Sud des équipements électriques ou électroniques dont les consommateurs des pays du Nord ne se servent plus afin d'aider leur développement et de permettre le partage de technologie. Mais la vérité est connue et n'échappe à personne, dans ces containers en partance pour l'Afrique ou l'Asie, seuls quelques biens fonctionnent encore perdus parmi des milliers de produits qui sont réellement des déchets que les pays du Nord n'ont pas pris la peine de recycler. Ainsi, environ la moitié des 20 à 50 millions de tonnes de déchets d'équipements électriques et

¹⁷⁸ Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre et le CNIID page 05

¹⁷⁹ L'Organisation mondiale de la santé est une institution spécialisée de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour la santé publique. L'OMS a pour objectif d'amener tous les peuples du monde au niveau de santé le plus élevé possible, la santé étant définie comme un « état de complet bien-être physique, mental et social et ne consistant pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Définition : Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_mondiale_de_la_sant%C3%A9

¹⁸⁰ Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre et le CNIID page 05

électroniques produits dans le monde chaque année arrivent dans les pays du Sud¹⁸¹. Une vraie économie informelle et parallèle autour du démantèlement des appareils et du recyclage rudimentaire des métaux précieux s'est développée dans ces pays. Une fois cette étape passée, ces déchets finissent dans des décharges sauvages à ciel ouvert dans lesquelles travaillent des femmes, des enfants qui sont exposés aux vapeurs toxiques des métaux lourds et des dioxines émises par le brûlage des déchets. Ces décharges, en plus d'être nuisibles pour la santé de la population, est également dangereuse pour l'environnement : les matériaux contenus dans ces déchets sont hautement toxiques pour la faune et la flore.

L'obsolescence programmée est ici pointée du doigt. Si les biens d'équipements électriques et électroniques duraient plus longtemps, il y aurait moins de déchets à traiter et les collectivités pourraient plus aisément y faire face.

L'obsolescence programmée peut être aussi une des causes, certes indirecte, d'une main d'œuvre bon marché. En effet, en raison d'une demande toujours plus forte, causée par la réduction volontaire de la durée de vie des biens d'équipements électriques et l'électronique, il faut réduire également les coûts de production afin qu'il soit plus avantageux d'acheter un appareil neuf en remplacement de l'ancien plutôt que de le faire réparer. La Chine devenue une véritable « usine du monde » permet aux grands fabricants, tels que Foxconn¹⁸² sous-traitant de firmes multinationales comme Apple, Sony ou encore Dell, d'exploiter les travailleurs, qui sont employés dans des conditions de travail épouvantables¹⁸³.

L'obsolescence programmée semble être partout, toucher tous les secteurs, domaines d'activités sans qu'il ne apparaisse être possible de lutter contre ce phénomène. L'obsolescence programmée a plusieurs visages, plusieurs caractéristiques, plusieurs types de mise en œuvre. Les cerner c'est cerner l'obsolescence programmée (Chapitre 2).

¹⁸¹ Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre et le CNIID page 05

¹⁸² Foxconn : officiellement Hon Hai Precision Industry, Co. Ltd. est une entreprise taïwanaise spécialisée dans la fabrication de produits électroniques, principalement implantée en Chine Continentale. Commercialisant ses produits sous sa propre marque, elle est le plus important fabricant mondial de matériel informatique. Elle fournit des composants électroniques à des entreprises informatiques mondialement connues telles que Nokia, Motorola, Dell, Groupe Samsung, Microsoft, Nintendo, Hewlett-Packard, Apple, LG Group, HTC, Acer Incorporated, Asus... . L'entreprise est régulièrement pointée du doigt pour les conditions de travail dans ses usines ; des employés les surnomment « usines à suicide ». Une étude universitaire chinoise a conclu que les usines chinoises de Foxconn « peuvent être comparées à des camps de concentration ». Source : Wikipédia l'encyclopédie en ligne <http://fr.wikipedia.org/wiki/Foxconn>

¹⁸³ Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre et le CNIID page 04

Chapitre 2 Les différents types d'obsolescence programmée

Les différents types de l'obsolescence programmée, bien que nombreux, peuvent être réunis dans trois grandes catégories : l'obsolescence technique appelée également technologique et qui regroupe plusieurs sous-catégories d'obsolescence programmée (Section 1), l'obsolescence par péremption qui, du fait de sa particularité, est une catégorie à part (Section 2) et enfin l'obsolescence psychologique (Section 3).

Section 1 L'obsolescence technique ou technologique

Cette catégorie regroupe plusieurs types d'obsolescence rendus possibles grâce aux avancées technologiques. Il s'agit de l'obsolescence programmée due à un défaut fonctionnel (§1), de l'obsolescence par incompatibilité (§2), de l'obsolescence indirecte (§3) et enfin de l'obsolescence par notification (§4).

§1. L'obsolescence par défaut fonctionnel

Il faut avant tout tenter de définir la notion d'obsolescence par défaut fonctionnel (A) avant d'étudier comment et sous quelles formes elle se caractérise (B).

A. La notion d'obsolescence par défaut fonctionnel

L'obsolescence par défaut fonctionnel est celle qui caractérise le plus l'obsolescence programmée dans son ensemble.

Il s'agit d'une technique qui vise à avancer la fin de vie d'un appareil¹⁸⁴. Les producteurs font en sorte que, si une seule et unique pièce de l'appareil tombe en panne, c'est l'appareil entier qui cesse de fonctionner¹⁸⁵. Et hors de question de faire réparer le bien, le coût de la réparation est parfois quasiment plus cher qu'un nouvel appareil neuf doté de la dernière technologie, notamment parce que le coût de réparation est constitué du prix de la pièce de remplacement, du coût de la main d'œuvre et des frais de transport.

Evidemment, le coût de cette éventuelle réparation en cas de panne est pensé, en amont, bien avant la panne, dès la conception. C'est pourquoi seulement 44% des appareils tombés en panne

¹⁸⁴ Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre et le CNIID page 10

¹⁸⁵ Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne

http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#D.C3.A9fauls_fonctionnels

sont réparés¹⁸⁶. Cela peut sous-entendre que dans les autres cas, l'appareil ne vaut pas la peine d'être réparé, parce que la réparation est soit plus chère qu'un appareil neuf, soit elle est moins chère mais la différence entre les prix est si minime qu'il faut mieux payer plus cher pour avoir un objet plus récent. Le coût de la réparation a été étudié par l'ADEME et il en ressort que si le coût de la réparation est inférieur au tiers du prix à neuf, celle-ci est systématique. Si le coût de la réparation est entre 33% et 50% du prix à neuf, 10% des consommateurs jugeraient utiles de faire réparer le bien, au-delà, la réparation reste très exceptionnelle (montres, voitures)¹⁸⁷.

Dans « The Story Of Stuff »¹⁸⁸, Annie Leonard, militante altermondialiste¹⁸⁹, explique, sous la forme d'un documentaire animé, le cycle de vie des produits manufacturés : de l'extraction des matières premières nécessaires à la fabrication de ces produits et à l'élimination de ces biens « en fin de vie ». Elle affirme que 99% des biens achetés aux Etats-Unis sont jetés dans les six mois qui suivent leur achat. Malheureusement elle ne précise pas s'ils sont jetés parce qu'ils ne fonctionnaient plus et qu'ils étaient irréparables ; ou s'ils ne fonctionnaient plus, qu'ils étaient réparables mais que la réparation coûtait trop cher ; ou encore s'ils étaient jetés parce qu'ils ne plaisaient plus aux consommateurs.

Si peu de réparations sont constatées, c'est avant tout en raison du prix de ces réparations qui dissuadent les consommateurs de se tourner vers cette activité plutôt que vers le renouvellement. Mais c'est également parce que les produits, notamment électriques et électroniques sont devenus pratiquement indémontables. Et s'ils ne peuvent être démontés, il est impossible de remplacer, parfois, l'unique pièce qui empêche l'objet de fonctionner. Ces pièces, vitales pour l'utilisation du produit sont parfois directement fixées voire moulées dans le bien, empêchant toute réparation et obligeant le consommateur à acheter un nouveau produit.

L'obsolescence par défaut fonctionnel est, de par sa nature, extrêmement redoutable. Il suffit d'une seule et unique pièce défectueuse pour que l'appareil cesse immédiatement de fonctionner. Cela semble être l'obsolescence programmée la plus répandue dans le monde industriel, bien qu'aucun chiffre n'ait été communiqué sur les parts que chaque type d'obsolescence programmée présente. Elle semble être la plus répandue car depuis trente ans, la durée de vie des produits, d'après une étude commandée par la GIFAM (Organisation Fédératrice de l'industrie des appareils ménagers¹⁹⁰) et réalisée par l'institut d'études marketing et de l'opinion TNS-Sofres, n'a pas chuté mais pas n'a pas augmenté non plus¹⁹¹. Pourtant, les innovations technologiques et le progrès qu'elles engendrent devraient augmenter la durée de vie des

¹⁸⁶ Source : ADEME Panorama de l'offre de réparation en France 2007 page 41

¹⁸⁷ Source : Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » diffusée sur France 2 le 1^{er} juin 2012

¹⁸⁸ Site internet où il est possible de visionner la vidéo <http://www.storyofstuff.org/movies-all/story-of-stuff/>

¹⁸⁹ Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne http://fr.wikipedia.org/wiki/Annie_Leonard

¹⁹⁰ Source : site internet officiel GIFAM <http://www.gifam.fr/>

¹⁹¹ Source : Durabilité des appareils de GEM. Les consommateurs ont la parole Etude publiée en 2011 par la GIFAM

produits. Il est réellement surprenant que les chercheurs soient capables de permettre à des chirurgiens de pratiquer des opérations à distance mais pas de faire en sorte qu'un réfrigérateur dure plus de dix ans¹⁹². Certaines personnes niant toute pratique de l'obsolescence programmée, à l'instar de Bernard Planque, délégué général de la GIFAM, affirment que si la durée de vie des produits, électroménagers notamment, n'a pas augmenté c'est avant tout parce que les consommateurs les utilisent plus souvent, la panne d'une pièce est donc plus probable tout comme la stagnation de la durée de vie. 25% des consommateurs utilisent leur machine à laver tous les jours. Pourtant, les consommateurs déclarent utiliser leur machine à laver seulement 8% de plus qu'en 1977, date à laquelle la première étude a été demandée par la GIFAM et réalisée aussi par TNS-Sofres. Ainsi, l'argument selon lequel les produits ne durent pas plus longtemps aujourd'hui parce que les consommateurs s'en servent plus ne peut pas tenir.

Mais toute la technique de la programmation de la durée est là, il ne faut pas que la pièce touchée par le défaut fonctionnel tombe « trop vite » en panne. Car, pour reprendre les propos de Kayvan Mirza vu précédemment : « *Il faut que le produit soit suffisamment fiable mais pas trop* »¹⁹³. Ainsi, pour fabriquer un appareil suffisamment fiable mais pas trop, il faut simplement remplacer les composants habituels par des produits plus fragiles et une seule pièce suffit pour que l'appareil soit moins résistant et par conséquent tombe en panne plus vite.

L'obsolescence par défaut fonctionnel peut se présenter sous différentes formes allant de la pièce défailante, à l'impossibilité de démonter le produit ou encore le remplacement des pièces, autrefois très résistantes, qui ne le sont plus désormais.

B. Les formes et exemples de l'obsolescence par défaut fonctionnel

C'est historiquement la première fois d'obsolescence programmée mise en place. C'était ce type d'obsolescence qui a touché les ampoules à incandescence dans les années 1920. Bien que l'obsolescence par défaut fonctionnel soit vaste, deux procédés caractérisent particulièrement cette obsolescence programmée : le remplacement de composants normaux par des composants de plus en plus fragiles (1) et l'impossibilité de démonter l'appareil ou la pièce défectueuse ne permettant pas une réparation du bien (2).

¹⁹² Source : Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils »

¹⁹³ Source : Emission Envoyé Spécial France 2 « TV, hi-fi, électroménager... le grand bluff ».

1. Des composants de plus en plus fragiles

Et si le raccourcissement de la durée de vie des appareils venait tout simplement de l'utilisation de composants de plus en plus fragiles ? Et si le choix de ces composants, peu chers mais fragiles, par le fabricant était fait non pas pour inciter le consommateur à acheter un nouveau produit plus rapidement mais seulement pour réduire les coûts de production ?

Huit machines à laver sur dix sont désormais dotées de cuves en plastique qui remplacent celles en inox, elles sont donc moins résistantes, plus fragiles. Les cuves en plastique peuvent se casser avec une simple pièce de monnaie à cause de la vitesse de rotation au moment de l'essorage, alors qu'avec une cuve en inox, cette pièce de monnaie ne fait qu'un petit impact. De même, ces cuves en plastique se déforment en raison de la température trop élevée pouvant être utilisée par les consommateurs suivant le choix du programme de lavage¹⁹⁴. N'est-ce pas paradoxal qu'une cuve de lave-linge censée contenir de l'eau très chaude, conçue pour laver à de très hautes températures et, qui plus est, prévue par les programmes de lavage se déforme en raison de l'utilisation de ses supposées capacités ? A ce niveau, il ne s'agit même plus de réduire les coûts de production, il s'agit de faire en sorte que le bien ne se supporte pas l'utilisation pour laquelle il a été conçu.

Les machines à laver ne sont pas les seules à souffrir de la fragilité des composants, les nouveaux téléviseurs LCD (Téléviseurs à cristaux liquides) et écran plasma en font aussi les frais. L'association 60 millions de consommateurs a réalisé une étude sur les nouveaux téléviseurs par rapport aux télévisions équipées de tube cathodique. Cette étude souligne que le signe de fatigue majeur sur ces nouveaux téléviseurs est la baisse de luminosité de l'écran : entre 21% et 40% de baisse de luminosité après six années d'utilisation¹⁹⁵. Mais le plus inquiétant sur ces téléviseurs LCD ou plasma, c'est une pièce loin d'être inutile appelée condensateur puisqu'elle a pour rôle d'allumer le téléviseur. Le problème de ces condensateurs chez certaines grandes marques de téléviseurs telles que Samsung réside dans le fait qu'ils gonflent et se cassent. Le téléviseur ne s'allume donc plus. La durée de vie de ces condensateurs et donc du téléviseur dépend de l'exposition de ce composant à la chaleur. Or, quand un téléviseur est allumé, il chauffe. Pareillement, les consommateurs plébiscitent des téléviseurs de plus en plus plats. Or, plus le téléviseur est plat, plus il chauffe et plus le condensateur souffre. L'exposition à la chaleur et la durée de vie du condensateur dépend également de son emplacement sur la carte d'alimentation : s'il est placé à côté des dissipateurs de chaleur, il chauffera plus vite.

¹⁹⁴ Source : Emission Envoyé Spécial France 2 « TV, hi-fi, électroménager... le grand bluff ».

¹⁹⁵ Source : Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils »

Samsung est leader sur le marché des téléviseurs, ils sont les plus répandus car sont les moins chers. Et s'ils sont moins chers c'est parce que le constructeur a fait le choix d'utiliser des composants peu chers. Environ 0.16€ le condensateur, le moins cher du marché. Pourtant, il existe bien des condensateurs plus résistants aux mêmes caractéristiques techniques mais qui sont plus chers, environ 4€ le condensateur. Sauf que ces condensateurs, certes, plus chers, ont une durée de vie cinq fois plus longue. Ainsi, si le constructeur faisait le choix de remplacer ses composants actuels par des composants un peu plus résistants, l'appareil coûterait 50€ de plus mais aurait une durée de vie cinq fois supérieure. En effet, actuellement la durée de vie des téléviseurs Samsung est de trois ans et demi. Néanmoins, la raison pour laquelle cette solution n'est pas adoptée, c'est simplement parce que les produits se vendront moins souvent car ils auront une durabilité plus grande¹⁹⁶. Le but du fabricant n'est pas de vendre un téléviseur tous les 20 ou 30 ans. Ici, la politique de Samsung ne semble pas être : acheter des composants pas chers pour fabriquer des téléviseurs pas chers afin de permettre aux consommateurs de les acheter mais plutôt fabriquer des téléviseurs pas chers pour acheter des composants pas chers et ainsi fragiliser l'ensemble pour augmenter le nombre de chances de pannes. Alex Allal-Rimbaud, ingénieur électronicien, fondateur d'Espace Composants Electroniques, l'affirme par cette interrogation : « *pourquoi mettre un composant plus gros et plus cher quand on peut mettre un composant tout juste suffisant qui va tenir deux ans ?* »¹⁹⁷.

Les machines à laver et les téléviseurs ne sont pas les seuls à être victimes des composants de plus en plus fragiles. Beaucoup de produits électriques et électroniques sont touchés par le défaut fonctionnel, parfois même des appareils moins sophistiqués sont la cible de cette obsolescence. Comme dans le cas des aspirateurs où il est également possible de fragiliser l'appareil notamment en plaçant un cordon d'alimentation plus fin. C'est moins cher pour le fabricant et il a l'assurance qu'il en vendra bientôt un neuf¹⁹⁸.

Heureusement, des réparateurs existent. Les ateliers de réparations sont revenus au goût du jour. C'est logique, lorsqu'un consommateur, ayant un problème avec sa carte d'alimentation de son téléviseur, et qui est déjà allé voir le fabricant pour la faire réparer, que celui-ci en demande 380€, il va alors voir un réparateur qui lui en demande 21€¹⁹⁹ ; le calcul est rapidement fait surtout quand il s'agit d'augmenter la durée de vie des biens, qui, pourtant, n'étaient pas censés vivre plus que ce que le fabricant avait décidé.

¹⁹⁶ Source : Nicolas Patin enseignant-chercheur du laboratoire d'électromécanique UTC de Compiègne pour l'émission Cash Investigation « La mort programmée des appareils ».

¹⁹⁷ Source : Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » France 2

¹⁹⁸ Source : Emission Envoyé Spécial France 2 « TV, hi-fi, électroménager... le grand bluff ».

¹⁹⁹ Source : Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » France 2

Par conséquent, pour contrecarrer les réparations permettant d'allonger la durée de vie, les fabricants ont trouvé la solution ultime : l'impossibilité de démonter soit la pièce défectueuse soit l'appareil en entier.

2. Des produits indémontables

Cette solution est parfaite pour empêcher les réparateurs indépendants de réparer les produits et ainsi, retarder l'échéance du prochain achat.

Il s'agit soit du produit qui ne peut pas être démonté par les consommateurs ou par des réparateurs indépendants, soit de la pièce directement fixée sur le produit et qui ne peut pas être démontée. Les producteurs, en mettant en œuvre cette obsolescence, empêchent la réparabilité du bien. Ils obligent le consommateur à aller directement vers le produit suivant²⁰⁰.

L'exemple le plus classique dans le domaine des biens indémontables ou dans le domaine des pièces qui font bloc avec le reste du produit sont les produits de la marque Apple, quels qu'ils soient. En effet, c'est Apple qui a initié la tendance des batteries de téléphones portables entièrement intégrées au reste du téléphone. Elles ne sont pas amovibles, comme il est possible de le voir sur les modèles des autres marques. C'était déjà le cas en 2001 avec l'iPod dont il a été vu précédemment qu'une *class action* aux Etats-Unis avait été initiée concernant la durée de vie de ces batteries et notamment concernant l'impossibilité de changer la batterie puisqu'elle est intégrée à l'appareil et qu'il est impossible de démonter de dernier.

D'ailleurs, Harvey Rosenfield, avocat dans la défense des consommateurs, s'était étonné de voir que l'iPhone disposait également d'une batterie non amovible alors qu'une *class action* avait dénoncé ce même problème sur l'iPod, comme si Apple n'avait tiré aucun enseignement des événements passés²⁰¹.

Les différentes générations d'iPhone ont vu leurs batteries soudées, collées et même vissées. Il est parfaitement clair que la société Apple ne souhaite pas que les batteries soient remplacées par les personnes autres que les vendeurs et techniciens d'Applestore pour un coût de 75€²⁰². De quoi décourager les consommateurs qui veulent faire réparer leur appareil plutôt que d'en racheter un neuf.

Pour lutter contre cette fatalité, une organisation nommée « Ifixit » aux Etats-Unis a décidé via leur site internet d'aider les consommateurs à démonter leur iPhone afin de changer la batterie hors d'usage. Pour Kyle Wiens, co-fondateur d'Ifixit, le but d'Apple est clair en empêchant le

²⁰⁰ Source : Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » France 2 Entretien avec Benoît Heilbrun professeur en marketing ESCP Europe

²⁰¹ Source : Témoignage dans l'émission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » France 2

²⁰² Source : site internet Apple France Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » France 2

démontage des iPhones : raccourcir la durée de vie et permettre à Apple d'en vendre plus. D'autant qu'une batterie iPhone, d'après Apple, dure environ 400 cycles de charge²⁰³. Après un bref calcul, si l'appareil est utilisé assez régulièrement et donc rechargé tous les jours environ, la batterie est hors d'usage au bout d'un an, un mois et cinq jours... juste après la fin de la garantie du constructeur Apple (qui sera étudiée de façon plus approfondie dans une partie de ce travail). La coïncidence est trop flagrante pour ne pas penser qu'il s'agit d'une volonté d'Apple de vendre plus d'iPhone en rendant impossible le démontage de l'appareil pour remplacer la batterie devenue hors service et qui oblige donc le consommateur à en racheter un nouveau. D'ailleurs l'Applestore de San Francisco ne cache plus les intentions d'Apple en terme de ventes d'iPhone, celui-ci conseille directement aux clients de changer l'appareil entier dès que la batterie est en panne²⁰⁴.

Pourtant, avec les bons conseils prodigués par Ifixit, il est possible de changer soi-même la batterie des iPhones. Malheureusement Apple s'en est aperçu et a fait changer les vis des iPhones 4 par les vendeurs des Applestores pour empêcher que les consommateurs, même aidés par des organisations telles qu'Ifixit, de réparer leur batterie. En effet, ces nouvelles vis sont des vis spéciales qui ne correspondent à aucun tournevis vendu sur le marché. Il est donc désormais impossible pour les consommateurs de démonter leur iPhone pour le réparer eux-mêmes.

Apple évite à chaque fois un procès en payant les plaignants, c'était déjà le cas avec la batterie de l'iPod et ça a été le cas également pour iPhone. Des avocats ont porté plainte contre Apple aux Etats-Unis au sujet de cette batterie non amovible. Il y eut un règlement à l'amiable, comme si Apple savait qu'en allant jusqu'au procès, la société allait perdre, que le fait de mettre des batteries inamovibles n'était pas très honnête.

En effet, ce n'est pas très honnête et même illégal dans l'Union Européenne. La directive du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (abrogeant la directive 91/157/CEE) appelée la directive 2006/66/EC²⁰⁵ fixe des taux de collecte minimum des piles et des batteries à atteindre en 2012 (25%) et en 2016 (45%) afin de faciliter le recyclage de ces déchets contenant des produits toxiques et des métaux lourds. Mais la directive oblige également les fabricants de matériel électronique à proposer des appareils qui permettent de retirer les batteries pour les collecter et recycler plus facilement²⁰⁶.

Et ce n'est justement pas le cas d'Apple, qui viole le droit de l'Union Européenne en rendant inamovibles les batteries de tous ses appareils au nom de l'obsolescence programmée.

²⁰³ Source : site internet Apple France Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » France 2

²⁰⁴ Source : Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » France 2

²⁰⁵ Source : site internet europa.eu <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:266:0001:0014:fr:PDF>

²⁰⁶ Source : site internet <http://www.greenit.fr/article/materiel/recyclage/environnement-apple-hors-la-loi-a-cause-dune-batterie>

Mais les produits indémontables et les pièces directement fixées sur l'appareil ne sont pas seulement l'apanage d'Apple. D'autres fabricants mettent en pratique cette technique, très intéressante dès lors que la pièce impossible à enlever tombe en panne.

En mars 2009, Dell commercialise son nouvel ordinateur portable censé concurrencer Apple et son MacBook Air²⁰⁷. Bien que la directive 2006/66/EC soit antérieure de trois ans à cette commercialisation, Dell n'a jugé utile de placer une batterie amovible à son ordinateur portable, violant de ce fait le droit de l'Union Européenne. Malheureusement pour Dell mais heureusement pour la directive, l'ordinateur de Dell a été enlevé des ventes en 2011 en raison d'un échec cuisant²⁰⁸.

En outre, l'ADEME dans son étude Panorama de l'offre de réparation en France publiée en 2011 constate que certaines pièces d'appareils électroménagers qui sont commercialisés sont directement moulées dans le plastique de l'appareil et ne sont ni démontables ni réparables²⁰⁹. Cela signifie que l'appareil peut être « ouvert » afin de voir les pièces contenues à l'intérieur mais les pièces elles-mêmes ne peuvent pas être enlevées du bien. Ce cas est plus en plus fréquent des chauffe-eaux²¹⁰ mais également des machines à laver. En effet, en plus de remplacer les cuves en inox par des cuves plastiques dans les machines à laver, désormais les roulements à billes, qui s'usent très vite et qui sont des pièces vitales au fonctionnement de la machine à laver, sont directement moulés dans la cuve en plastique²¹¹. Ainsi, si les roulements à billes en fonctionnent plus, il faut changer la cuve en entier et de même si la cuve en plastique, moins résistante que celle en inox, casse, il faut également remplacer les roulements à billes. Le but reste le même : empêcher la réparation pour forcer le consommateur à jeter le bien en panne et en racheter un nouveau.

Les fabricants redoublent d'imagination pour inciter le consommateur à acheter de nouveaux biens. Dans le domaine du défaut fonctionnel, au début, le fait de remplacer les pièces à résistance normale par des pièces plus fragiles fonctionnait assez bien mais très vite les consommateurs, au lieu de jeter simplement leurs appareils (ce que pourtant attendaient les fabricants), se sont mis à réparer eux-mêmes les biens ou à les faire réparer chez des réparateurs indépendants donc moins chers que les réparateurs de la marque du produit. Cela contrecarrait le système de l'obsolescence programmée, les fabricants ont donc dû trouver une autre façon de pousser le consommateur à jeter l'appareil, sans pouvoir le réparer, et à en racheter un nouveau.

²⁰⁷ Source : site internet <http://www.cnetfrance.fr/news/adamo-ultraportable-dell-prix-39387898.htm>

²⁰⁸ Source : site internet <http://www.presence-pc.com/actualite/Adamo-42478/>

²⁰⁹ Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage Septembre 2010 page 10

²¹⁰ Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage Les Amis de la Terre et le CNIID Septembre 2010 page 10

²¹¹ Source : Emission Envoyé spécial « TV, hi-f-, électroménager... le grand bluff » France 2

Sont nés les produits indémontables et les pièces directement fixées à l'appareil qui ne peuvent donc pas être remplacées. La réparation est donc impensable dans ces cas. Apple en est un parfait exemple avec ses batteries mais Apple est également un exemple quand il s'agit d'obsolescence par incompatibilité.

§2. L'obsolescence par incompatibilité

L'obsolescence par incompatibilité est une autre catégorie de l'obsolescence technologique ou technique. Comme ce fut le cas pour l'obsolescence par défaut fonctionnel, il faut la définir (A) afin de pouvoir comprendre cette notion et découvrir où se trouve l'obsolescence par incompatibilité (B).

A. La définition de la notion d'obsolescence par incompatibilité

Cette technique est, comme l'est l'obsolescence par défaut fonctionnel aux produits électriques ou électroniques, utilisée principalement dans le secteur de l'informatique.

Elle vise à rendre inutile un produit par le fait qu'il est plus compatible avec les versions ultérieures²¹². C'est notamment le cas des logiciels. Le changement de format de fichier entre deux versions successives d'un même programme suffira à rendre les anciennes versions obsolètes puisqu'elles ne sont pas compatibles avec le nouveau standard. Certes, changer de formats est nécessaire pour les innovations mais cette technique est aussi utilisée pour générer un nouvel acte d'achat²¹³.

A côté des logiciels et toujours dans le domaine de l'informatique, il y a les jeux vidéo. En effet, la conception de programmes toujours plus performants et toujours plus « gourmands » en mémoire vive informatique incite le consommateur à acheter des nouveaux ordinateurs ou des nouvelles consoles de jeux afin de pouvoir jouer à ces jeux. Ces jeux vidéo, de plus en plus réels et demandant de plus en plus de puissance aux appareils, entraînent le marché des ordinateurs et autres consoles de jeux dans une quête de puissance. Les prouesses technologiques et graphiques de ces jeux qui sont commercialisés chaque année nécessitent un matériel toujours plus récent. Ces jeux sont pratiquement voire totalement incompatibles avec des modèles de consoles de jeux ou d'ordinateurs plus anciens, car plus lents. Cela favorise donc le renouvellement massif des

²¹² Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne

http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#Obsolescence_par_incompatibilit.C3.A9

²¹³ Source : site internet <http://www.ecologie.tv/politique/economie/l-obsolescence-programmee-un-mythe-ou-une-realite-3530.html>

consoles de jeux et des ordinateurs²¹⁴. De même les nouvelles consoles de jeux et les capacités informatiques des nouveaux ordinateurs influencent les fabricants de jeux vidéo qui créent des jeux vidéo de plus en plus impressionnants, stimulant ainsi les fabricants des consoles de jeux et des ordinateurs.

Bien que l'obsolescence par incompatibilité soit tout aussi répandue que l'obsolescence par défaut fonctionnel, celle-ci choque moins car elle a pour prétexte les avancées technologiques et les innovations informatiques, qui font que la technologie et ses découvertes se font à un rythme effréné et qui semblent être pour le bien-être de tous.

Si l'obsolescence par incompatibilité reste cantonnée au domaine informatique il faut pourtant déterminer sous quelles formes cette incompatibilité existe.

B. L'obsolescence par incompatibilité sous ses différentes formes

Il est assez compliqué de déterminer si ce sont les nouveaux logiciels qui poussent à la fabrication de matériels informatiques toujours plus performants ou si ce sont ces nouveaux matériels informatiques qui créent ces logiciels toujours à la pointe de la technologie dans ce secteur. Mais, il est évident de remarquer, par exemple, que Windows 7, le dernier système d'exploitation que Microsoft a créé et installé sur la dernière génération d'ordinateurs, est incompatible avec de nombreux logiciels plus anciens²¹⁵.

De même, Microsoft a également créé une extension *.docx* pour de fichiers créés sous Word. Cette extension eut pour conséquence de rendre obsolète les anciennes versions du logiciel Word, qui ne prenaient pas en charge ce nouveau format de fichier (*.docx*). A l'inverse, lorsqu'un format de fichier ancien n'est plus pris en charge par les versions récentes des différents logiciels de Windows (Word Excel, Access etc.), le logiciel qui a créé ce format de fichier « ancien » devient obsolète²¹⁶. Il s'agit d'un cercle vicieux.

Le même phénomène s'est produit chez Apple, déjà bien au fait de l'obsolescence par défaut fonctionnel. En 2011, le nouveau système d'exploitation Lion n'intègre plus le module Rosetta qui permettait d'exécuter les programmes compilés sur les ordinateurs Mac. Par conséquent, les programmes compilés avant 2006 étaient donc incompatibles avec le nouveau système d'exploitation Lion. En outre, l'abandon du module Rosetta est contesté car lors du

²¹⁴ Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage Les Amis de la Terre et le CNIID Septembre 2010 page 11

²¹⁵ Source : site internet : <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

²¹⁶ Source : site internet <http://www.ecologie.tv/politique/economie/l-obsolescence-programmee-un-mythe-ou-une-realite-3530.html>

passage du système d'exploitation de Snow Leopard à Lion, certains programmes, notamment Power PC devinrent inutilisables²¹⁷.

Apple est aussi un expert dans l'application de l'incompatibilité de ses produits avec les autres produits. Bien que cela ne desserve pas directement l'obsolescence programmée, cela dessert la concurrence et nombre d'experts disent que l'obsolescence programmée ne peut être appliquée et mise en œuvre que sur un marché où il y a peu de concurrence, un marché oligopolistique tel que ce fut le cas pour le cartel de Phoebus. L'objectif de la marque Apple, comme toutes les grandes marques est d'éliminer la concurrence en rendant le consommateur captif. Et rien de tel pour une société que de rendre incompatibles ses produits avec la concurrence pour rendre captifs les consommateurs. Et il est vrai que tous les produits de la marque Apple sont incompatibles avec les autres produits et accessoires des autres marques. Les produits Apple ne fonctionnent qu'avec d'autres produits Apple²¹⁸.

De même, les téléphones portables ont leur propres chargeurs, différents entre les marques voire parfois même entre les modèles d'une même marque. Il est donc impossible de recharger un téléphone portable avec le chargeur d'un portable d'une autre marque. De ce fait, si le chargeur tombe en panne, il n'est pas possible de continuer à utiliser le téléphone en espérant le recharger avec un autre chargeur que celui du modèle.

Mais à ce niveau, c'est un autre type d'obsolescence programmée qui existe et qui est mis en pratique : l'obsolescence indirecte. Le chargeur en panne qui empêche l'utilisation du téléphone en est une parfaite illustration.

§3. L'obsolescence indirecte

Comme pour les autres catégories d'obsolescence programmée, il est indispensable de définir la notion d'obsolescence indirecte (A) et ensuite de montrer les différents formes et exemples qui la constituent (B).

A. La définition de la notion d'obsolescence indirecte

Cette obsolescence est la plus perverse car son application rend les produits obsolètes alors qu'ils sont encore fonctionnels. Ce n'est pas comme l'obsolescence par défaut fonctionnel

²¹⁷ Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne
http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#Obsolescence_par_incompatibilit.C3.A9

²¹⁸ Source : Témoignage de Benoît Heilbrun (professeur en marketing ESCP Europe) pour l'émission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » France 2

qui trouve sa mise en pratique dans la défectuosité d'une pièce ou encore l'obsolescence par incompatibilité qui rend deux produits incompatibles soit parce qu'ils ne sont pas de la même marque soit parce que les versions (fichiers informatiques, jeux vidéo...) ont évolué.

L'obsolescence indirecte se caractérise par le fait que les produits associés, les « accessoires » au bien principal sont moins disponibles voire totalement indisponibles et entraînent par conséquent l'impossibilité d'utiliser le bien principal²¹⁹.

Il s'agit concrètement d'arrêter la commercialisation des produits associés au bien principal pour qu'au moment où ces produits associés tomberont en panne, le consommateur ne puisse pas le remplacer et doive acheter un nouveau bien principal alors que ce dernier fonctionne encore parfaitement.

L'obsolescence est indirecte car les fabricants ne réduisent pas directement la durée de vie du produit principal mais de façon détournée ils jouent sur la durée de vie des produits puisqu'ils arrêtent la commercialisation de pièces vitales pour le bon fonctionnement de l'appareil. Ce n'est donc pas l'objet principal qui est visé par cette technique même si la finalité reste toujours celle d'inciter le consommateur à racheter un bien neuf. Il s'agit d'atteindre la durée de vie du produit principal à travers ses « accessoires » dont son fonctionnement dépend entièrement.

Certains exemples frappants d'appareils qui dépendent entièrement de leurs « accessoires » ou des produits associés permettent d'illustrer la notion.

B. Les produits associés, pièces maîtresses de l'obsolescence indirecte

Comme il a été dit ci-dessus, sans les produits associés ou les accessoires, l'obsolescence indirecte n'existerait pas.

Les fabricants ont décidé de s'attaquer aux produits associés plutôt que de mettre en pratique un autre type d'obsolescence. Etant donné qu'il s'agit d'une simple indisponibilité d'un produit sur le marché, ce type d'obsolescence est moins flagrant que les autres catégories d'obsolescence programmée.

Pour reprendre l'exemple des téléviseurs Samsung, ceux de la dernière génération, les « ultraplats », le constructeur a éloigné les condensateurs des dissipateurs de chaleur, les empêchant ainsi de chauffer, de gonfler et de casser. Mais, la dimension mécanique de ces nouveaux condensateurs est telle (la forme est inhabituelle) qu'ils n'existent pas en pièce détachée dans le commerce. Les téléviseurs, dans quelques années, quand ils tomberont en

²¹⁹ Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne
http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#Obsolescence_indirecte

panne, ne pourront plus être réparés²²⁰. Les consommateurs devront alors racheter un nouveau téléviseur. Il ne s'agit, certes, pas d'un produit associé mais le simple fait de ne pas vouloir commercialiser ces condensateurs qui pourraient réparer des téléviseurs lors de leur panne, constitue une forme d'obsolescence indirecte. En effet, c'est bien la décision de ne pas laisser la possibilité aux consommateurs de réparer leur bien qui engendre l'obsolescence programmée mais indirectement. Car, au final, si des pièces détachées étaient disponibles sur le marché, l'appareil pourrait être réparé et l'obsolescence ne serait sûrement que fonctionnelle. C'est le fait de ne pas trouver les pièces détachées par la suite qui fait que les téléviseurs deviendront obsolètes et non pas la pièce défectueuse en elle-même (même s'il ne faut pas nier qu'elle joue un rôle capital).

Une autre illustration fréquente est celle des imprimantes. Outre le fait qu'elle peut être touchée par l'obsolescence par défaut fonctionnel grâce à une puce qui comptabilise le nombre d'impressions et qui, une fois ce nombre dépassé, rend la machine hors d'usage²²¹, les imprimantes sont également totalement dépendantes de leurs cartouches. En effet, afin d'inciter le consommateur à jeter sa vieille imprimante mais qui fonctionne toujours aussi bien et qui ne semble pas vouloir tomber en panne, le fabricant peut décider d'arrêter la commercialisation des cartouches correspondantes. Si les consommateurs ne trouvent plus les cartouches compatibles avec leur imprimante, ils n'auront pas d'autre solution que de jeter celle-ci et d'en racheter une autre afin de pouvoir continuer à imprimer. Les imprimantes deviennent donc *de facto* obsolètes.

C'est également le cas des téléphones portables et de leur batterie. Le téléphone portable semble être prédestiné à connaître plusieurs types d'obsolescence programmée. Ici, il suffit que la batterie voire même le chargeur tombe en panne pour que le téléphone devienne pratiquement inutilisable par le consommateur. En effet, ce n'est pas parce qu'il est aisé, sur la plupart des téléphones portables, d'enlever la batterie qu'il est tout aussi aisé de trouver une batterie de remplacement²²². De même pour le chargeur, les chargeurs universels n'existant pas encore, il est plus que difficile de trouver, même chez les revendeurs agréés, les chargeurs de remplacement, surtout si le téléphone portable est déjà relativement âgé²²³.

²²⁰ Source : Emission Cash Investigation « La mort programmée des appareils » France 2

²²¹ Source : site internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

²²² Source : site internet <http://www.ecologie.tv/politique/economie/l-obsolescence-programmee-un-mythe-ou-une-realite-3530.html>

²²³ Source : site internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

Il est aussi possible de citer l'exemple d'un moteur de voiture rendu inutilisable du simple fait qu'il est impossible de trouver des pièces de rechange pour ce modèle²²⁴. L'arrêt de la production de pièces détachées est un levier puissant à la disposition des industriels. En effet, le choix d'abandonner la production ou la commercialisation des produits annexes ou des accessoires (cartouches, pièces détachées, batteries, etc.) complique la tâche de maintenance et de réparation, jusqu'à les rendre pratiquement impossible. Les produits principaux deviennent donc obsolètes de façon indirecte, ils sont victimes de l'obsolescence programmée (par l'arrêt de la fabrication ou de la commercialisation) des autres produits.

Les industriels ont toujours énormément d'imagination quand il s'agit de trouver des subterfuges pour programmer la fin de vie des produits ou du moins pour la réduire. L'obsolescence par notification fait partie de ces subterfuges qui permettent de toucher toujours plus de produits sans avoir recours à des composants de qualité moindres, à l'impossibilité de démonter l'appareil ou à l'impossibilité de trouver des pièces de remplacement, ce qui, il faut bien l'admettre, finirait par ternir la belle image des entreprises et des marques que les consommateurs ont.

§ 4. L'obsolescence par notification

Utile à chaque type d'obsolescence, la définition de l'obsolescence par notification permet de délimiter son champ d'action vis-à-vis des autres catégories d'obsolescence programmée (A), définition illustrée par des exemples pratiques (B).

A. La définition de la notion d'obsolescence programmée

Bien que cette catégorie d'obsolescence programmée soit proche de l'obsolescence indirecte, il ne faut pas les confondre. Il s'agit d'une forme plutôt évoluée d'auto-péréemption (à ne pas confondre non plus avec l'obsolescence par péréemption – étudiée plus loin). L'obsolescence par notification consiste : « à concevoir un produit de sorte qu'il puisse signaler à l'utilisateur qu'il est nécessaire de réparer ou de remplacer, en tout ou en partie, l'appareil »²²⁵.

²²⁴ Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne
http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#Obsolescence_indirecte

²²⁵ Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne
http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#Obsolescence_par_notification

Cette technique fonctionne plus efficacement lorsque c'est le même constructeur qui fabrique l'appareil notifiant que l'accessoire est obsolète. En effet, ce type d'obsolescence réside en réalité dans l'interaction qu'il existe entre deux produits : un produit « consommable » (qui est voué à être jeté plus rapidement et plus régulièrement) est déclaré obsolète par une autre produit.²²⁶

C'est pourquoi il ne faut pas confondre avec l'obsolescence indirecte. Car cette dernière est appliquée à un produit annexe, « accessoire » qui, une fois en panne, fera en sorte de rendre le produit principal, auquel il est rattaché, inutilisable, et donc obsolète (simplement par le fait que ces produits annexes ne sont plus disponibles à la vente) bien que ce produit principal fonctionne encore très bien. Alors que l'obsolescence par notification c'est plutôt l'existence de produits qui signalent eux-mêmes qu'il est nécessaire de remplacer ou de réparer telle ou telle pièce de l'appareil voire même parfois l'appareil entier.

B. Les formes existantes de l'obsolescence par notification

Une des formes les plus courantes de l'obsolescence par notification est le cas des imprimantes. En effet, toutes les imprimantes ou presque signalent quand il faut changer la ou les cartouches d'encre. En général, malgré cet avertissement, il est toujours possible de continuer à imprimer encore plusieurs dizaines de feuilles. C'est donc l'imprimante qui rend obsolète les cartouches d'encre avant qu'elles ne le soient réellement²²⁷.

Il arrive aussi parfois que l'imprimante se soit rendue inutilisable et donc obsolète elle-même. Tous les consommateurs ont déjà entendu des histoires où des imprimantes faisaient apparaître un message d'erreur sur l'écran d'ordinateur qui avait souvent un contenu tel que « réservoir d'encre plein » ou encore « une pièce de l'imprimante ne fonctionne plus, veuillez vous adresser auprès du fabricant ». Il s'agit en fait d'une puce placée dans l'imprimante qui enregistre le nombre d'impressions faits par l'imprimante et qui, au bout d'un nombre d'impressions prédéterminé par le fabricant, se bloque automatiquement. Il est alors impossible de passer outre ce message d'erreur sauf en changeant totalement de matériel ou en téléchargeant un logiciel sur Internet extrêmement difficile à trouver et souvent dans des langues étrangères²²⁸.

²²⁶ Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne

http://fr.wikipedia.org/wiki/Obsolescence_programm%C3%A9e#Obsolescence_par_notification

²²⁷ Source : Documentaire « Prêt à jeter » Arte Cosima Dannoritzer

²²⁸ Sources : Documentaire « Prêt à jeter » Arte Cosima Dannoritzer et site internet

<http://www.siteduzero.com/news-62-39477-l-obsolescence-programmee-un-gaspillage-de-masse.html>

Il semblerait que l'Union européenne ait interdit leur commercialisation sur le territoire de l'Union²²⁹.

Malheureusement les sous catégories de l'obsolescence technique ou technologique ne sont pas les seules à être mises en pratique. D'autres catégories d'obsolescence programmée qui ne sont pas considérées comme techniques ou technologiques existent également et sont souvent, très souvent voire même continuellement et quotidiennement appliquées. Il s'agit d'abord de l'obsolescence par péremption.

Section 2 L'obsolescence par péremption

L'obsolescence par péremption étant un type particulier d'obsolescence programmée, il convient de définir la notion (§1) pour ensuite comprendre pourquoi il s'agit d'une catégorie d'obsolescence programmée controversée (§2).

§1. La notion d'obsolescence par péremption

Il est important, comme toujours, de délimiter cette obsolescence notamment au vu de sa spécificité. En effet, il ne s'agit pas d'une obsolescence technique ou technologique (A). C'est pourquoi les différents exemples sont primordiaux (B).

A. La définition de la notion d'obsolescence par péremption

L'obsolescence par péremption, comme son nom l'indique, est constituée par des dates de péremption sur les produits. Cela signifie qu'au-delà de ces dates, le produit est considéré comme périmé et qu'il est donc impropre à la consommation.

Il existe deux types de dates de péremption : la date limite de consommation (abréviation : DLC) et la date limite d'utilisation optimale (DLUO).

D'abord, concernant la date limite de consommation (DLC) appelée également date de péremption et qui est la plus connue, elle s'applique à des denrées microbiologiquement très périssables, qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine. Il s'agit d'une date impérative²³⁰. Il ne faut surtout pas

²²⁹ Source : Documentaire « Prêt à jeter » Arte Cosima Dannoritzer

²³⁰ Source : site internet <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DLUO->

consommer les aliments ayant dépassé cette date. En effet, des microbes (bactéries, champignons, etc.) peuvent s'y développer. C'est pourquoi, dès que la date de péremption est atteinte, les aliments doivent être impérativement retirés de la vente. En outre, l'obsolescence par péremption s'exprime sur les conditionnements par la mention : « A consommer jusqu'au... » suivie de l'indication du jour et du mois²³¹.

La date de péremption est déterminée par le producteur, sauf pour quelques produits pour lesquels elle est fixée par la réglementation. Elle n'est valable que si les denrées ont été conservées à une température inférieure ou égale à celle indiquée sur l'emballage²³². En effet, la possibilité de consommer le produit alimentaire dépend de la température à laquelle l'aliment a été conservé. Il ne faut jamais congeler un produit dont la date limite de consommation est proche, atteinte ou dépassée²³³.

Contrairement à la date limite de consommation, la date limite d'utilisation optimale n'est qu'une date indicative²³⁴ et non une date impérative de consommation. Il est donc possible de continuer à consommer les aliments, sur lesquels sont apposées ces dates limites d'utilisation optimale, sans risque pour la santé humaine²³⁵. Mais leurs qualités organoleptiques²³⁶ et nutritionnelles ne sont plus garanties : ils risquent d'avoir moins de goût, moins de vitamines ou même une consistance différente...²³⁷.

Ces dates limites d'utilisation optimale se distinguent des dates limites de consommation par la mention : « A consommer de préférence avant le... ». Mais cette mention doit être suivie par des précisions suivantes :

- soit le jour et le mois pour les produits d'une durabilité inférieure à 3 mois
- soit le mois et l'année pour les produits d'une durabilité comprise entre 3 et 18 mois
- soit l'année pour les produits d'une durabilité supérieure à 18 mois²³⁸.

Le terme durabilité s'entend dans le sens de la date jusqu'à laquelle il est toujours possible de consommer le produit alimentaire. Il est possible de constater que les produits qui ont une date limite d'utilisation optimale, tout en respectant cette date, peuvent être consommés plusieurs

²³¹ Source : site internet <http://vosdroits.service-public.fr/F10990.xhtml>

²³² Source : site internet Wikipédia l'encyclopédie en ligne
http://fr.wikipedia.org/wiki/Date_limite_de_consommation

²³³ Source : site internet www.economie.gouv.fr/dgccrf/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DLUO-

²³⁴ Source : site internet <http://vosdroits.service-public.fr/F10990.xhtml>

²³⁵ Source : site internet www.economie.gouv.fr/dgccrf/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DLUO-

²³⁶ Définition : « Qui a trait à la qualité gustative. Se dit de ce qui est capable de stimuler un récepteur sensoriel. Caractère d'un critère d'un produit pouvant être apprécié par les sens (toucher, saveur, odorat) » site internet : <http://www.aquaportail.com/definition-4335-organoleptique.html>

²³⁷ Source : site internet : http://fr.wikipedia.org/wiki/Date_limite_d%27utilisation_optimale

²³⁸ Source : site internet www.economie.gouv.fr/dgccrf/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DLUO-

semaines voire mois après leur achat (et ils peuvent même être consommés après la date limite d'utilisation optimale). Ce qui n'est pas le cas des produits ayant une date limite de consommation, qui doivent impérativement être consommés en quelques jours. Ce qui signifie que les produits avec une date limite d'utilisation optimale se conservent plus longtemps.

De plus, les produits qui ont dépassé la date limite d'utilisation optimale peuvent être encore vendus. Leur retrait de la vente n'est pas obligatoire, des magasins en ont même fait leur spécialité²³⁹. Et même parfois ce sont des associations humanitaires qui récupèrent ces produits ayant dépassé la date limite d'utilisation optimale.

Si ces produits alimentaires sont touchés volontairement par l'obsolescence par péremption c'est avant tout pour la santé humaine. Cependant, il est possible de raccourcir artificiellement la durée de vie des ces produits en les indiquant comme périmés alors qu'ils sont encore tout à fait consommables²⁴⁰.

De plus, l'ignorance par le consommateur de la différence entre date limite d'utilisation optimale et date limite de consommation peut psychologiquement soit entraîner des mises à la poubelle prématurées, soit des prises de risques inconsidérées.

C'est pourquoi, il faut pouvoir savoir quels sont en grande majorité les produits qui connaissent une date limite de consommation et ceux qui connaissent une date limite d'utilisation optimale.

B. Les produits, les dates limites de consommation et les dates limites d'utilisation optimale

Comme étudié ci-dessus, il y a une différence significative entre la date limite de consommation et la date limite d'utilisation optimale. Et chaque produit est touché soit par la date limite de consommation (1) soit par la date limite d'utilisation optimale (2), ou connaît des particularités (3).

1. La date limite de consommation : l'obsolescence par péremption originelle

Les produits sur lesquels est apposée la date limite de consommation sont ceux pour lesquels l'interruption de la chaîne du froid est vivement déconseillée²⁴¹. Il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive mais certaines grandes familles de produits sont concernées par cette

²³⁹ Source : site internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Date_limite_d%27utilisation_optimale

²⁴⁰ Source : site internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

²⁴¹ Source : site internet www.economie.gouv.fr/dgccrf/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DLUO-

date limite de consommation. C'est le cas notamment des denrées rapidement périssables telles que les produits laitiers (lait pasteurisé, yaourts, fromages frais, crèmes desserts etc.), la viande en barquette, la charcuterie fraîche, les plats cuisinés frais, les volailles, les poissons frais emballés, voire même certains légumes frais prêts à cuire²⁴². Ces produits doivent toujours être conservés dans un environnement froid (que ce soit en magasin ou chez le consommateur) et doivent impérativement être consommés avant la date de péremption indiquée sur les produits eux-mêmes. Cependant, certains produits qui ont une date limite de consommation peuvent être consommés après avoir dépassé cette date. C'est notamment le cas des produits laitiers fabriqués avec du lait pasteurisé puisqu'ils sont débarrassés des microbes dangereux pour la santé. Il est donc possible de consommer après la date indiquée sur le produit et ce, sans risque, des yaourts, des laits fermentés, des fromages frais ou encore des crèmes dessert²⁴³.

2. La date limite d'utilisation optimale : un pas vers l'obsolescence par péremption

A contrario, donc, les produits ayant une date limite d'utilisation optimale ne sont pas considérés comme des « produits frais » pour lesquels la chaîne du froid importe peu.

Ce sont des produits de longue conservation (plusieurs semaines voire plusieurs mois) appelés également « produits secs ». Il s'agit de denrées comme les produits d'épicerie, le café, les conserves, les produits surgelés, les biscuits secs, la plupart des boissons, les céréales - pâtes, riz etc. -, les légumes secs, les céréales de petit déjeuner, le thé, les produits stérilisés, lyophilisés, déshydratés, salés, fumés, congelés, le lait UHT, les fromages affinés²⁴⁴.

Ainsi, ces produits peuvent être consommés plusieurs semaines ou plusieurs mois après l'achat et même après le dépassement de la date indiquée dessus sans aucun risque pour la santé humaine.

Le seul « risque » est que ces produits soient moins bons, que leurs qualités organoleptiques (goût, saveurs, texture, parfum) soient moins présentes. Par exemple, des biscuits peuvent devenir mous, le chocolat peut se durcir, le thé ou le café peuvent perdre leurs arômes²⁴⁵.

²⁴² Source : sites internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Date_limite_de_consommation ; <http://www.e-sante.fr/peut-on-manger-produits-perimes/2/actualite/992>

²⁴³ Source : site internet <http://www.e-sante.fr/peut-on-manger-produits-perimes/3/actualite/992>

²⁴⁴ Source : sites internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Date_limite_d%27utilisation_optimale ; <http://www.e-sante.fr/peut-on-manger-produits-perimes/actualite/992>

²⁴⁵ Source : site internet <http://www.e-sante.fr/peut-on-manger-produits-perimes/3/actualite/992>

3. Les particularités de l'obsolescence par péremption

La seule exception à l'obsolescence par péremption (qu'elle apparaisse sous la forme de la date limite de consommation ou d'utilisation optimale) est le vin, car son vieillissement fait partie de l'évolution de son goût²⁴⁶.

Evidemment, les produits alimentaires ne sont pas les seuls à connaître une date limite de consommation ou une date limite d'utilisation optimale. Les produits pharmaceutiques, chimiques ou cosmétiques sont également concernés par ces indications. En effet, ce sont souvent des produits considérés comme dangereux.

Par exemple, les produits cosmétiques doivent préciser une date de durabilité minimale c'est-à-dire la date jusqu'à laquelle le produit, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale et reste sans danger. Or, la différence réside dans le fait que l'indication de la date de durabilité n'est pas obligatoire pour les produits dont la stabilité excède 30 mois. C'est-à-dire qui peuvent être conservés et utilisés par le consommateur pendant plus de 30 mois sans aucun danger. Dans ce cas, le fabricant doit préciser la période après ouverture (ou PAO). Cette information est indiquée par un symbole représentant un pot de crème ouvert, suivi de la durée d'utilisation. Ainsi, la mention « 12 M » signifie que le produit se conserve 12 mois après l'ouverture²⁴⁷.

Pour les produits pharmaceutiques, la date de « péremption » est généralement de deux ans, même si des études tendent à démontrer que ceux-ci pourraient avoir une durée de consommation plus longue²⁴⁸. Permettant de ce fait aux consommateurs de continuer à se soigner avec des produits ayant dépassé la date limite de consommation.

Les consommateurs sont d'autant plus vigilants qu'ils ont conscience d'éventuels effets secondaires. Et ils estiment que, s'ils prennent ces produits périmés, les effets sur la santé seront contraires à ce qu'ils souhaitent²⁴⁹.

L'indication de la date limite de consommation ou de la date limite d'utilisation optimale, très utile pour renseigner le consommateur, émane d'une obligation générale de sécurité des produits.

²⁴⁶ Source : site internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Date_limite_d%27utilisation_optimale

²⁴⁷ Source : site internet <http://dolceta.eu/france/Mod3/Duree-et-conservation-des-produits.html>

²⁴⁸ Source : site internet <http://dolceta.eu/france/Mod3/Etiquetage-et-date-de-peremption.html>

²⁴⁹ Source : site internet <http://www.dorffer-patrick.com/article-oujours-utile-pour-se-soigner-66657524.html>

§2. L'obligation générale de sécurité des produits et gaspillage alimentaire étroitement liés

Il est normal de trouver une obligation générale de sécurité sur des produits qui peuvent affecter la santé des consommateurs (A) mais cette même obligation censée les protéger peut aussi avoir un effet pervers : le gaspillage alimentaire (B).

A. Les dates limites de consommation ou d'utilisation optimale au regard de l'obligation générale de sécurité des produits

L'obligation générale de sécurité des produits concerne tous les produits quels qu'ils soient : les produits électriques ou électroniques, pharmaceutiques, chimiques, cosmétiques, alimentaires et encore bien d'autres domaines. Cependant, bien que ces produits soient tous soumis à cette obligation générale de sécurité, ils ne le sont pas tous aux mêmes textes.

Il existe des réglementations sectorielles pour certains domaines. Les biens tels que les jouets (directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets²⁵⁰), les produits cosmétiques (la directive "Cosmétiques" sera remplacée à partir du 11 juillet 2013 par le règlement CE n° 1223/2009 du 30 novembre 2009²⁵¹) ou encore les produits électriques sont soumis à des textes différents. Ainsi, l'obligation générale de sécurité des produits s'applique en l'absence d'une réglementation sectorielle spécifique ou en cas de lacunes de ces mêmes réglementations spécifiques.

L'obligation générale de sécurité des produits émane de la directive n° 2001/95/CE du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits qui abroge la directive n° 92/59/CEE du 29 juin 1992, relative à la sécurité générale des produits²⁵². Cette directive s'applique dans les domaines ou les secteurs pour lesquels aucun texte communautaire n'a été voté afin que les produits rattachés à ces domaines ou secteurs puissent être sains et sûrs pour le consommateur.

Pour ce qui est de la sécurité alimentaire, ce n'est pas la directive n° 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits qui s'applique mais le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire. Ce règlement assure la qualité des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine. Il garantit aussi la libre circulation de denrées saines et sûres dans le marché intérieur.

²⁵⁰ Source : site internet <http://dolceta.eu/france/Mod3/La-reglementation-champ-d.html>

²⁵¹ Source : site internet <http://dolceta.eu/france/Mod3/Presentation.html>

²⁵² Source : site internet <http://dolceta.eu/france/Mod3/L-obligation-generale-de-securite,22-.html>

De plus, cette législation vise à protéger la santé et le bien être des consommateurs, des animaux, la santé des plantes et l'environnement²⁵³.

Avant tout, l'étiquetage des denrées alimentaires est obligatoire conformément aux articles R. 112-1 à R. 112-31 du Code de la consommation.

Mais plus précisément, concernant les dates limites de consommation et les dates limites d'utilisation optimale, c'est l'article R. 112-9 alinéa 5 du code de la consommation qui s'applique : « [...] *l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées comporte, [...], les mentions obligatoires suivantes :*

*5° La date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation »*²⁵⁴.

Cependant, les produits comportant des dates limites d'utilisation optimale, contrairement aux produits possédant des dates limites de consommation, ne sont pas interdits à la vente après le dépassement de ces dates. Ainsi, les distributeurs vendant des produits ayant dépassé la date limite de consommation peuvent être punis d'une contravention de troisième classe par produit mis en vente conformément aux dispositions de l'article L. 214-2 du code de la consommation²⁵⁵. Tout produit alimentaire ayant une date limite de consommation doit être retiré de la vente dès que la date est atteinte²⁵⁶.

Cette pratique de l'obsolescence par péremption, confortée par les croyances des consommateurs, a pour conséquence la mise à la poubelle de quantités importantes d'aliments, par prévention, par anticipation, « juste au cas où ». Ces habitudes des consommateurs représentent un gaspillage alimentaire sans précédent.

B. Le gaspillage alimentaire : conséquence de l'obsolescence par péremption

*« De manière générale, il est préférable de ne pas utiliser ou consommer des produits dont on n'est pas totalement sûr, afin d'éviter tout risque d'intoxication »*²⁵⁷. Telle est la phrase qu'il est possible de lire sur le site internet Dolceta.eu financé par la Commission Européenne.

²⁵³ Source : site internet

http://europa.eu/legislation_summaries/consumers/consumer_information/f80501_fr.htm

²⁵⁴ Source : site internet Légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006292774&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20120607&oldAction=rechCodeArticle>

²⁵⁵ Source : site internet Légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006292248&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20120607&oldAction=rechCodeArticle>

²⁵⁶ Source : site internet www.economie.gouv.fr/dgccrf/Date-limite-de-consommation-DLC-et-DLUO-

²⁵⁷ Source : site internet <http://dolceta.eu/france/Mod3/Etiquetage-et-date-de-peremption.html>

Evidemment, une telle phrase sur un site officiel encourage indirectement l'obsolescence par péremption. Et par conséquent, encourage également le gaspillage alimentaire. Autant que les déchets électriques et électroniques, le gaspillage alimentaire est un véritable fléau.

De la culture à la consommation en passant par la production, la transformation ou même le transport, un quart de la nourriture mondiale est jetée, alors qu'elle est souvent encore comestible²⁵⁸. Un tel constat est aberrant et révoltant quand plus d'un milliard de personnes souffrent de la faim dans le monde²⁵⁹.

En France, chaque année, un consommateur jette à la poubelle 20kg d'aliments dont 7kg d'aliments encore emballés ce qui sous-entend que le produit a été jeté sans avoir été consommé et même sans jamais avoir été ouvert et 13kg de restes de repas, de fruits et légumes abîmés et non consommés...²⁶⁰. Parallèlement en France, 3,3 millions de personnes bénéficient de l'aide alimentaire²⁶¹. La France est donc un pays à paradoxe.

La faute à l'obsolescence par péremption et aux autres techniques des distributeurs et producteurs pour faire consommer le consommateur sans que cela soit réellement à son avantage : conditionnements inappropriés, promotions trop importantes en quantité ne correspondant pas à la typologie des familles modernes. Tout cela participe au gaspillage sans parler de la restauration collective (restaurants d'entreprise, cantines...) qui joue également un rôle significatif dans ce gaspillage géant. Il faut malheureusement y ajouter aussi les nouvelles habitudes alimentaires des consommateurs d'aujourd'hui, qui préfèrent jeter les aliments ayant dépassé les dates limites d'utilisation optimale ou les dates limites de consommation sans même être certains qu'ils ne sont plus comestibles.

C'est pourquoi, des alternatives ont été trouvées. D'abord au Royaume-Uni où le gouvernement souhaite retirer des emballages les dates limites d'utilisation optimale sur certains aliments tels que les pâtes, les céréales ou encore le pain. Ces produits ne pouvant pas se périmer (puisque'il est toujours possible de consommer ces aliments sans risque pour la santé après la date limite), il est logique de ne pas apposer une date butoir, qui, psychologiquement, conditionne le consommateur à jeter ce produit, bien que comestible. Au final, les consommateurs appliquent le principe de précaution et préfèrent jeter que de risquer l'intoxication²⁶².

Puisqu'il n'est pas possible de lutter directement contre l'obsolescence programmée, étant donné que cela concerne le domaine de la santé des consommateurs, le Parlement européen

²⁵⁸ Source : Emission Envoyé spécial : « Gaspillage alimentaire : plongée dans nos poubelles » France 2 diffusion le 10 novembre 2011

²⁵⁹ Source : site internet <http://www.reduisonsnosdechets.fr/jagis/gaspillage-alimentaire1.html>

²⁶⁰ Source : site internet <http://www.reduisonsnosdechets.fr/jagis/home-gaspillage.html>

²⁶¹ Source : site internet <http://www.reduisonsnosdechets.fr/jagis/gaspillage-alimentaire1.html>

²⁶² Source : site internet Le Figaro <http://www.lefigaro.fr/conso/2011/04/26/05007-20110426ARTFIG00540-gaspillage-faut-il-supprimer-les-dates-de-peremption.php>

a émis le 19 janvier 2012 une résolution comportant une proposition sur d'éventuelles modifications des dates limites de consommation et des dates limites d'utilisation optimale. Le Parlement européen souhaiterait introduire une double date de péremption c'est-à-dire une date limite de vente (date de commercialisation) et une date limite de consommation (date de consommation). Le Parlement européen s'est en effet aperçu que le fait de proposer des denrées alimentaires à la vente dans un délai trop proche de la date de « péremption » augmentait le risque de gaspillage. Toujours dans le but de lutter contre le gaspillage du fait des conditionnements inappropriés, le Parlement européen ajoute que : « *les producteurs doivent proposer plusieurs dimensions d'emballages alimentaires et prévoir une meilleure conservation. Les produits proches de la date de « péremption » ou endommagés doivent être vendus au rabais, de manière à les rendre plus accessibles aux personnes démunies*²⁶³ ».

En attendant de voir cette résolution mise en œuvre, un mouvement lutte déjà contre le gaspillage alimentaire : le freeganisme ou en français le mouvement déchetivore.

Le freeganisme est quelque peu différent du mouvement déchetivore. En effet le freeganisme peut se définir comme suit : « *est un mode de vie alternatif qui consiste à consommer principalement ce qui est gratuit et à créer des réseaux d'entraide qui facilitent ce choix afin de dénoncer le gaspillage alimentaire et la pollution générées par les déchets* »²⁶⁴. Alors que le mouvement déchetivore est plutôt un mouvement où les consommateurs « font les poubelles », la plupart du temps des magasins de la grande distribution, afin de pouvoir se nourrir pratiquement gratuitement tout en réduisant le gaspillage alimentaire²⁶⁵. C'est une forme de protestation contre le gaspillage alimentaire : en Allemagne 15 millions de tonnes de denrées alimentaires sont jetées chaque année. Ce qui représente 500 000 camions qui, en s'alignant sur une seule file, pourraient joindre Berlin à Pékin. Chaque année, ce sont 20 milliards d'euros de denrées alimentaires que les Allemands jettent à la poubelle, l'équivalent du chiffre d'affaires annuel d'Aldi en Allemagne²⁶⁶.

Le gaspillage alimentaire que l'Europe fait chaque année permettrait de nourrir deux fois les mal-nourris du monde.

Ce gaspillage alimentaire dont il est possible de trouver différentes causes : l'évolution des mœurs, de la famille, de la perception de la nourriture, des conditionnements non adaptés... a également pour fondement une cause plus destructrice : l'obsolescence par péremption.

²⁶³ Source : site internet <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120118IPR35648/html/Il-est-urgent-de-r%C3%A9duire-de-moiti%C3%A9-le-gaspillage-alimentaire-dans-l%27UE>

²⁶⁴ Source : site internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Freeganisme#cite_note-F24-1

²⁶⁵ Source : site internet <http://prezi.com/u0zf4r2xtlsd/vous-avez-dit-dechetivore/>

²⁶⁶ Source : site internet <http://prezi.com/u0zf4r2xtlsd/vous-avez-dit-dechetivore/>

Il existe tant de formes d'obsolescence programmée avec tellement de conséquences qu'il serait salvateur de penser qu'il n'en existe pas d'autres. Malheureusement, les industriels ne manquent d'imagination ni de détermination quand il s'agit d'inciter le consommateur à acheter. Si tous ces types d'obsolescence programmée sont terribles, la dernière de la liste est particulièrement « consumériste ».

Section 3 : L'obsolescence esthétique

L'obsolescence esthétique se distingue des autres formes d'obsolescence programmée : l'obsolescence esthétique n'est pas due à une pratique technique ou technologique pour raccourcir la durée de vie des produits ni même due à une date de péremption, elle est due à la psychologie des consommateurs (§1). Sa mise en œuvre est plus que flagrante mais ne semble choquer personne (§2).

§1. La différenciation avec les autres formes d'obsolescence programmée

L'obsolescence esthétique se distingue des autres types d'obsolescence. C'est pourquoi il est nécessaire de la définir (A) pour pouvoir démontrer les causes et les conséquences de cette obsolescence spéciale, basée sur les goûts du consommateur (B).

A. La notion d'obsolescence esthétique

La phrase de Brooks Stevens, considéré comme le père de l'obsolescence esthétique, convient parfaitement à cette catégorie d'obsolescence programmée : « *Il faut instiller chez le consommateur, l'envie de posséder quelque chose d'un peu plus neuf et d'un peu mieux, un peu plus tôt que nécessaire* »²⁶⁷.

La notion d'obsolescence esthétique peut laisser perplexe. En effet, cette forme d'obsolescence programmée a que très peu de points communs avec les autres catégories. L'obsolescence esthétique peut être appelée également obsolescence psychologique, marketing ou encore perçue. Ces différents adjectifs prouvent que les produits, victimes de cette catégorie d'obsolescence, ne sont pas victimes d'une quelconque pièce détachée plus fragile, indisponible sur le marché pour son remplacement, ou encore incompatible avec le bien.

²⁶⁷ Source : site internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

En effet, il ne s'agit pas d'un type d'obsolescence technique ou technologique, c'est-à-dire faire en sorte que les produits tombent plus vite en panne et ne peuvent être réparés afin que le consommateur en achète d'autres. Il s'agit d'une obsolescence subjective, les consommateurs trouvent quelque chose vieux ou démodé et ils décident de se remettre à la mode. Elle est basée sur les goûts des consommateurs, sur leur psychologie.

L'obsolescence esthétique existe parce qu'elle ne fait pas naître de réel sentiment de frustration chez le consommateur. En effet, le consommateur, après avoir acheté plusieurs appareils qui tombent tous en panne au bout de trois ans, aura le sentiment d'être manipulé, sera frustré que les industriels jouent avec son argent et ne veulent que cela de lui sans penser à sa satisfaction. C'est pourquoi il est judicieux que cela soit le consommateur lui-même qui jette son bien au bout de trois ans quand bien même il fonctionne encore. Le consommateur aura eu l'impression de faire un choix, celui de se débarrasser de son bien volontairement et pas le sentiment que ce choix lui a été imposé par le fabricant au moment de la conception du bien.

La particularité de cette forme d'obsolescence programmée est qu'elle intervient avant la mort du produit, avant sa panne²⁶⁸. Le produit est jeté alors qu'il est encore fonctionnel.

La différence entre cette forme d'obsolescence programmée et les autres formes réside dans cette particularité : l'appareil n'est pas en panne mais il est tout de même abandonné par le consommateur.

Cet abandon précoce a forcément des causes, des raisons pour lesquelles le consommateur, alors qu'il a acheté, donc choisi ce bien quelques années voire seulement quelques mois auparavant, décidé de s'en débarrasser, de le jeter purement et simplement. Cette décision de jeter de façon précoce des biens a aussi des conséquences.

B. Les causes et les conséquences de l'obsolescence esthétique

Les conséquences sont nombreuses et elles ont été étudiées précédemment étant donné que les conséquences de l'obsolescence esthétique ne sont pas différentes des autres formes d'obsolescence programmée. Cependant, il faut admettre que la première cause de non-réparation des produits, évoquée par les consommateurs, est l'attrait pour de nouveaux produits²⁶⁹. Cela signifie que même si les appareils étaient démontables, les pièces détachées de remplacement disponibles et peu chères, qu'elles étaient compatibles avec le bien à réparer, et qu'il y aurait plus de réparateurs (autres que les réparateurs des services après vente), il est fort probable que les consommateurs abandonneraient tout de même leurs appareils pour l'attrait du

²⁶⁸ Source : site internet <http://vivresimplement.webou.net/vs063.html>

²⁶⁹ Source : site internet <http://vivresimplement.webou.net/vs063.html>

neuf. La panne de l'appareil peut être une excuse de l'abandon du bien et de l'acte d'achat. Il est parfois tellement plus facile de jeter l'appareil en panne qui a déjà quelques années et qui donc n'est plus à la mode que de s'épuiser à chercher un réparateur, pas trop cher qui puisse réparer une « viellierie » qui, en finalité, est démodée, et qui, n'est plus au goût du consommateur.

Mais la question est de savoir pourquoi. Pourquoi les consommateurs préfèrent-ils jeter et racheter de nouveaux produits alors que les anciens fonctionnent encore parfaitement ?

Parce que, que le consommateur le veuille ou non, il est soumis au diktat de la mode et des appareils neufs. Les rayons sont remplis de nouveauté chaque semaine. Les consommateurs sont attirés par la nouveauté, l'original et rejettent ce qui est vieux, démodé et usé. La preuve en est, la durée d'utilisation (et non de vie) d'un téléphone portable est de 10 mois pour la tranche d'âge 12-17 ans, 20 mois en moyenne pour la majorité de la population et 33 mois pour les plus de 60 ans. Ce qui signifie que la durée d'utilisation est de moins de deux ans, l'appareil est jeté alors qu'il n'a même pas atteint deux ans d'utilisation. Or, les téléphones portables ont une durée de vie moyenne de quatre années²⁷⁰.

La question revient encore et toujours : pourquoi ?

Parce que les producteurs, fabricants, constructeurs, à travers le design, le stylisme et la mode ont trouvé d'excellents moyens pour pousser le consommateur à remplacer des produits encore fonctionnels. Les fabricants renouvellent sans cesse les produits en changeant leur style, leur couleur, en ajoutant une petite fonctionnalité et surtout en laissant penser au consommateur que ce nouveau produit est nécessaire et qu'il doit l'acheter absolument.

La société de consommation née avec les Trente Glorieuses a fini par « transformer l'acte d'achat et l'usage des biens en rituels »²⁷¹. Cette phrase écrite par Victor Lebow²⁷² publiée sous le titre Price Competition in 1955 dans le « Journal of Retailing » en 1955²⁷³ montre à quel point les consommateurs ne pourraient pas s'empêcher d'acheter, surtout à la vitesse à laquelle se développe et évolue la technologie.

L'obsolescence est psychologique, c'est la perception que les consommateurs ont de ce qui les entoure. Mais les consommateurs, malgré leur soif de nouveauté, ne sont pas les seuls fautifs. Les fabricants, sur le modèle de Brooks Stevens, doivent concevoir et réussissent à concevoir des produits beaux sans être attachants, attirants mais incapables de vieillir dignement et qui auront

²⁷⁰ Source : Rapport L'obsolescence programmée, symbole de la société du gaspillage Septembre 2010 Les Amis de la Terre en collaboration avec le CNIID page 14

²⁷¹ Source : site internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

²⁷² Victor Lebow est un économiste américain du 20^{ème} siècle, connu notamment pour la citation ci-dessus. Site internet : http://en.wikipedia.org/wiki/Victor_Lebow

²⁷³ Source : site internet http://en.wikipedia.org/wiki/Victor_Lebow

très vite une place dans la poubelle²⁷⁴. Il faut savoir vanter les mérites de l'appareil tout juste sorti de l'usine tout en étant capable de le renier quelques années plus tard au profit de l'appareil dernier cri, qui est indispensable, même aux heureux détenteurs du premier appareil.

Evidemment il est assez compliqué de se rendre compte de l'obsolescence esthétique et de remarquer que cette forme d'obsolescence est réellement partout, sans que les consommateurs le sachent, ce qui ne choque personne. L'obsolescence esthétique semble même être devenue normale, banale.

§2 L'omniprésence de l'obsolescence esthétique

Il est possible d'avancer le fait que tous ou presque tous les biens connaissent l'obsolescence esthétique (A) contrairement aux autres formes d'obsolescence qui ne concernent que des produits bien précis. De cette obsolescence esthétique émanent beaucoup de comportements avec des nouveaux codes de société et d'appartenance (B).

A. La soumission de tous les produits à l'obsolescence esthétique

Bien que l'obsolescence technique ou technologie tienne une grande part dans les achats des biens et leurs renouvellements, cette forme d'obsolescence, comme son nom l'indique, ne concerne que les biens électriques et électroniques. Mais qu'en est-il des autres biens ? Ils ne peuvent effectivement pas être victime de ce type d'obsolescence programmée, c'est pourquoi ils sont, pour certains, également concernés par l'obsolescence esthétique et uniquement par l'obsolescence esthétique pour les autres.

En effet, l'exemple des téléphones portables est édifiant. S'ils peuvent « vivre » quatre ans alors pourquoi sont-ils changés tous les 20 mois en moyenne ? A cause de l'obsolescence esthétique.

Mais l'obsolescence esthétique ne touche pas seulement les téléphones portables. Les vêtements, le maquillage, les couleurs, les accessoires de cuisine, la décoration et même les voitures sont concernés par cette forme d'obsolescence.

Pour les voitures, par exemple, des nouveaux modèles sont commercialisés tous les six environ. De quoi penser que l'effet de l'obsolescence esthétique n'opère que tous les six ans mais il faut savoir que pendant ces six années, les constructeurs automobiles commercialisent la plupart du

²⁷⁴ Source : site internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

temps une version « facelift » du modèle phare de la marque vendue pendant ces six années. Cette pratique n'apporte en général peu de choses au modèle : la forme des phares peut changer légèrement, un nouveau moteur existant dans une autre gamme peut être installé, des nouvelles couleurs peuvent être proposées. Mais visuellement, l'ancienne version du même modèle prendra quand même un « petit coup de vieux », qui est exactement l'effet recherché²⁷⁵.

Certaines marques ne jouent que sur l'obsolescence esthétique pour vendre leurs biens. A l'instar de la marque Apple. Apple, certes déjà connu et étudié pour la particularité de ses batteries soudées, collées, vissées, est également un excellent « élève » quand il s'agit d'obsolescence esthétique. Chez Apple, Jonathan Ive²⁷⁶ est designer mais il est également un des vice-présidents de la firme, ce qui est extrêmement rare. Cela prouve la place que possède le design, et par conséquent la place de l'obsolescence esthétique chez Apple. En règle générale, les ingénieurs construisent le produit et le donne aux designers pour qu'ils le rendent beau. Chez Apple, c'est l'inverse : les designers font des beaux produits, bien étudiés, à la mode et ce sont les ingénieurs qui doivent s'adapter afin que tous composants nécessaires à leur fonctionnement puissent entrer dans les appareils²⁷⁷.

Les vêtements et le maquillage sont les plus grandes victimes de l'obsolescence esthétique. La mode change tous les ans ou deux fois par an en raison des collections printemps/été et automne/hiver. Cela signifie que si un consommateur porte un vêtement qu'il a acheté l'an passé, il sera déjà démodé et devra théoriquement s'en débarrasser. Et pour être sûrs que les consommateurs ne portent pas plusieurs années leurs vêtements, les créateurs de mode changent de couleur « tendance » chaque année. Par exemple cette année les couleurs « à la mode » sont le corail et le jaune. L'année dernière, c'étaient d'autres couleurs qui ne « devront » pas être portées par les consommateurs cette année, faute de quoi, ils seraient considérés comme n'étant pas à la mode. Il en est de même pour les talons féminins. Une année les talons sont plus hauts que larges et l'année d'après c'est l'inverse. Il ne s'agit pas d'une envie de changement des consommateurs mais simplement une technique pour les créateurs d'inciter les femmes à acheter des chaussures au moins tous les ans. La forme des talons est tellement visible qu'une personne quelque peu observatrice s'apercevrait que les chaussures ont été achetées l'année passée²⁷⁸.

Il y a bien sûr ceux qui ne sont pas observateurs et qui ne sont pas « à la mode », involontairement ou même volontairement en guise de protestation contre le diktat de la mode. Mais, protestataire ou pas, force est de constater que les marques et la mode induisent des

²⁷⁵ Source : site internet <http://vivresimplement.webou.net/vs063.html>

²⁷⁶ Source : site internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Jonathan_Ive

²⁷⁷ Source : Interview d'Olivier Frigara, journaliste spécialiste d'Apple pour l'émission Cash Investigation « la mort programmée des appareils » France 2

²⁷⁸ Source : « The story of stuff »

comportements sociologiques particuliers chez les consommateurs, le tout surmonté de marketing et de publicité.

B. La mode : plus qu'un concept, un art de vivre

Tel Big Brothers²⁷⁹, il est impossible d'échapper à la publicité et au marketing tant les consommateurs en sont entourés. Il s'agit d'un véritable ciblage de la part des industriels qui veulent absolument tout savoir sur les habitudes de consommation de la population. La connaissance de ces habitudes leur permettant de proposer des produits qui auront un certain succès auprès des consommateurs. D'ailleurs le marketing se définit ainsi : « *c'est l'ensemble des actions ayant pour objectif de prévoir ou de constater, et le cas échéant, de stimuler, susciter ou renouveler les besoins du consommateur, en telle catégorie de produits et de services, et de réaliser l'adaptation continue de l'appareil productif et de l'appareil commercial d'une entreprise aux besoins ainsi déterminés* »²⁸⁰. Il est bien précisé que le marketing sert à renouveler les besoins des consommateurs. Et le marketing a un formidable outil à sa disposition pour ce faire : la publicité. Quelle qu'elle soit : télévisuelle, radiophonique, sur papier, sur panneaux, et même dans les films (placement de produits)... . Le consommateur ne peut pas échapper aux messages publicitaires lui disant d'acheter le dernier appareil tout en lui répétant à quel point son bien actuel, acheté quelques mois plus tôt, doit absolument finir à la déchetterie.

Il faut admettre que la publicité, bien que génératrice d'obsolescence esthétique, vend du rêve. A l'instar de ce spot publicitaire du parfum de Paco Rabanne « One Million » dans lequel est mis en scène un jeune homme qui, en claquant des doigts, obtient ce qu'il désire. L'obsolescence esthétique c'est exactement ça : obtenir le plus souvent possible de nouveaux produits donnant aux consommateurs, sur le moment, cette impression de satisfaction. Car c'est ce que le consommateur recherche en achetant encore et toujours des nouveaux biens dont il n'a pas forcément besoin. Victor Lebow affirmait même : « *Notre économie extrêmement productive [...] exige que nous fassions de la consommation notre mode de vie, que nous recherchions dans la consommation notre satisfaction spirituelle, notre satisfaction égoïste. [...] Il faut à un rythme de plus en plus soutenu consommer, brûler, user, remplacer et jeter des objets* »²⁸¹.

²⁷⁹ Personnage de fiction du roman 1984 de Georges Orwell. Il est le grand surveillant, omniprésent par les affiches et les « télécrans » des domiciles privés, ce que rappelle la maxime officielle *Big Brother is watching you* (*le Grand Frère vous regarde*). Site internet : http://fr.wikipedia.org/wiki/Big_Brother

²⁸⁰ Source : Définition du Journal Officiel, 2 avril 1987 site internet :

http://fr.wikipedia.org/wiki/Marketing#cite_note-1

²⁸¹ Source : site internet <http://ericlaliberte.over-blog.com/article-1064512.html>

Et puisque la consommation apporte satisfaction, celle-ci entraîne des significations sous-jacentes, tacites, latentes des comportements des consommateurs. La consommation n'est plus une solution pour couvrir les besoins primaires (manger, s'habiller, se laver, se loger), elle est devenue un rituel. Désormais, la consommation, les consommateurs et les biens consommés envoient des messages précis aux autres. C'est la façon dont une personne consomme qui la différencie d'une autre, plus que son identité. Les consommateurs n'achètent plus des produits, ils achètent des vecteurs d'identité²⁸². Les consommateurs achetant les produits Apple envoient un message particulier aux autres consommateurs qui n'ont pas accès à cette marque. D'abord parce que les produits ont en grande majorité des prix assez élevés, pour des produits qui ne sont pas forcément de meilleure qualité que les autres mais qui ont un plus joli aspect, un aspect « épuré ». Les acheteurs des produits Apple envoient un message implicite affirmant qu'ils sont prêts à mettre suffisamment d'argent dans un bien qui n'est pas de qualité supérieure mais pour un design particulier qu'il est impossible de retrouver chez ses concurrents ; qu'ils sont prêts à payer cher pour se différencier des autres, ceux qui n'ont pas des produits Apple.

Bien sûr, Apple n'est pas la seule marque à envoyer des messages implicites. Les destinations de voyage le font aussi : un consommateur qui va en Slovénie en vacances ne le fait pas pour n'importe quelle raison, il le fait parce qu'il sait que la Slovénie sera la future destination de vacances à la mode et qu'il y aura été avant tout le monde²⁸³.

Chaque produit envoie un message différent aux autres, que les consommateurs le souhaitent ou non. Tous ces messages sont plus ou moins inconscients. Consommer tel ou tel produit donne une certaine image de la personne. L'exemple en est pour les belles voitures. L'image de la conscience collective est qu'une personne qui conduit une belle voiture est une personne qui a réussi. Peu importe que chaque consommateur n'a pas la même vision de ce qu'est réussir.

L'obsolescence programmée sous toutes ses formes existantes, au vu des conséquences qu'elle engendre, n'a aucun intérêt à exister. Mais comment faire pour lutter contre cette pratique ? L'interdire ? Ou au contraire la légaliser ? La contrôler ? Et comment ? De façon globale, générale ? Ou de façon plus précise ? Tant de questions qui cherchent des réponses que cet ouvrage va essayer de trouver (Partie 2).

²⁸² Source : site internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

²⁸³ Source : site internet <http://www.mutinerie.org/obsolescence-programmee-la-face-cachee-de-la-societe-de-consommation/>

PARTIE 2 LE REGIME DE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE

« Communiquer de façon responsable sur un produit, c'est s'adresser à la globalité de l'individu, d'abord citoyen avant d'être consommateur, responsable de lui-même, de la société qui l'entoure, et de plus en plus lucide sur l'influence de ses achats sur l'environnement et la société »²⁸⁴

Assurément après avoir défini, délimité et expliqué la notion d'obsolescence programmée et avoir observé toutes ses conséquences néfastes, il est primordial de caractériser son régime c'est-à-dire de découvrir la place de l'obsolescence programmée dans les textes spéciaux (Chapitre 1), puis trouver comment les textes généraux appréhendent l'obsolescence programmée (Chapitre 2) et enfin apporter à la lutte contre l'obsolescence programmée des solutions adéquates à cette pratique plus que répandue (Chapitre 3).

Chapitre 1 La vaine recherche dans les textes spéciaux

Qu'il s'agisse des textes supranationaux et communautaires (Section 1) ou du droit interne français et de d'autres pays de l'Union européenne (Section 2), les textes spéciaux visant directement la technique de l'obsolescence programmée sont extrêmement rares.

Section 1 Les textes supranationaux et communautaires

Bien que les textes internationaux traitant ce sujet sont quasi-inexistants (§1), le droit de l'Union européenne ne traite pas directement ce problème mais essaie de le réguler en prenant d'autres dispositions communautaires (§2).

§1 L'inexistence de textes internationaux traitant de l'obsolescence programmée

Bien que l'obsolescence programmée entoure tous les consommateurs et les industriels, que beaucoup s'accordent à dire qu'elle existe bel et bien et qu'elle est mise en œuvre par les plus grandes marques, aucun texte émanant des plus hautes institutions mondiales ne traite

²⁸⁴ Ezzedine Mestiri Le nouveau consommateur Dimensions éthiques et enjeux planétaires 2003 L'Harmattan page 40

directement de l'obsolescence programmée, que ce soit pour la réguler, l'interdire ou même ne serait-ce que pour étudier le phénomène et la définir (A). Pourtant, parfois il semblerait qu'indirectement certains organismes mondiaux évoquent ce phénomène (B).

A. Le silence de certaines institutions mondiales concernant l'obsolescence programmée

Pourquoi une telle inertie d'institutions mondiales telles que l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) ou encore l'ONUDI (Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel)²⁸⁵ ?

Pour répondre à cette question, il faut s'en poser d'autres comme celles de savoir quelles seraient les conséquences si l'obsolescence technique ou technologique était interdite ou du moins très strictement contrôlée ? Quel serait l'impact de cette interdiction sur l'économie mondiale ?

Assurément si la Chine et l'Inde produisaient des produits de meilleure qualité qui donc auraient une durée de vie plus longue mais plus chers, leurs croissances respectives n'atteindraient sûrement pas 9,2%²⁸⁶ et 7,8%²⁸⁷ en 2011 comme ça a été le cas.

Il peut en être déduit que beaucoup de pays de l'Union Européenne entreraient en récession au regard des taux de croissance actuels déjà très bas. Alors dans une économie mondiale et mondialisée où le plus important est le taux de croissance trimestriel, annuel, biennuel, décennal, il est inacceptable et impensable de faire en sorte que ces taux ne soient pas les plus élevés possibles. En effet, pour ces institutions mondiales, le taux de croissance est équivalent à la « santé » du pays. Si le taux est faible, le pays va mal et à l'inverse si le taux est en constante progression alors le pays est en parfaite santé.

Une telle interdiction de l'obsolescence programmée à l'échelle mondiale ferait reculer beaucoup d'économies ce que ne peuvent se permettre des institutions comme l'OMC ou l'ONUDI pour lesquelles le développement de l'économie mondiale (à travers les économies nationales pour l'ONUDI) est un objectif primordial.

Il s'agit sûrement de la raison pour laquelle aucune de ces deux institutions n'a jamais évoqué le terme d'obsolescence programmée ne serait-ce que pour le définir et sensibiliser les gouvernements avec cette pratique.

²⁸⁵ ONUDI est une agence de l'ONU dont la mission est d'aider au développement industriel de ses pays membres. L'ONUDI est créée à Vienne (Autriche) en 1966 et devient une agence spécialisée de l'ONU en 1985. L'ONUDI a pour objectifs de promouvoir et accélérer le développement industriel dans les pays en développement. Source : site internet

http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_des_Nations_unies_pour_le_d%C3%A9veloppement_industriel

²⁸⁶ Source : site internet http://www.gecodia.fr/Croissance-economique-en-Chine-2011-ralentissement-a-petits-pas_a3235.html

²⁸⁷ Source : site internet <http://www.champagne-ardenne-export.com/fr/fiches-pays/inde/contexte-politique>

Heureusement, il existe certaines institutions qui ne passent pas sous silence cette pratique même si son existence est un sujet à peine effleuré.

B. L'évocation rapide et indirecte des conséquences de l'obsolescence programmée

A *contrario*, certaines institutions, même si elles ne traitent pas directement de l'obsolescence programmée, essaient de lutter, non pas contre l'obsolescence programmée elle-même, mais contre une partie de ses effets.

A l'instar de l'UNESCO²⁸⁸ (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) qui, dans son guide du recyclage des équipements informatiques²⁸⁹, affirme que : « *la réutilisation des équipements obsolètes ou inutilisés est préférable à la destruction* »²⁹⁰. En effet, selon l'Organisation, la réutilisation des équipements informatiques obsolètes permet aux utilisateurs de bénéficier d'équipements à bas prix. Elle améliore donc la rentabilité des matières premières et de l'énergie utilisées lors de la fabrication des produits et elle réduit la quantité d'équipements qui deviennent des déchets. Ainsi, dans le cas où la réutilisation serait réellement mise en place et connaîtrait un certain succès c'est-à-dire dans le cas où les produits seraient réutilisés plutôt que rachetés, cela pourrait avoir pour conséquence une baisse des ventes des producteurs, qui seraient donc amenés, pour pouvoir faire des bénéfices, à devoir créer des produits plus durables puisque ces nouveaux produits seraient vendus plus chers.

Ce guide lutte indirectement contre les effets de l'obsolescence programmée et en déduction c'est l'Organisation toute entière qui semble indirectement lutter contre l'obsolescence programmée.

En dénonçant la pollution mondiale, l'OCDE²⁹¹ (Organisation de coopération et de développement) plaide pour une réforme écologique de l'économie c'est-à-dire une économie où les produits à peine vendus ne deviendraient pas des déchets polluants la planète. Cela sous-

²⁸⁸ UNESCO est une institution spécialisée des Nations unies créée le 16 novembre 1945. Elle a pour objectif de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »

Source : site internet

http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_des_Nations_unies_pour_l%27%C3%A9ducation,_la_sciences_et_la_culture

²⁸⁹ Source : site internet http://www.ticethic.com/presse?lang=en&debut_Presse=10

²⁹⁰ Source : site internet http://www.actu-environnement.com/ae/news/unesco_guide-recyclage_equipements_informatiques_6248.php4

²⁹¹ OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques est une organisation internationale d'études économiques, dont les pays membres - des pays développés pour la plupart - ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché. Source : site internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_de_coop%C3%A9ration_et_de_d%C3%A9veloppement_%C3%A9conomiques

entend une production et une commercialisation des biens plus durables dont leur mort ne serait pas programmée dès leur conception. Les réserves restantes des principaux minerais ont poussé l'OCDE à appeler les pays développés à changer les fondements de leur économie²⁹². Ce qui signifie : arrêter de commercialiser des produits de très courte durée et arrêter de concevoir des produits qui tomberont volontairement en panne au risque de détruire l'environnement. Ainsi, l'OCDE prend en compte l'obsolescence programmée comme facteur de pollution et invite ses Etats membres à en faire de même en repensant toute la base de l'économie des pays développés. Car les pays développés se sont développés grâce à la consommation de sa population, la consommation de masse due en partie à la mort prématurée et délibérée des produits obligeant les consommateurs à racheter.

Au vu de la faiblesse et des lacunes des textes émanant d'institutions ou d'organismes internationaux, il est à espérer que l'Union européenne a su réagir.

§2. Les textes communautaires traitant indirectement de l'obsolescence programmée

C'est à travers trois directives que l'Union européenne évoque, certes très indirectement, l'obsolescence programmée ou du moins évoque ses causes et ses effets : la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (A), la directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie (B) et la directive 2008/98/CE relative aux déchets (C).

A. Les avancées de la directive 2006/66/CE²⁹³

Cette directive relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs abroge la directive 91/157/CEE et a été transposée dans le droit français par le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Cette transposition modifie le Code de l'environnement²⁹⁴.

L'article 11 de la directive est de loin celui qui se rapproche le plus de l'obsolescence programmée, il dispose que : « *Les États membres veillent à ce que les fabricants conçoivent les*

²⁹² Source : site internet <http://montrouge.eelv.fr/locde-appelle-a-une-reforme-ecologique-de-leconomie/>

²⁹³ Texte complet au lien suivant <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:266:0001:0014:fr:PDF>

²⁹⁴ Source : site internet http://www.actu-environnement.com/ae/reglementation/directive_europeenne_du_06_09_2006_2006_66_ce.php4

*appareils de manière à ce que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés. Tous les appareils auxquels des piles ou accumulateurs sont incorporés sont accompagnés d'instructions indiquant comment enlever ceux-ci sans risque et, le cas échéant, informant l'utilisateur du contenu des piles ou accumulateurs incorporés. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas lorsque, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement, des raisons médicales ou d'intégrité des données, le fonctionnement continu est indispensable et requiert une connexion permanente entre l'appareil et la pile ou accumulateur »*²⁹⁵. Sachant qu'une batterie d'un ordinateur portable dure en moyenne entre 24 et 36 mois²⁹⁶, et qu'en panne, l'ordinateur portable perd tout de suite de son intérêt, il est primordial que la batterie puisse s'enlever facilement de l'appareil. En effet, une batterie non amovible rend obsolète la globalité du bien alors que seule la batterie ne fonctionne plus. Le consommateur, ne pouvant pas aisément retirer la batterie, jettera l'appareil entier, l'incitant ainsi à racheter un nouvel ordinateur portable. Et c'est précisément contre ce système que la directive espère lutter. En obligeant les constructeurs à rendre amovibles leurs batteries, l'Union européenne augmente la durée de vie des produits tels que les ordinateurs portables car le consommateur n'a plus de raison de jeter son bien si seule la batterie est en panne, il aura juste à acheter une batterie de remplacement, prolongeant ainsi la durée de vie de son ordinateur portable. Il s'agit d'une réelle avancée dans la lutte contre l'obsolescence programmée car c'est une mesure qui permet d'augmenter la vie des produits en rendant possible le fait de se débarrasser de la pièce qui tombe en panne sans avoir à jeter l'appareil entier. Ainsi, les consommateurs ont juste à racheter la batterie et non pas l'ordinateur complet, leur permettant par là-même de faire des économies mais aussi d'aider le recyclage de ces produits qui sont particulièrement difficile à recycler.

Bien que la directive ne cite pas une seule fois le mot « obsolescence programmée » et que ses motivations semblent toutes autres, il faut admettre que, même si l'objectif premier de l'Union européenne n'était pas de contraindre la pratique des industriels d'inciter les consommateurs à se débarrasser de leurs biens dès que la batterie ne fonctionne plus, cette directive a un impact indirect sur les causes (batterie non amovible des biens électriques et électroniques) et les conséquences (déchet prématuré du bien et pollution) de l'obsolescence programmée. Et comme dit précédemment, seuls Apple et Dell défient encore cette norme européenne au nom de l'obsolescence programmée et nombre de ventes sont enregistrées grâce à ce procédé.

En conséquence, une interrogation se pose obligatoirement : pourquoi ces produits sont-ils encore commercialisés sur le territoire de l'Union européenne ? Pourquoi la Commission européenne n'a-t-elle pas pris les mesures nécessaires ? Et surtout, et cela serait tout à leur

²⁹⁵ Source : site internet <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:266:0001:0014:fr:PDF>

²⁹⁶ Source : site internet <http://www.batterieordinateur.com/Batterieordinateur-FAQ/>

avantage, pourquoi les concurrents des ces deux marques n'ont-ils pas dénoncé ces pratiques aux autorités compétentes d'abord nationales puis communautaires, les seules qui seraient à même de sanctionner ces pratiques ? Toutes questions n'ont pas encore de réponses mais peuvent déjà amener des suppositions. Se pourrait-il qu'en raison du nombre de ventes d'Apple, l'Union européenne préfère ne pas agir pour, par exemple, préserver des emplois à l'heure où les taux de chômage dans l'Union européenne sont très inquiétants ? En effet, une interdiction, ou même une simple suspension de commercialiser dans les 27 pays serait, assurément, un coup dur pour Apple mais cela serait encore plus dur pour tous les emplois qui dépendent d'Apple c'est-à-dire qui dépendent de la fabrication, de la vente, de la distribution, du marketing, de la publicité, du design, du service après-vente etc. D'autant que ces services sont externalisés par conséquent une interdiction de commercialisation sur le territoire entier de l'Union européenne toucherait inévitablement la chaîne de fabrication dans les pays en voie de développement. Il est donc possible de penser que les grands principes liés à l'environnement, au recyclage et à la gestion des déchets sont assez malléables au gré des conjonctures économiques européennes et mondiales. La volonté de voir diminuer la quantité de déchets liée à l'inamovibilité des batteries est donc moins importante que le taux de croissance et de chômage dans l'Union européenne. Par son inaction, l'Union européenne ne donne pas l'exemple aux pays membres pour appliquer cette directive. Ce qui est particulièrement regrettable.

Cette directive, très efficace – en théorie – n'est pas la seule à lutter indirectement contre l'obsolescence programmée.

B. La directive 2009/125/CE²⁹⁷ et l'écoconception face à l'obsolescence programmée

Cette directive 2009/125/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie du 21 octobre 2009 a été transposée en droit français par le décret n° 2011-764 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de surveillance du marché national des produits ayant un impact sur la consommation d'énergie²⁹⁸. Elle abroge la directive 2005/32/CE²⁹⁹.

²⁹⁷ Texte complet au lien suivant <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:285:0010:0035:fr:PDF>

²⁹⁸ Source : site internet <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024277657&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

²⁹⁹ Source : site internet http://europa.eu/legislation_summaries/enterprise/interaction_with_other_policies/en0018_fr.htm

Bien sûr, la directive 2009/125/CE ne lutte pas contre l'obsolescence programmée de la même manière que la directive 2006/66/CE. Alors que cette dernière lutte contre l'obsolescence programmée en interdisant les batteries non amovibles afin de permettre un meilleur recyclage, la directive 2009/125/CE a quant à elle pour but de réduire la pollution en intégrant « *des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie* »³⁰⁰. Cette définition est celle de l'écoconception, rendue obligatoire par la directive. Les caractéristiques de l'écoconception doivent être présentes à chaque stade du produit :

- la sélection et utilisation des matières premières;
- la fabrication;
- le conditionnement, transport et distribution;
- l'installation et entretien;
- l'utilisation;
- la fin de vie³⁰¹

Certaines caractéristiques sont notamment évaluées comme par exemple : la consommation prévue de matériaux, d'énergie et d'autres ressources ; les émissions prévues dans l'air, l'eau ou le sol ; la pollution prévue (bruit, vibrations, rayonnement, champs électromagnétiques) ; la production prévue de déchets ; la possibilité de réemploi, de recyclage ou de récupération des matériaux ou de l'énergie³⁰².

En outre, les fabricants doivent pouvoir fournir aux consommateurs les informations relatives au rôle que ces derniers peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné³⁰³. Cela sous-entend que le fabricant devra informer les consommateurs sur la durabilité du produit. Il s'agit « d'une campagne de sensibilisation ». Quoi de plus paradoxal que de demander à des entreprises appliquant l'obsolescence programmée de sensibiliser les consommateurs sur la nécessité de garder le plus longtemps possible leurs produits ? Cette « campagne de sensibilisation » fera prendre conscience aux consommateurs de l'utilité des biens durables et de l'aberration que constitue l'obsolescence programmée. A long terme, il est possible que les consommateurs n'achètent que des biens durables, déjouant ainsi les pièges des fabricants et de l'obsolescence programmée. L'obsolescence programmée deviendrait alors à son tour obsolète.

³⁰⁰ Source : site internet

http://europa.eu/legislation_summaries/enterprise/interaction_with_other_policies/en0018_fr.htm

³⁰¹ Source : site internet

http://europa.eu/legislation_summaries/enterprise/interaction_with_other_policies/en0018_fr.htm

³⁰² Source : site internet

http://europa.eu/legislation_summaries/enterprise/interaction_with_other_policies/en0018_fr.htm

³⁰³ Source : site internet

http://europa.eu/legislation_summaries/enterprise/interaction_with_other_policies/en0018_fr.htm

Par conséquent, cette directive 2009/125/CE semble compléter la directive 2006/66/CE en obligeant les industriels à prévoir des caractéristiques environnementales dans leurs produits. En effet, les industriels, obligés de prévoir, par exemple, une possibilité de réemploi, en injectant de l'écoconception dans leurs produits, ne peuvent plus seulement décider que leurs produits fabriqués deviendront des déchets en fin de vie mais devront composer avec une possibilité de réemploi et donc une possibilité d'une baisse de vente. L'obsolescence programmée et notamment l'acte de rachat dans le but de remplacer perdent un peu de leur sens, puisque les fabricants doivent permettre aux produits qu'ils commercialisent d'être réemployés et donc avoir une seconde vie. Ce qui est contraire à la notion et l'essence même de l'obsolescence programmée.

Comme il a été vu précédemment, une des conséquences de l'obsolescence programmée est la pollution. D'abord pour extraire les minerais dont les producteurs ont besoin pour fabriquer des produits qui seront en panne plus tôt que nécessaire et ensuite pour recycler tous ces déchets qui devraient moins exister si les fabricants n'appliquaient pas la technique de l'obsolescence programmée. Partant de ce constat, l'Union européenne, en agissant contre les conséquences de l'obsolescence programmée à travers cette directive 2009/125/CE, agit en réalité contre l'obsolescence programmée elle-même, bien que cela reste indirect.

Grâce à cette directive 2009/125/CE combinée avec la directive 2006/66/CE, l'Union européenne contraint les fabricants à rendre leurs batteries amovibles tout en prévoyant une possibilité de réemploi de l'appareil. Ce sont deux raisons en moins pour le consommateur de jeter de façon précoce un appareil dont la batterie serait en panne et qui pourrait éventuellement connaître une seconde vie pour un autre consommateur. Celui-ci n'ayant pas besoin d'acheter ce même produit neuf, cela aurait pour conséquence la diminution des quantités achetées et démontrerait aux industriels que l'obsolescence programmée n'est pas la bonne méthode pour doper les ventes.

Malheureusement si la directive 2006/66/CE n'est pas appliquée par les grandes marques d'appareils électroniques et qu'ils n'encourent aucune sanction, pourquoi les autres constructeurs appliqueraient la directive 2009/125/CE qui prône l'intégration de caractéristiques environnementales dans la conception du produit afin d'améliorer la performance environnementale de l'appareil jusqu'à son abandon par le consommateur ? D'autant que cette directive incite le consommateur et le producteur au réemploi et à la réutilisation du produit. Ce qui sous-entend pour les entreprises : faire des efforts supplémentaires de production pour le réemploi des produits pour, en finalité, en vendre moins puisque ceux à l'abandon doivent

pouvoir être réutilisés. En conséquence, il est peu probable que les fabricants appliquent cette directive, beaucoup trop contraignante pour eux et qui, si elle est strictement appliquée par l'Union européenne et les Etats membres, ferait baisser leurs ventes, ce que l'Union européenne et les Etats membres ne peuvent se permettre vu la crise actuelle qu'ils traversent. Une baisse de la consommation des ménages empirerait la situation déjà très inquiétante.

Pourtant, c'est également à travers une troisième directive que l'Union européenne agit indirectement contre l'obsolescence programmée.

C. La directive 2008/98/CE³⁰⁴ luttant contre les déchets de l'obsolescence programmée

Cette directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, respectivement les directives 75/439/CEE, 91/689/CEE et 2006/12/CE³⁰⁵ a pour objectif de diminuer la quantité de déchets produite dans l'Union européenne chaque année.

Cette directive ayant été rapidement évoquée dans la partie relative au problème de recyclage des déchets d'équipements électriques et électronique, il s'agit ici de détailler ses positions. C'est-à-dire d'observer comment cette directive, à sa façon, mais aussi additionnée avec les deux autres directives, agit indirectement contre l'obsolescence programmée.

Le but premier de cette directive est la gestion des déchets et il a été démontré précédemment que l'obsolescence programmée apportait un surplus de déchets parfaitement inutile dans le sens où ce sont des déchets prédéterminés, programmés et surtout superflus par rapport à ce que la quantité de déchets devrait être, si l'obsolescence programmée n'existait pas.

C'est pourquoi l'Union Européenne fixe des objectifs dans la gestion des déchets par les Etats membres. Les Etats membres doivent d'abord agir pour la prévention ; puis le réemploi; le recyclage ; la valorisation (y compris valorisation énergétique, notamment par incinération) et en dernier recours l'élimination des déchets³⁰⁶. Ainsi, la directive demande aux Etats membres de tout mettre en œuvre pour que le moins de produits possibles soient éliminés. A noter que là encore, le réemploi doit être la première option de recyclage étant donné que la prévention, qui joue, certes sur les comportements des consommateurs ne peut pas être considérée comme l'action de recycler. L'élimination doit être prévue en dernier recours et, seulement pour des biens qui ne peuvent pas faire l'objet d'autres traitements prévus par la directive. Pourtant, nous

³⁰⁴ Texte complet au lien suivant : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:312:0003:0030:fr:PDF>

³⁰⁵ Source : site internet http://europa.eu/legislation_summaries/environment/waste_management/ev0010_fr.htm

³⁰⁶ Source : site internet <http://www.jurilexblog.com/adoption-de-la-directive-200898ce-relative-aux-dechets-250356>

l'avons vu précédemment, quatre années après cette directive, l'élimination reste le premier poste de « recyclage » des déchets. Ainsi, cela sous-entend que les produits ne sont pas réemployés pour le plus grand bonheur des industriels qui sont sûrs de vendre plus de leurs produits si d'anciens produits déjà vendus sont éliminés plutôt que réemployés. Le réemploi signifie moins de ventes pour le fabricant, qui, dans un sens, préfère que la France n'applique qu'à moitié cette directive.

Pourtant, cette dernière prévoit que : « *les Etats-membres devront veiller à ce que tout producteur ou détenteur de déchets procède lui-même à leur traitement ou qu'il le fasse faire par un négociant, un établissement ou une entreprise effectuant le traitement des déchets ou par un collecteur de déchets privé ou public* »³⁰⁷. C'est officiel, les producteurs doivent participer à la gestion des déchets dans l'Union européenne. Cette nouvelle obligation entraîne une conséquence énorme pour les producteurs si elle est effectivement et réellement mise en place. En effet, si les producteurs doivent s'enquérir du recyclage des produits avec tous les frais supplémentaires que cela suppose, il y a de fortes chances pour que ces derniers se rendent compte de la masse de déchets qu'ils produisent chaque année et du coût que cela engendre. Cela peut se muer en une prise de conscience des fabricants qui, c'est à espérer, voudront réduire les frais de recyclage et produiront de ce fait des produits un peu plus durables ou beaucoup moins « jetables ». Les producteurs prendront conscience que ça coûte plus cher de recycler deux, trois fois plus de biens que ce que ça coûte de produire moins de produits. Certes, commercialiser moins (en quantité) leur fera perdre un peu de chiffres d'affaires mais comme ils auront moins de biens à recycler, ils dépenseront moins donc la balance se rééquilibrera automatiquement, à condition que les frais liés au recyclage soient plus élevés que les coûts de fabrication. Ces frais de recyclage doivent avoir un effet dissuasif pour que les producteurs repensent toute leur chaîne de fabrication et décident de produire des objets plus durables.

Cependant, il y a peu de chance pour que ce soit les producteurs qui supportent le coût du recyclage des biens qu'ils commercialisent. Leur impact économique est beaucoup trop significatif pour accepter de supporter des coûts supplémentaires notamment dus à la gestion des déchets. Il est d'ailleurs étonnant que le lobby des entreprises produisant le plus des déchets électriques et électroniques n'ait pas fait pression pour étouffer ce texte. En effet, peu d'entreprises accepteraient de payer des coûts supplémentaires pour permettre le recyclage de leurs produits. C'est à croire qu'ils sont persuadés qu'ils n'auront pas à appliquer cette directive. Sinon ils n'auraient jamais accepté.

³⁰⁷ Source : site internet <http://www.jurilexblog.com/adoption-de-la-directive-200898ce-relative-aux-dechets-250356>

Ces trois directives paraissent agir contre l'obsolescence programmée même si le lien reste indirect. Pourtant, d'énormes critiques peuvent leur être attribuées notamment en ce qui concerne la mise en application de ces directives. Certes, elles sont relativement « jeunes » et peuvent prendre du temps à être entièrement appliquées et par conséquent, du temps pour commencer à observer leurs premiers effets sur les produits, le recyclage, le réemploi et pour finir l'obsolescence programmée. Mais cette pratique étant la dernière visée et ce, indirectement, les effets n'en seront qu'amoindris. En effet, pour que de tels effets se développent, il faut que les fabricants mettent en œuvre des piles et des batteries amovibles (directive 2006/66/CE), qu'ils introduisent dans leurs produits des caractéristiques environnementales liées à l'écoconception (directive 2009/125/CE) et enfin qu'ils valorisent le réemploi et la réutilisation des déchets liés à l'abandon des produits commercialisés sous leur marque tout en prenant à leur charge le coût du recyclage des produits non réutilisés (directive 2008/98/CE).

Les directives prônent toutes la priorité donnée au réemploi et à la réutilisation du bien une fois abandonné.

Néanmoins, ces initiatives de recyclage et de réemploi restent marginales. Pour exemple « Les Ateliers du Bocage », appartenant à la Branche Economie Solidaire et Insertion d'Emmaüs³⁰⁸, ont pour mission de reconditionner les ordinateurs destinés à devenir des déchets. Cette mission permet de fournir des ordinateurs aux quelques 11 millions de foyers³⁰⁹ en France qui n'en possèdent pas encore et ce, à prix réduit. Il s'agit d'un achat responsable qui permet de financer les filières de recyclage et de favoriser le réemploi d'équipements tout à fait fonctionnels et performants pour éviter le gaspillage des appareils électriques et électroniques. Heureusement, même si ce mouvement reste minime et marginal, de plus en plus d'associations ou de jeunes entrepreneurs décident de recycler, de valoriser et de réemployer ces appareils pour éviter un gaspillage lourd de conséquences. Il est à déplorer le constat selon lequel ce sont des initiatives privées qui s'occupent de ce que normalement, d'après la directive 2008/98/CE, devrait incomber aux entreprises, sources de ce gaspillage.

L'Union européenne, pourtant décidée à enrayer les problèmes de pollution et de gestion des déchets ne semble pas prendre toutes les mesures adéquates pour les solutionner. En effet les textes n'ont, pour l'instant du moins, qu'un impact limité sur le recyclage, le réemploi et l'intégration de caractéristiques environnementales dans les produits commercialisés. A se

³⁰⁸ L'association Emmaüs fait partie d'un ensemble d'associations laïques de solidarité présentes dans 36 pays. . La première communauté Emmaüs a été fondée par Henri Grouès, dit l'abbé Pierre, en 1949. Les groupes Emmaüs ont pour objet la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, par des moyens divers et adaptés au contexte des pays où ils se trouvent. La majorité d'entre eux ont une activité économique, souvent basée sur la récupération et le réemploi. Ils pratiquent la récupération, la remise en état et la revente de matériaux reçus en dons. Site internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_Emma%C3%BCs

³⁰⁹ Source : site internet <http://www.consoglobe.com/ordinateur-reconditionne-revalorisation-durable-3436-cg>

demander si la solution contre l'obsolescence programmée ne viendrait-elle pas du droit interne des Etats membres.

Section 2 Le droit interne des Etats membres de l'Union européenne

Le droit international et le droit communautaire ayant été précédemment différenciés l'un de l'autre, il convient désormais de distinguer le droit des Etats membres de l'Union européenne (§1) et le droit interne français (§2).

§1. Le droit interne des Etats membres de l'Union européenne

A l'instar des textes internationaux, peu de textes évoquent l'obsolescence programmée et d'autant moins la réprime.

Mais il y a au moins un pays, la Belgique, qui s'est attelé à ce problème. En effet, une proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie a été déposée en juillet 2011 par Muriel Targnion, sénatrice et députée régionale. Elle a ensuite été adoptée par la Commission des finances et des affaires économiques, puis votée par le Sénat belge en séance plénière le 2 février 2012³¹⁰. Cette proposition de résolution demande au gouvernement belge de prendre des mesures adéquates pour lutter contre l'obsolescence programmée.

Il s'agit du premier texte législatif qui traite de façon explicite et directe de l'obsolescence programmée et surtout qui, du fait de ces conséquences et impacts sur l'environnement, est considérée comme dangereuse et qui nécessite d'être encadrée par une loi. En outre, il est important de noter que, pour l'adoption de cette proposition, le Sénat belge se fonde sur les objectifs de la directive 2009/125/CE du 21 octobre 2009 pour se mettre en conformité avec l'esprit de cette directive³¹¹. Ainsi, il est donc possible de lire et d'interpréter cette directive comme étant une volonté d'action contre l'obsolescence programmée. En effet, puisque cette directive concerne l'écoconception dans les produits énergétiques et que cette proposition de résolution concerne également ce type de produits, il est normal de faire de rapprochement entre ces deux textes puisque ces types de produits sont directement touchés par l'obsolescence programmée.

³¹⁰ Source : site internet www.senate.be

<http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub&TID=83890633&LANG=fr>

³¹¹ Source : site internet <http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub&TID=83890633&LANG=fr>

Cette proposition de résolution a le mérite de faire le parallèle entre la durée de vie des produits et les impacts négatifs sur l'environnement³¹². Un texte adopté par le Sénat belge qui affirme que la durée de vie des produits est liée à la pollution ne pourra donner que force probante aux arguments des associations luttant contre l'obsolescence programmée. La courte durée de vie d'un produit favorise la surconsommation et cette surconsommation a des répercussions négatives sur l'environnement.

Mais cette proposition évoque aussi le coût financier des ménages³¹³ qui doivent sans cesse racheter des nouveaux produits parfois très chers, considérés comme des investissements (réfrigérateurs, machines à laver etc.). Etant donné le contexte économique actuel, il est exemplaire de vouloir favoriser les consommateurs et non les entreprises. De vouloir faire en sorte de considérer que les consommateurs ne sont pas « faits » que pour consommer mais qu'il faut également leur permettre de mieux consommer et de ne pas se sentir pris au piège des manipulations des industriels en les incitant à dépenser de l'argent dans un produit qu'ils auraient aimé racheter plus tard. D'ailleurs cette proposition admet qu'il ne faut pas qu'une interdiction légale de l'obsolescence programmée doive augmenter de façon significative le prix des produits. Ainsi, en plus d'agir contre l'obsolescence programmée, le Sénat belge interdit formellement aux producteurs de prendre ce prétexte de l'augmentation de la durée de vie pour aussi augmenter les prix.

De plus, la plus grande avancée de cette proposition est la volonté de plaider auprès de l'Union européenne l'adoption d'un cadre législatif commun aux 27 Etats membres visant à lutter contre l'obsolescence programmée³¹⁴. Il est extrêmement important que les législations européennes sur ce point soient harmonisées. En effet, soit les producteurs ne remplissant pas les obligations de durée de vie exigées par la loi belge ne commercialiseront plus sur le territoire belge soit ces mêmes producteurs s'installeront dans les pays voisins et vendront directement sur internet. Il est impossible qu'il existe une telle disparité sur les produits commercialisés dans l'Union européenne, au risque de constituer une entrave à la liberté de circulation des marchandises, objectif premier de cette dernière.

Bien que cette proposition de résolution soit la première dans son domaine et qu'elle attaque l'obsolescence programmée directement en lui infligeant les maux que chacun lui connaît déjà, elle peut être critiquée par le fait qu'elle n'interdise pas l'obsolescence programmée en tant que telle. Cette proposition de résolution veut surtout agir contre

³¹² Source : site internet <http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub&TID=83890633&LANG=fr>

³¹³ Source : site internet <http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub&TID=83890633&LANG=fr>

³¹⁴ Source : site internet <http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub&TID=83890633&LANG=fr>

l'obsolescence programmée : « *en favorisant la prévention de l'obsolescence programmée et en décourageant le développement et la commercialisation de produits liés à l'énergie dont la durée de vie a été volontairement limitée* »³¹⁵. Ainsi, les seules mesures prises par le Sénat belge est de prévenir l'obsolescence programmée et de décourager la commercialisation de produits dont la durée de vie ont été délibérément limitée. Pas d'interdiction de commercialisation prévue pour ce genre de produits. Juste des actions pour décourager la vente de produits dont la durée de vie a été délibérément limitée mais comment ? Comment faire pour décourager ce type de ventes ? Les taxer plus ? Mais dans ce cas, ce seront les consommateurs qui en pâtiront et ce sera contraire à l'essence même de la proposition de résolution qui affirme que les modifications de la législation sur l'obsolescence programmée ne doivent pas augmenter de façon significative le prix des produits. Il reste à déterminer plus précisément comment ce texte pourrait être mis en application, par quelles manœuvres il serait possible de prévenir l'obsolescence programmée et de décourager la commercialisation des produits touchés par cette pratique.

A contrario, ce texte est la seule proposition dans ce domaine dans toute l'Union européenne. Il est à constater et à déplorer qu'aucun autre pays n'a voté de cadre législatif de cette envergure pour lutter contre l'obsolescence programmée. En effet, les trois directives citées ci-dessus n'évoquent à aucun moment l'obsolescence programmée, ces textes prennent des dispositions contre les effets négatifs dont l'obsolescence programmée est, en partie, la source mais à aucun moment les textes affirment explicitement que c'est cette technique qui augmente la pollution ou qui a un impact sur l'environnement. Ainsi, bien que cette proposition de résolution ne soit pas parfaite car ne va pas assez loin dans son action contre l'obsolescence programmée, il faut donner à la Belgique le crédit d'être la première à agir ouvertement contre cette pratique.

Bien que les autres pays de l'Union européenne n'aient pas encore pris proposition de résolution pour interdire l'obsolescence programmée ou du moins pour limiter ses impacts sur l'environnement, leurs textes législatifs sont déjà en avance.

En effet, la législation des Pays-Bas, bien que n'interdisant pas l'obsolescence programmée, précise que les deux années de garantie prévues par la garantie légale de conformité ne sont que le minimum d'une garantie légale que tous les Etats membres doivent impérativement respecter. Or, les Pays-Bas, bien que respectant cette durée minimale de deux ans, affirme qu'il est possible pour un consommateur d'avoir le droit à une garantie de conformité plus longue concernant des

³¹⁵ Source : site internet <http://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub&TID=83890633&LANG=fr>

produits avec une longue durée de vie tels que les voitures, les machines à laver ou les autres biens durables. Par conséquent, aux Pays-Bas la durée de la garantie de conformité pour une voiture par exemple est supérieure à deux années³¹⁶. La durée de la garantie légale de conformité est calquée sur la durée de vie du produit. Plus le produit doit, normalement, « vivre », durer longtemps (comme une voiture par exemple) plus la garantie légale de conformité sera longue.

Concernant la Finlande, les deux années de garantie prévue par la directive 1999/44/CE n'ont pas été transposées par la législation finlandaise. En effet, selon le préambule du « Consumer Protection Act », il est raisonnable que le vendeur soit tenu responsable en cas d'absence de conformité ayant son origine dans la fabrication d'un produit, comme par exemple, d'un véhicule, de matériaux de construction ou d'un appareil électroménager, même si le défaut de conformité apparaît plus de deux ans après la livraison du bien³¹⁷.

En outre, l'évaluation et la détermination de la durabilité normale des marchandises prend en compte la prévision de la durée de vie d'un produit à laquelle les consommateurs peuvent légitimement s'attendre dans la vente des marchandises du même type. Dans le respect de la durabilité, l'établissement du défaut de conformité est basé sur une norme ou un standard général. Les différences de qualité de marchandises sont souvent reflétées dans des niveaux des prix différents. C'est pourquoi le prix doit aussi être pris en considération lorsque la conformité d'un produit (ou le défaut de conformité) est évaluée³¹⁸.

Bien que les pays nordiques soient plus avancés dans ce domaine, l'inexistence des textes législatifs portant directement sur l'interdiction de l'obsolescence programmée (et non pas seulement sur la limitation de cette pratique ou de ses impacts) dans le droit interne des pays de l'Union européenne est criante mais qu'en est-il dans le droit interne français ?

§2. Le droit interne français concernant l'obsolescence programmée

³¹⁶ Source : site internet www.eccnl.eu/page/en/themes/Kopen-in-de-EU

³¹⁷ Source : site internet <http://www.kuluttajavirasto.fi/File/b2796a26-ee20-4a01-809c-7ab0f25c95b7/Statutory+liability+for+lack+of+conformity+and+guarantee+in+the+sale+of+consumer+goods+.pdf>
page 4

³¹⁸ Source : site internet <http://www.kuluttajavirasto.fi/File/b2796a26-ee20-4a01-809c-7ab0f25c95b7/Statutory+liability+for+lack+of+conformity+and+guarantee+in+the+sale+of+consumer+goods+.pdf>
page 3

Le droit interne français découle quasi systématiquement du droit de l'Union européenne, il est donc indispensable d'étudier comment le droit français a transposé les directives 2006/66/CE, 2009/125/CE et 2008/98/CE (A) et enfin de voir si des textes propres au droit interne français existent contre l'obsolescence programmée (B)

A. La transposition des directives 2006/66/CE, 2009/125/CE et 2008/98/CE en droit français

Les directives 2006/66/CE (1), 2009/125/CE (2) puis 2008/98/CE (3) ont toutes les trois été transposées en droit interne français.

1. La transposition de la directive 2006/66/CE

D'abord concernant la directive 2006/66/CE appelée « Piles et Batteries », elle a été transposée par le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009. Elle organise la gestion des piles et batteries en mettant à la charge des producteurs et distributeurs certaines obligations³¹⁹.

Ainsi, les distributeurs doivent mettre en place un système de collecte pour les batteries portables. Les batteries automobiles, quant à elles, font également l'objet d'obligations pour leurs distributeurs qui doivent reprendre gratuitement les batteries qui leurs sont ramenées. Néanmoins, cette obligation ne leur incombe que s'ils distribuent ce type de batteries.

Pour les producteurs, leur obligation consiste à enlever ou à faire enlever, puis à traiter ou à faire traiter, les batteries portables ou automobiles ainsi récupérées par les distributeurs. Cette procédure peut être menée à bien soit en instaurant un système individuel, soit en adhérant à un organisme collectif.

Par conséquent, les piles et les batteries doivent être entreposées dans des conditions optimales. Les producteurs ou les distributeurs peuvent solliciter l'aide de communes, de groupements et syndicats mixtes ou même celle d'autres producteurs ou distributeurs.

Les producteurs ont également l'obligation de mettre en place un système de reprise gratuite aux utilisateurs de batteries industrielles vendues individuellement ou intégrées dans des équipements électriques ou électroniques que les "désassembleurs" récupèrent. C'est donc la raison pour laquelle les producteurs d'appareils électriques ou électroniques doivent faire en sorte que les batteries puissent être extraites facilement. En plus de la collecte, les producteurs doivent également procéder à l'élimination des batteries qu'ils récupèrent directement ou indirectement par les désassembleurs.

³¹⁹ Source : site internet http://www.juristes-environnement.com/article_detail.php?id=419

Autre obligation des producteurs : l'obligation d'information sur la collecte et sur les effets des batteries sur l'environnement et la santé humaine. En effet, les consommateurs doivent être mieux informés afin que les piles et les batteries soient correctement recyclées. L'affichage sur les piles et les batteries est obligatoire concernant leur composition, l'interdiction de les jeter et leur capacité.

La sanction au non respect de ce décret est une amende de 3^{ème} classe (450€) pour les producteurs en cas de non affichage du symbole de la poubelle à roues barrée et/ou de la composition sur une batterie. Même sanction pour les producteurs s'ils ne s'inscrivent pas sur le registre de l'ADEME.

Concernant les distributeurs, ils peuvent être également punis de l'amende de 3^{ème} classe en cas de refus de reprise gratuite des piles ou des batteries (portables ou automobiles). Pareil s'ils ne s'inscrivent pas non plus sur le registre de l'ADEME.

Il est à noter que le consommateur, utilisateur final de la pile ou de la batterie n'a aucune obligation à supporter.

2. La transposition de la directive 2009/125/CE en droit interne

La directive 2009/125/CE CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie du 21 octobre 2009 a été transposée en droit français par le décret n° 2011-764 du 28 juin 2011 relatif à la procédure de surveillance du marché national des produits ayant un impact sur la consommation d'énergie et a été publié au Journal Officiel le 30 juin 2011.

Ce décret s'applique : « à tout bien ayant un impact sur la consommation d'énergie durant son utilisation, y compris les pièces détachées destinées aux utilisateurs finals dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante, à l'exclusion des moyens de transport de personnes ou de marchandises »³²⁰. Ce décret a pour but de réduire la consommation d'énergie des produits (comme les appareils électroménagers par exemple mais pas seulement) par une meilleure information des consommateurs sur les performances écologiques et l'efficacité énergétique de ces produits.

Il fixe les exigences en matière d'évaluation de la conformité vis-à-vis de caractéristiques d'écoconception. En effet, ces produits sont soumis dès leur conception à ces dernières en visant à améliorer leur performance environnementale tout au long de leur cycle de vie ou à rendre obligatoire la fourniture d'informations sur leurs caractéristiques environnementales. Mais pour pouvoir commercialiser leurs produits, les producteurs doivent procéder ou faire procéder à une

³²⁰ Source : site internet <http://www.actu-environnement.com/ae/news/ecoconception-produits-energie-exigences-12940.php4>

évaluation de la conformité des produits aux exigences requises. C'est pourquoi, le décret fixe également les conditions dans lesquelles sont réputés conformes les produits bénéficiant d'un label écologique ou qui sont conformes à des normes harmonisées³²¹.

Le décret prévoit également des sanctions pénales : une amende pouvant atteindre 1500 euros peut être prononcée en cas d'importation ou de mise sur le marché d'un produit en l'absence de déclaration de conformité ou sans le marquage requis. De même, en cas de non présentation aux agents chargés du contrôle la documentation technique relative à l'évaluation et à la déclaration de conformité.

3. La transposition de la directive 2008/98/CE en droit français

Cette directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 et relative aux déchets a été transposée grâce à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures pour modifier la partie législative du Code de l'environnement, et notamment pour transposer ladite directive. Les Etats membres étaient invités à transposer la directive européenne en droit national avant le 12 décembre 2010³²². Cette ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010³²³ portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets a été publiée au Journal Officiel le 18 décembre 2010.

Sur l'exemple de la directive, le Code de l'environnement dispose qu'il faut en priorité : *« prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation »*³²⁴. Une nouvelle obligation a été insérée par la transposition de la directive : les producteurs et les détenteurs (c'est-à-dire les consommateurs) doivent désormais organiser la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement (réemploi ; recyclage ; valorisation ou incinération et élimination des déchets). Toutefois, l'ordre du mode de traitement peut notamment être modifié : *« si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de*

³²¹ Source : site internet <http://www.actu-environnement.com/ae/news/ecoconception-produits-energie-exigences-12940.php4>

³²² Source : site internet http://www.juristes-environnement.com/article_detail.php?id=449#

³²³ Source : site internet

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023246129&dateTexte=&categorieLien=id>

³²⁴ Source : site internet http://www.juristes-environnement.com/article_detail.php?id=449#

l'autorité compétente les justifications nécessaires »³²⁵. Sur ce point, l'ordonnance diffère légèrement de la directive, l'Union européenne ne prévoit pas une telle dérogation dans la hiérarchie du mode de traitement des déchets.

En outre, la responsabilité du producteur en est renforcée, les fabricants des produits qui deviendront des déchets doivent cotiser auprès d'un éco-organisme de filière, qui se charge ensuite de reverser cette cotisation aux collectivités pour les dédommager des frais engendrés pour la collecte de ces déchets. Ainsi, même si le producteur participe aux frais qu'il engendre, il ne se rend peut-être pas compte de la quantité de déchets que peut produire la mise en œuvre de l'obsolescence programmée. Néanmoins, le producteur ou le détenteur du déchet est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets. La participation peut être donc plus que financière.

Enfin cette transposition crée une autre obligation auprès des producteurs et détenteurs de déchets : celle de caractériser les déchets, d'emballer et d'étiqueter les déchets dangereux. De plus, tout mélange de produits dangereux est interdit.

Concernant les sanctions, l'ordonnance prévoit cinq catégories de sanctions susceptibles d'être prises par l'autorité de police administrative compétente lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement à ce qui est prévu par l'ordonnance et ce, après mise en demeure. Ces cinq catégories de sanctions vont de la consignation d'une somme d'argent ou l'exécution d'office des mesures prescrites, à la suspension du fonctionnement de l'installation, au prononcé d'une astreinte financière (d'un montant maximum de 1500 euros par jour) et d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 150 000 euros³²⁶.

Ces transpositions des directives de l'Union européenne ont permis d'harmoniser le droit interne des Etats membres et d'augmenter les progrès environnementaux. Mais le droit interne français peut également contenir des mesures permettant d'agir contre l'obsolescence programmée en parallèle de l'Union européenne.

B. Les mesures du droit français contre l'obsolescence programmée

Malheureusement, le droit interne français (outre les transpositions) ne regorge pas de textes évoquant ou traitant de l'obsolescence programmée. Et comme les directives communautaires, tout est exprimé de façon indirecte.

³²⁵ Source : site internet http://www.juristes-environnement.com/article_detail.php?id=449#

³²⁶ Source : site internet http://avocats.fr/space/david.deharbe/content/le-droit-des-dechets-et-les-exigences-europeennes---une-adaptation-forcee-par-l-ordonnance-n--2010-1579-du-17-decembre-2010_492C6140-B1E8-4DDE-B360-AF512011E0C2/web-print

D'abord l'article L.111-1 alinéa 2 du code de la consommation dispose que : « *Le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit informer le vendeur professionnel de la période pendant laquelle les pièces indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché. Cette information est obligatoirement délivrée au consommateur par le vendeur, avant la conclusion du contrat* »³²⁷. Certes, il ne s'agit pas d'obsolescence programmée mais comme il a été souligné plus haut, la réparabilité d'un bien est une des façons d'agir en amont contre l'obsolescence programmée. Et pour que la réparation soit possible, il faut pouvoir avoir accès aux pièces détachées qui permettent de continuer à faire fonctionner l'appareil. Pour ce faire, le consommateur doit savoir avant l'achat du bien si celui-ci pourra être réparé même plusieurs années après. Cela peut influencer son acte d'achat. Un bien dont la disponibilité des pièces détachées est plus longue sera préféré au bien dont la disponibilité des pièces n'est qu'un ou deux ans. Ainsi, la durée de disponibilité des pièces détachées de l'article L.111-1 du Code de la consommation joue un rôle vis-à-vis de l'obsolescence programmée.

Ensuite, un rapport de la prévention des déchets³²⁸ datant de février 2004 et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable recommande de définir une norme expérimentale sur la durée de vie des produits. Le rapport énonce d'abord que des actions peuvent être envisagées concernant la réparabilité d'un produit et la durée de vie de celui-ci. En effet, la durabilité du produit est un concept qui mérite d'être mieux pris en compte au moment de l'acte d'achat. Pour que la durabilité du produit soit prise en compte, il faut qu'une « *une norme sur la durée de vie des produits soit développée. Elle permettra d'annoncer que le produit est conçu pour durer X années. Une telle norme permettra de mieux informer le consommateur, sur la durée de vie des produits qu'il achète* »³²⁹. Voici l'exemple parfait d'actions contre l'obsolescence programmée. Rien de mieux que d'informer les consommateurs de la durée de vie des produits qu'ils achètent. Le rapport qualité/prix, souvent floué par l'impossibilité de connaître à l'avance combien d'années va durer le produit, n'en sera que sincère, transparent et objectif. Les consommateurs pourraient ainsi choisir à bon escient et en toute connaissance de cause le produit qui leur convient le mieux, l'investissement qu'ils souhaitent faire. Mais il est surprenant de constater que ce rapport n'a jamais fait l'objet d'une quelconque réglementation. Pourquoi ? Sûrement pour toutes les raisons précitées, à savoir surtout le contexte économique difficile qui laisse penser que sauver l'économie en consommant (et donc

³²⁷ Source : Légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022517087&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20120617&oldAction=rechCodeArticle>

³²⁸ Source : site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-Prevention-de-la-Production-de.html>

³²⁹ Source : site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-Prevention-de-la-Production-de.html>

en n'indiquant pas la durée de vie des produits commercialisés sinon les produits dont la durée de vie n'est pas longue ne seraient jamais vendus) est plus important que sauver l'environnement.

Et enfin, à propos d'environnement, la candidate à la présidentielle de 2012, Eva Joly a proposé d'interdire l'obsolescence programmée³³⁰. Non pas de la prévenir ou de décourager la commercialisation des appareils dont la durée de vie aurait été volontairement limitée comme cela a été proposé par le Sénat belge, mais tout simplement de l'interdire par la voie législative. L'idée est d'obliger les constructeurs à fabriquer et commercialiser des produits dont la durée de vie serait plus longue. Cela, bien sûr, aura une incidence sur le budget des consommateurs et peu de risques en termes de pertes d'emploi puisque pratiquement tous les produits électriques ou électroniques sont fabriqués et assemblés en Chine. Mais dans ce cas, comment faire pour que la législation française soit applicable à des entreprises chinoises ? Il est peu probable que les entreprises chinoises respectent cette législation et fabriquent des appareils dont la durée de vie est plus longue uniquement pour le marché français. Et quelles en seraient les sanctions ? L'interdiction de commercialiser en France ? Dans ce cas, les magasins vendeurs de ce type d'appareils risqueraient de connaître très vite une pénurie, entraînant des conséquences désastreuses au reste de l'économie.

Néanmoins, bien que l'interdiction pure et simple de l'obsolescence programmée connaisse peu de chance d'être votée, Eva Joly est, à ce jour, la seule personnalité politique à avoir abordé le sujet et à l'avoir intégré à son programme de campagne.

L'étude des textes spéciaux concernant l'obsolescence programmée est peu probante quant à l'existence même de ces textes. Pratiquement aucun texte législatif ne traite de façon explicite de l'obsolescence programmée à l'exception du Sénat belge même si le gouvernement belge n'a toujours pas agi. Le droit interne français, outre les transpositions des directives, paraissait en bonne voie avec le rapport de 2004 du Ministère de l'écologie et du développement durable et sa recommandation d'indiquer la durée de vie des produits au moment de la commercialisation, projet qui n'a pas non plus abouti. Alors si l'obsolescence programmée n'apparaît pas dans les textes spéciaux, est-il possible de retrouver des propositions contre l'obsolescence programmée dans les textes généraux ?

³³⁰ Source : site internet <http://www.publicsenat.fr/lcp/politique/eva-joly-veut-interdire-l-obsolescence-programme-e-197806>

Est-il possible de condamner l'obsolescence programmée sur le fondement de la tromperie prévue par le Code pénal ? Cela signifierait un rapprochement significatif des deux notions (section 1) ou plutôt est-il possible d'agir contre l'obsolescence programmée grâce aux garanties qu'elles soient contractuelles ou légales ? (section 2).

Section 1 La notion de tromperie au regard de l'obsolescence programmée

Il est essentiel de différencier la notion de tromperie en droit pénal (§1) et la notion de tromperie en droit de la consommation (§2).

§1. Le délit de tromperie en droit pénal

La notion de tromperie doit être définie (A) afin de pouvoir observer s'il est possible de rapprocher la notion de tromperie en droit pénal avec la notion d'obsolescence programmée (B).

A. La notion de tromperie dans le code pénal

Dans le Code pénal, le terme « tromperie » renvoie le consommateur à la notion d'« escroquerie » laissant penser qu'il s'agit de notions analogues, régies par le même article.

L'élément légal présenté à l'article 313-1 du Code pénal et qui définit l'escroquerie dispose que : « *L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge* »³³¹.

Par conséquent, l'escroquerie peut être définie ainsi : il s'agit, par le biais de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de l'inciter à remettre des fonds, des valeurs, ou un bien. Il s'agit de l'élément légal de l'infraction.

³³¹ Source : site internet

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418192&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120618&oldAction=rechCodeArticle>

Comme toute infraction, l'escroquerie nécessite des éléments matériels et moral³³² ajoutés à l'élément légal pour qu'elle puisse être constituée. Si un des trois éléments étaient manquants, l'infraction ne pourrait être constituée.

Concernant les éléments matériels, deux éléments ressortent de la définition du Code pénal : l'emploi de moyens frauduleux et la remise d'une chose convoitée.

Les moyens frauduleux sont énumérés à l'article 313-1 du Code pénal :

- d'abord le mensonge : usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité,
- puis l'abus de qualité vraie : abuser d'une qualité qui inspire confiance,
- et enfin la manœuvre frauduleuse : le Code pénal ne définit pas leur nature mais il indique qu'elles doivent être de nature à tromper une personne (qu'elle soit physique ou morale).

Ce sont, bien sûr, des éléments alternatifs et non pas cumulatifs. En conséquence, ces trois éléments ne doivent pas tous être réunis pour que l'infraction soit constituée. Un des trois éléments (c'est-à-dire moyens frauduleux) suffit pour que cette infraction le soit. Ainsi, soit le mensonge, soit l'abus soit la manœuvre frauduleuse est requis pour constituer l'escroquerie.

L'autre élément matériel de l'infraction est la remise de la chose convoitée est la remise :

- soit d'un bien : fonds, valeurs, bien immobilier,
- soit de la fourniture d'un service,
- soit de la signature d'un acte le déchargeant d'une obligation,
- soit de la signature d'un acte lui conférant des droits qu'il n'aurait pas eu.

De même ici, il s'agit de conditions alternatives permettant de constituer l'infraction. Un des quatre éléments cités ci-dessus doit avoir été remis à l'escroc pour que l'infraction soit formée.

De plus, il faut savoir que tant que la chose n'est pas remise, il s'agit d'une tentative d'infraction c'est-à-dire d'une tentative d'escroquerie mais qui est également punissable.

Le fait que la personne ait agi de façon intentionnelle (comme toutes les infractions d'ailleurs) constitue l'élément moral de l'infraction. Sans cet élément moral de l'infraction c'est-à-dire sans l'intention de la personne, l'infraction ne peut être constituée. En effet, « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* »³³³. Il est donc impératif que cette personne ait agi intentionnellement (par des moyens frauduleux) pour se voir remettre soit un bien (fonds...), soit la fourniture d'un service, soit la signature d'un acte le déchargeant d'une obligation, soit la signature d'un acte lui conférant des droits qu'elle n'a pas³³⁴.

³³² Source : site internet http://www.decformations.com/droit_penal/escroquerie.php

³³³ Source : manuel de droit pénal général Harald Renout 2006-2007 11^{ème} édition Paradigme page 137

³³⁴ Source : site internet http://www.decformations.com/droit_penal/escroquerie.php

En outre, la sanction est prévue à l'alinéa 2 de l'article 313-1 du code pénal : « *L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende* »³³⁵. Selon la classification tripartite des délits et des peines, il s'agit donc d'un délit.

Le régime s'appliquant à l'escroquerie, notion synonyme à la tromperie, peut-il également s'appliquer à la notion d'obsolescence programmée ?

B. L'impossible rapprochement de la notion de tromperie du Code pénal à la notion d'obsolescence programmée

Serait-il envisageable d'agir contre l'obsolescence programmée sur le fondement du délit de tromperie, plus précisément du délit d'escroquerie ? Si c'était possible, cela rendrait les actions contre les constructeurs et producteurs beaucoup plus faciles. Il suffirait pour les consommateurs d'invoquer cet article, de prouver que, par des manœuvres frauduleuses, le constructeur a réussi à se voir remettre des fonds. Le terme « manœuvres frauduleuses » n'est pas défini et par conséquent son champ d'application est extrêmement large. Tout comme le terme « remise d'un bien » qui est plutôt flou et vague, en l'occurrence il peut s'agir d'argent. Ainsi, toutes les conditions semblent réunies pour pouvoir éventuellement punir la pratique de l'obsolescence programmée sur le fondement de l'escroquerie. En effet, ce sont des manœuvres frauduleuses comme le mensonge (par omission certes) ou la dissimulation de la vraie qualité du produit qui a conduit le consommateur à acheter le bien c'est-à-dire à remettre des fonds au producteur. Le consommateur n'aurait qu'à invoquer ce texte en justice après, par exemple, une panne de l'appareil seulement quelques mois ou quelques années (suivant la catégorie de l'appareil) pour voir condamner le producteur sur le fondement de l'obsolescence programmée comparée à de l'escroquerie *a fortiori* à de la tromperie.

Cependant, est-ce vraiment possible de condamner un producteur qui réduit la durée de vie de ses produits sur le fondement de la tromperie ou de l'escroquerie ? L'élément légal est constitué mais les éléments matériels (manœuvres frauduleuses et remise d'un bien) et l'élément moral le sont-ils aussi ? Il est difficile de le déterminer.

D'un côté, l'élément moral se définit comme le fait pour la personne d'avoir agi volontairement, intentionnellement. Or, la définition même de l'obsolescence programmée est bien le fait de réduire délibérément, volontairement la durée de vie des produits afin d'inciter le consommateur

³³⁵ Source : site internet

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418192&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20120618&oldAction=rechCodeArticle>

à en acheter des nouveaux. La définition de l'obsolescence programmée correspond donc de façon plutôt fiable à l'élément moral de l'escroquerie, de la tromperie. Ainsi, un producteur qui pratique l'obsolescence programmée sur ses produits pratique également en quelque sorte et de façon intentionnelle des manœuvres frauduleuses afin de se voir remettre un bien (inciter le consommateur à acheter un nouveau produit c'est-à-dire à lui donner de l'argent contre l'achat d'un bien).

D'un autre côté, est-ce que le fait de réduire la durée d'un produit peut être considéré comme une manœuvre frauduleuse ? La notion reste assez vaste et floue. Les manœuvres frauduleuses sont plutôt de l'ordre du mensonge, de manœuvres qui sont censées pousser la personne à remettre un bien (argent ou autre). Or, les producteurs ne mentent pas ou ne font pas de manœuvres de nature à tromper et qui poussent les consommateurs à leur remettre de l'argent. Ce serait le cas si les fabricants affirmaient que leurs produits duraient un certain nombre d'années et qu'en réalité cela ne soit pas le cas. Dans cette situation, ils auraient agi intentionnellement à travers des manœuvres frauduleuses, trompeuses voire même par un mensonge pour que le consommateur achète un bien.

Là encore, dans la pratique de l'obsolescence programmée, le consommateur est certes incité à acheter mais cette remise d'argent au professionnel ne se fait qu'en contrepartie d'un nouveau bien, le bien acheté. En effet, dans les cas d'escroquerie, de tromperie, les consommateurs remettent un bien à l'escroc mais n'ont aucune contrepartie. Ce qui n'est pas le cas dans les manœuvres de l'obsolescence programmée, car le consommateur achète au final un nouveau bien.

Par conséquent, bien que l'élément moral peut éventuellement être constitué (le producteur réduit volontairement la durée de vie de ses produits), l'élément matériel du délit de tromperie, d'escroquerie peut être contesté. Et s'il est contesté, l'élément moral peut ne pas être constitué. En effet, concernant l'obsolescence programmée, si l'élément matériel est le fait de réduire la durée de vie des produits et s'il n'est pas constitué c'est-à-dire s'il est impossible de considérer que cette action (celle de réduire volontairement la durée de vie des produits) est une manœuvre frauduleuse alors peu importe l'intention puisque la manœuvre frauduleuse n'existe pas donc l'élément matériel n'existe pas et par conséquent l'infraction n'est pas constituée.

En outre, les producteurs, qui ont décidé de faire des produits à bas coût pour qu'une grande majorité de la population puisse en profiter, ne seront donc pas être inquiétés sur ce terrain. En effet, ils ne décident pas de réduire volontairement la durée de vie de leurs produits afin d'inciter le consommateur à en acheter un autre mais ils décident d'utiliser des composants à bas coûts pour diminuer les prix. De tels composants sont forcément moins résistants et tombent

plus facilement en panne. Leur but n'est donc pas de limiter la durée de vie des produits (l'élément moral de l'infraction n'est pas constitué) afin de forcer le consommateur à racheter un nouveau produit (l'élément matériel de l'infraction n'est pas non plus constitué) mais de permettre à une grande partie des consommateurs de pouvoir s'offrir un tel objet.

Au vu des éléments ci-dessus, il est peu probable que la technique de l'obsolescence programmée soit condamnée sur la base de l'article 313-1 du Code pénal. La tromperie étant également régie par le Code de la consommation, il faut étudier s'il serait éventuellement possible de rendre l'obsolescence programmée condamnable sur le fondement des articles du code de la consommation.

§2. Le délit de tromperie en droit de la consommation

La tromperie étant synonyme d'escroquerie, sa définition dans le Code pénal ne sera pas la même que celle de tromperie dans le Code de la consommation (A). C'est pourquoi, il est également nécessaire de voir si l'obsolescence programmée peut être condamnable au sens des articles du code de la consommation (B).

A. La notion du délit de tromperie dans le Code de la consommation

L'article L.213-1 du code de la consommation dispose que : « *Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :*

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre »³³⁶.

³³⁶ Source : site internet

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006292228&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20120619&oldAction=rechCodeArticle>

A l'instar de l'article 313-1 du Code pénal, l'article L. 213-1 du Code de la consommation semble également exiger de la personne qu'elle ait agi intentionnellement (l'élément moral de l'infraction) pour que la tromperie ou l'escroquerie soit constituée. En effet, le délit de tromperie selon le code de la consommation est une infraction intentionnelle. Elle suppose donc une mauvaise foi de l'auteur qui, pourtant, ne se présume pas³³⁷. La mauvaise foi de l'auteur peut être caractérisée par des manœuvres, le mensonge ou encore la réticence constituée par le silence gardé sur certains aspects du produit (comme la caractéristique de la réduction de la durée de vie des produits). De même, la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 13 juin 1984 a jugé que pour être punissable, la tromperie devait résulter d'une intention frauduleuse. En outre, la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 23 mars 2010 a jugé que l'élément intentionnel manquait dans la situation de sorte que l'infraction ne pouvait être constituée.

Ainsi, bien que cela ne soit pas clairement énoncé dans l'article du L. 213-1 du Code de la consommation, la Cour de cassation et les travaux préparatoires ont néanmoins imposé l'élément moral de l'intention pour que l'infraction soit constituée.

La tromperie est constituée lorsque le contractant a trompé ou tenté de tromper son cocontractant, même par un intermédiaire, par quelque moyen que ce soit : « 1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ». Il est question ici de la tentative. La tentative est punissable au même titre que la tromperie elle-même. Il s'agit d'une autre ressemblance avec l'article 313-1 du Code pénal. En effet, il n'est pas nécessaire qu'un préjudice ait été causé à la victime pour que l'infraction soit constituée.

Cependant, bien que toutes ces notions soient extrêmement importantes, il faut s'arrêter sur la notion de « qualités substantielles ». Cette notion est particulièrement vague. Qu'est-ce qu'une qualité substantielle ? Est-ce la qualité sans laquelle le consommateur n'aurait pas contracté ? Est-ce la qualité ou les qualités déterminante(s) du consentement du consommateur ? Est-ce une notion objective ? Est-il sous-entendu qu'une qualité qui peut être substantielle pour un consommateur ne l'est pas forcément pour un autre ?

Néanmoins la tromperie doit impérativement porter sur un des éléments énumérés à l'article L. 213-1 du Code de la consommation. Ces mêmes éléments ont été affinés par la jurisprudence. La Chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 juillet 1977 a par ailleurs considéré que la

³³⁷ Source : Code de la consommation commenté article L. 213-1. Edition 2011

qualité substantielle pouvait porter sur le nombre de kilomètres lors de la vente d'un véhicule d'occasion dont le propriétaire avait dissimulé le nombre de kilomètres réellement parcourus.

B. L'impossible rapprochement de la notion de tromperie du code de la consommation à la notion d'obsolescence programmée

La caractéristique de l'obsolescence programmée est le fait de réduire et ce, volontairement, délibérément, le durée de vie des produits.

Or, dans le délit de tromperie prévu dans le Code de la consommation, ce type de délit suppose obligatoirement une mauvaise foi de l'auteur qui peut être caractérisée par des manœuvres. Mais est-ce que le fait de choisir des composants à bas prix (toujours dans l'intention éventuelle de pouvoir faire en sorte que le produit soit acheté par le plus de consommateurs possible ; faire en sorte que les consommateurs puissent accéder à l'inaccessible) peut être considéré comme des manœuvres de mauvaise foi ? Rien ne prouve que le fabricant utilise des composants à bas prix qui vont lui permettre de réduire de façon significative la durée de vie de ses produits afin de pousser le consommateur à acheter un nouveau plus tôt que prévu. D'autant que la mauvaise foi ne se présume pas. Fondé sur cet article, il faudrait donc les consommateurs « lésés » prouvent la mauvaise foi des producteurs dont les produits tombent en panne assez rapidement. Cela serait possible si, par exemple, le producteur affirme que le produit dure 10 ans d'utilisation et qu'en réalité ce n'est pas le cas. Il s'agit donc d'un mensonge, qui selon la jurisprudence, est une caractéristique de la mauvaise foi de l'auteur de la tromperie. Si une telle situation se présentait, il serait donc possible pour les consommateurs d'agir contre les producteurs sur la notion de tromperie car la mauvaise foi serait démontrée et prouvée par le mensonge. Il faut d'ailleurs souligner que la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur n'est pas une infraction intentionnelle. L'élément moral de l'infraction c'est-à-dire l'intention n'est pas requise pour condamner l'auteur de la publicité de nature à induire en erreur.

Ainsi, à moins de pouvoir prouver que les fabricants sont de mauvaise foi, c'est-à-dire qu'ils ont l'intention à travers des manœuvres, des mensonges ou des réticences constituées par le silence gardé sur certains défauts ou sur certaines caractéristiques du produit de limiter la durée de vie des produits, il est impossible de se fonder sur l'article L. 213-1 du Code de la consommation pour faire condamner ce type de pratique qu'est l'obsolescence programmée. Comme vu et expliqué précédemment, le producteur peut en effet orienter sa stratégie sur des

produits peu chers mais qui en conséquence durent peu longtemps, sans pour autant qu'il ait l'intention de limiter la durée de vie des produits en tant que tel.

C'est pourquoi, puisqu'il est impossible de se fonder sur le droit pénal et de la consommation pour empêcher l'obsolescence programmée de nuire, il est judicieux de se pencher sur le contrat civil.

Section 2 L'obsolescence programmée au regard du contrat civil : des garanties facultatives et des garanties légales



338

Les différentes garanties font partie du contrat civil. Si certaines garanties sont au bon vouloir du professionnel, elles sont appelées les garanties facultatives (§1), d'autres sont rendues obligatoires par la loi, ce sont les garanties légales (§2).

§1. La garantie facultative prévue par le professionnel

³³⁸ Source : site internet <http://vidberg.blog.lemonde.fr/2011/04/19/obsolescence-programmee/> image datant du 19 avril 2011

Etant une bonne façon de lutter contre l'obsolescence programmée des produits du côté du consommateur, la garantie facultative est néanmoins une technique pour rassurer les potentiels acheteurs. Cette garantie facultative proposée ou non par le professionnel a des caractéristiques particulières que n'ont pas par exemple les garanties légales (A), ces caractéristiques se retrouvent dans différents exemples (B).

A. Les caractéristiques de la garantie facultative

Il existe une garantie facultative que le vendeur, voire le fabricant, peut ou non proposer. Cette garantie facultative prend alors diverses appellations selon les cas : garantie commerciale, contractuelle, conventionnelle lorsqu'elle est proposée par le vendeur. Et est appelée garantie du constructeur ou du fabricant lorsqu'elle est proposée par le fabricant du produit³³⁹ (1). Néanmoins, ces mêmes professionnels vendent désormais aux consommateurs des extensions de garanties dont il faut impérativement se méfier (2).

1. La garantie commerciale et la garantie fabricant ou constructeur

Tout d'abord, la garantie commerciale (conventionnelle ou contractuelle) n'est pas obligatoire. Elle est donc offerte par le vendeur qui en fait alors un argument de vente. Il s'agit évidemment d'une garantie supplémentaire par rapport aux garanties légales (étudiées ci-dessous), cela signifie qu'elle ne s'y substitue pas. Pendant la période couverte par la garantie, le professionnel (ici le vendeur) s'engage à réparer le produit en cas de panne de celui-ci. Il arrive parfois aussi que le professionnel ne propose pas uniquement la réparation comme prestation mais également le remplacement complet de l'appareil ou encore un bien de remplacement le temps de la durée de réparation du produit du consommateur. Par exemple, les véhicules de courtoisie dans l'automobile sont en fait des véhicules de remplacement le temps que le véhicule du consommateur soit réparé. Mais, à l'instar de la garantie commerciale, ces propositions ne sont pas obligatoires.

Le vendeur proposant la garantie définit librement la durée (de six mois à un ou deux ans en général) et le contenu de cette garantie. Elle peut ne couvrir que les pièces et non la main-d'œuvre. Elle peut couvrir uniquement certaines parties de l'appareil et laisser à la charge du consommateur les frais de déplacement et de transport. C'est au consommateur de bien lire ce que propose la garantie. Il est évident que la garantie commerciale la plus appréciée est celle qui

³³⁹ Source : site internet

http://www.conso.net/bases/5_vos_droits/1_conseils/conseil_1072_garanties_du_vendeur-2011.pdf

couvre le plus d'éléments de l'appareil mais également les frais de transport par exemple. Les consommateurs doivent être sensibles à ce genre de différence entre les garanties commerciales. En effet, elles peuvent être un élément de concurrence entre les vendeurs.

Les consommateurs doivent également savoir que la garantie commerciale ne fonctionne pas en cas de mauvais montage, d'utilisation d'un voltage autre que celui prévu ou d'accessoires inadaptés, d'usage anormal, d'usure normale, de choc, de modification apportée sur l'appareil... Et elle est en général annulée si le consommateur tente de réparer préalablement l'appareil en panne³⁴⁰.

Il est à noter que le professionnel qui offre une garantie commerciale (vendeur) ou fabricant (constructeur) doit mettre un écrit à la disposition du consommateur selon l'article L. 211-15 du Code de la consommation. Cet écrit doit préciser « *le contenu de la garantie, les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant* » (article L. 211-15 du Code de la consommation). L'écrit doit également informer le consommateur que le vendeur reste tenu de se conformer aux garanties légales prévues par le code de la consommation (garantie de conformité) et par le Code civil (garantie des vices cachés).

Il est vrai que le plus souvent c'est le vendeur qui propose la garantie commerciale et assume les frais engendrés par la mise en pratique de cette garantie, mais il arrive quelque fois que ce soit le fabricant qui met à disposition cette garantie, appelée garantie du fabricant ou du constructeur.

Lorsqu'aucune garantie commerciale n'est proposée par le vendeur ou lorsque celle-ci est limitée dans son contenu, il arrive assez fréquemment que le fabricant accorde une garantie pour son produit. Cette garantie, généralement appelée « garantie constructeur » ou « garantie fabricant », est tout aussi facultative.

Ainsi, certains vendeurs sur Internet ne proposent pas de garantie commerciale afin de maintenir des prix aussi bas que possibles et s'en remettent à la garantie du fabricant ou du constructeur.

A noter que le consommateur devra retourner l'appareil au fabricant et non au vendeur. Il faut donc avoir conscience qu'en cas de problèmes, selon l'importance de la marque, les démarches seront plus ou moins faciles à mettre en œuvre.

C'est le cas notamment de la marque Apple qui propose une garantie constructeur d'un an sur tous les produits de la marque. Cette pratique n'est en rien anormale puisque pratiquement tous

³⁴⁰ Source : site internet

http://www.conso.net/bases/5_vos_droits/1_conseils/conseil_1072_garanties_du_vendeur-2011.pdf

les constructeurs d'appareils électriques ou électroniques ne proposent que des garanties « constructeur » d'un an mais Apple laisse croire aux consommateurs que l'unique garantie qui existe ne dure qu'un an à partir de la date d'achat et qu'après ce délai, l'appareil ne sera plus couvert en cas de panne. Il est vrai que passé le délai d'un an, l'appareil n'est plus couvert par la garantie fabricant tout comme n'importe quel autre produit qui serait couvert par la garantie commerciale ou « constructeur ». Mais Apple joue sur la différence entre la garantie fabricant qui n'est que d'un an et les garanties légales qui sont de deux ans³⁴¹. Ainsi, jouant sur les incertitudes et la méconnaissance des garanties existantes, Apple, à l'instar de beaucoup d'autres professionnels, propose désormais des extensions de garantie.

2. Le piège des extensions de garantie

Les extensions de garantie ne sont pas seulement l'apanage d'Apple. Désormais la plupart des professionnels notamment des vendeurs proposent des extensions de garantie. Ces propositions, certes, particulièrement rassurantes pour le consommateur, peuvent très vite se révéler si ce n'est un piège mais au moins une prestation de service inutile.

L'idée des extensions de garantie est venue de M. Serge Fisnot³⁴² qui a créé la Société Française de Garantie (SFG)³⁴³. Le schéma est le suivant : la SFG propose un contrat d'extension de garantie au distributeur (vendeur) pour 50€ et celui-ci propose cette même extension de garantie au consommateur pour 100€. Néanmoins c'est le vendeur du produit qui s'engage à faire le service et non pas la SFG.

Pourtant, il est pratiquement certain que seulement 3% des téléviseurs par exemple tombent en panne entre la troisième et cinquième année. Il faut en déduire deux choses : d'abord que la plupart des pannes surviennent alors que le produit est encore couvert soit par une garantie commerciale soit par une garantie légale. Ensuite que passé deux ans, le produit a tout de même 97% de chances de ne pas tomber en panne, rendant ainsi les extensions de garantie parfaitement inutiles. Elles existent pour assurer un risque. Ce risque a, certes, des chances de se réaliser puisque 3% des téléviseurs tombent en panne entre trois et cinq ans mais il est tellement minime comparé au coût engendré par cette extension de garantie. Evidemment, si les professionnels donnaient les vrais taux de panne aux consommateurs, ces derniers achèteraient moins d'extensions de garantie. Alors que l'objectif fixé par les magasins est de vendre à un client sur

³⁴¹ Source : site internet <http://www.numerama.com/magazine/22072-apple-et-sa-garantie-d-un-an-violation-du-droit-europeen.html>

³⁴² Source : site internet <http://www.sfg.fr/com.php>

³⁴³ Source : reportage Envoyé Spécial 18 février 2010 « TV, hi-fi, électroménager... le grand bluff » France 2

deux une extension de garantie d'une durée de cinq ans. Pourtant les vendeurs savent que les appareils tombent rarement en panne passés les trois premières années³⁴⁴.

L'abus dans la vente d'extensions de garantie est condamné par les tribunaux. La marque Apple en a récemment fait les frais. En effet, à la suite d'une enquête par l'Autorité garante de la concurrence et du marché italienne (AGCM), Apple a été condamné le 27 décembre 2011 à une amende de 900 000€ parce que la marque n'informait ni sur ses sites ni dans ses boutiques de manière adéquate les consommateurs sur leurs droits à une assistance gratuite de deux ans prévue par le Code de la consommation. Et elle a aussi été condamnée en raison de son extension de garantie. Cette extension de garantie appelée Apple Care dure deux ans et commence à compter de la fin de la « garantie constructeur » d'un an proposé par Apple. Or, en faisant payer les consommateurs pour deux années supplémentaires, la marque vend en fait une année de support et d'assistance qui devrait être gratuite (c'est-à-dire la deuxième année de la garantie légale). En effet, lors de l'achat de cette extension de garantie, Apple ne spécifie pas qu'Apple Care va recouvrir automatiquement la seconde année pendant laquelle l'assistance et la réparation doit être gratuite selon la loi italienne³⁴⁵. En outre, aucune référence n'est faite à l'existence des droits découlant de la garantie légale de deux ans, présente dans toute l'Union européenne.

Ainsi, il ne peut qu'être conseillé au consommateur de se méfier de ce type d'extension de garantie, très souvent inutile et dont le rapport qualité/prix n'est pas vraiment avantageux. D'autant qu'apparaissent des produits bénéficiant de garanties commerciales longues voire très longues.

B. La nouveauté des garanties commerciales ou « constructeurs » longues

Apparaissent de plus en plus des producteurs ou de vendeurs qui commercialisent leurs produits avec des garanties commerciales ou « constructeurs » longues. Cependant, il faut admettre que ce sont avant tout les constructeurs qui proposent ce type de garantie dont la durée dépasse un ou deux ans.

Ainsi, la marque anglaise Dyson qui commercialise des aspirateurs propose une garantie « constructeur » gratuite d'une durée de cinq années et ce, depuis le 1^{er} mai 2008³⁴⁶. Cela signifie

³⁴⁴ Source : reportage Envoyé Spécial 18 février 2010 « TV, hi-fi, électroménager... le grand bluff » France 2

³⁴⁵ Source : site internet <http://www.pcinpact.com/news/67918-italie-apple-garantie-apple-un-an-amende.htm>

³⁴⁶ Source : site internet <http://www.quechoisir.org/equipement-de-la-maison/electromenager/petit-electromenager-ustensile/actualite-garantie-gratuite-darty-retrecit-dyson>

qu'elle dépasse de trois ans les garanties légales et prend à sa charge environ quatre années supplémentaires de garantie par rapport aux autres fabricants (dont la plupart des garanties commerciales ou « constructeur » sont d'une seule année). Une telle initiative est particulièrement généreuse pour les consommateurs qui bénéficient gratuitement d'une garantie très longue, alors qu'avec d'autres vendeurs ou fabricants pour obtenir une telle durée de garantie, il faudrait payer un supplément non négligeable par rapport au prix initial de l'appareil. Seulement, le revers d'une telle offre ne s'est pas fait attendre. Les magasins Darty ont aussitôt retiré de la vente les aspirateurs Dyson. La raison est qu'avec une telle durée de garantie, les magasins Darty ne pouvaient plus vendre d'extension, notamment celle de trois ans pour la somme de 49€³⁴⁷. Ainsi, la marque Dyson a perdu 15% de son chiffre d'affaire en raison de ce retrait des magasins.

L'électroménager n'est pas le seul domaine à commencer à proposer des garanties longues durées. En effet, le secteur automobile a décidé de mettre en œuvre de telles garanties. Malheureusement, pour les consommateurs automobilistes, pas toutes les marques ont suivi le mouvement. Pour l'instant seule la marque Kia avec son modèle Cee'd a tenté cette expérience en proposant une garantie gratuite pendant sept ans ou 150 000 kilomètres. Sachant qu'en moyenne les Européens gardent leur voiture sept ans³⁴⁸, il n'est pas étonnant qu'une marque proposant une telle garantie ait remporté un grand succès. C'est la première fois en Europe qu'une marque automobile propose une garantie d'une durée de sept ans qui plus est, est cessible. Ainsi, si le propriétaire de la voiture souhaite la vendre pendant les sept années de la garantie, ce sera le nouvel acquéreur qui bénéficiera du reste de la garantie³⁴⁹. Il s'agit d'un argument de vente non négligeable entre particuliers. Pourtant, les autres marques automobiles et notamment les marques européennes restent avec leur garantie de deux ans. Pour quelles raisons ? Pour continuer à vendre les extensions de garantie qui sont plus rémunératrices à leurs yeux. Et ces deux années semblent peu étant donné les prix des automobiles en Europe et étant donné l'investissement réalisé par les consommateurs quand ils achètent une nouvelle voiture. Toutefois, la marque Kia avec une telle initiative a réussi son pari face aux marques déjà bien ancrées dans le paysage européen : se faire connaître.

Bien que cela ne concerne pas directement la garantie commerciale ou « constructeur », les consommateurs peuvent depuis quelque temps déjà acheter des piles rechargeables. Ces piles,

³⁴⁷ Source : site internet <http://www.quechoisir.org/equipement-de-la-maison/electromenager/petit-electromenager-ustensile/actualite-garantie-gratuite-darty-retrecit-dyson>

³⁴⁸ Source : site internet <http://www.turbo.fr/actualite-automobile/148138-kia-cee-ans-garantie/>

³⁴⁹ Source : site internet <http://www.turbo.fr/actualite-automobile/148138-kia-cee-ans-garantie/>

comme leur nom l'indique, ont l'avantage de pouvoir être rechargées directement par le consommateur. Ce qui évite de les jeter et d'en faire des déchets difficilement recyclables. Les dernières générations peuvent être rechargées environ un millier de fois, elles ont donc une durée de vie nettement supérieure aux piles jetables. Malheureusement l'inconvénient de ce type de pile est de se décharger même lorsque l'appareil dans lequel elles se trouvent n'est pas en fonctionnement³⁵⁰. Ces piles sont plus chères à l'achat même si les piles rechargeables se rentabilisent dès cinq utilisations. Pourtant, 95% des consommateurs continuent d'acheter des piles jetables³⁵¹.

Pour finir, il existe également une durée de garantie de trente ans. Cette garantie concerne les sacs à dos de la marque Eastpak³⁵². Néanmoins, même si une telle durée laisse rêveur, il faut regarder plus exactement ce que cette garantie « constructeur » de trente années couvre réellement. Elle s'applique lorsque : *« le produit est utilisé comme il se doit, dans des conditions normales, et ne couvre pas les dommages causés par l'usure et la détérioration normale, une utilisation déraisonnable ou une négligence »*. Certes, la plupart des garanties quelque soit leur durée ne couvre le produit que lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales. Cependant, la marque apporte une précision : *« La garantie s'applique : aux fermetures éclair, aux bretelles et à la couture. Le tissu en lui-même n'est pas garanti s'il a fait l'objet de coups de ciseaux ou de couteaux »*³⁵³. La marque précise ce qui entre dans la garantie « constructeur » et ce qui en est exclu. C'est un avantage pour le consommateur qui connaît d'ores et déjà le contenu de la garantie trente ans de la marque.

Que la garantie commerciale ou « constructeur » existe ou non, qu'elle puisse ou non être mise en œuvre (en raison d'une exclusion, par exemple, ou lorsqu'elle est expirée), le consommateur a toujours la possibilité d'exercer les garanties légales.

§2. Les garanties légales prévues par le droit civil et le droit de la consommation

³⁵⁰ Source : site internet <http://www.fiches-pratiques.net/piles-rechargeables.php>

³⁵¹ Source : site internet http://www.notre-planete.info/actualites/actu_1855_piles_rechargeables_solution_environnement.php

³⁵² Source : site internet <http://blog.sacastar.com/sac-a-dos-eastpak-c%E2%80%99est-30-ans-de-garantie.html>

³⁵³ Source : site internet <http://blog.sacastar.com/sac-a-dos-eastpak-c%E2%80%99est-30-ans-de-garantie.html>

Il existe deux types de garanties légales prévues par deux codes différents : la garantie légale des vices cachés qui est codifiée par le Code civil (A) et la garantie légale de conformité codifiée par le Code de la consommation (B).

A. La spécificité de la garantie légale des vices cachés

Le droit français bénéficie d'une garantie légale unique en Europe : la garantie légale des vices cachés. Cette garantie est codifiée aux articles 1641 et suivants du Code civil. L'article 1641 du code civil dispose que : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* »³⁵⁴. Cet article est l'article de base de la garantie des vices cachés. Celle-ci s'applique aux produits neufs comme aux produits d'occasions.

Et la spécificité de cette garantie est qu'elle s'applique aussi bien au vendeur professionnel qu'au particulier vendant occasionnellement un ou plusieurs biens. Le consommateur lésé aura donc un recours contre un vendeur non professionnel. De même l'action en garantie des vices cachés peut être intentée contre le vendeur mais aussi contre le fabricant. Cette particularité a été reconnue par les tribunaux.

Comme le souligne la dénomination de cette garantie, le défaut doit être caché, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être apparent au moment de la vente. En effet, selon l'article 1642 du Code civil (« *Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même* »), le consommateur – acquéreur ne pourra pas se retourner contre le vendeur pour les défauts apparents qu'il aura pu observer au moment de la vente. Ainsi, les juges considèrent qu'un défaut est caché dès lors qu'un examen normal ne permet pas de le révéler. C'est pourquoi, dès que la découverte des vices nécessite une expertise ou un démontage, le défaut sera considéré comme caché.

Non seulement le vice ne doit pas être apparent mais autre condition, il doit également rendre la chose impropre à l'usage auquel le consommateur la destine ou diminuer très fortement son usage. En conséquence, tout défaut, même important et non apparent, ne constitue pas forcément un vice.

La charge de la preuve est supportée par le consommateur – acheteur de la chose. La preuve du vice caché peut se faire par tout moyen : attestations, factures de réparation, ou encore par

³⁵⁴ Source : site internet

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006441924&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120623&oldAction=rechCodeArticle>

expertise. A noter qu'il sera difficile pour le consommateur de prouver l'existence d'un vice caché s'il a démonté le matériel ou s'il l'a lui-même réparé sans demander une expertise judiciaire.

Autre particularité de cette garantie des vices cachés : le délai pour agir. Ce n'est pas la durée de deux ans qui change mais le point de départ du délai : la découverte du vice caché par le consommateur. En effet, l'article 1648 du Code civil dispose que : « *l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice* »³⁵⁵.

L'article 1644 du Code civil explique les deux solutions qui s'offrent au consommateur dès lors que le vice a été découvert et qu'une action en garantie des vices cachés a été intentée :

- soit le consommateur garde le bien et demande une réduction du prix. Il s'agit d'une action estimatoire.
- soit il rend le bien et demande que le prix lui soit restitué, c'est une action rédhibitoire. L'acheteur demande alors la résolution du contrat de vente. Il pourra récupérer le prix payé ainsi que les frais occasionnés par la vente.

Le choix de l'une ou l'autre solution appartient au consommateur, et celui-ci n'a pas à justifier sa décision. Et ce n'est pas au vendeur de décider de la solution à apporter.

Bien que le Code civil n'en fasse pas la mention, le vendeur professionnel est présumé être de mauvaise foi c'est-à-dire présumé connaître les vices de la chose qu'il vend (jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 30 mars 2000). Par conséquent, cette jurisprudence ne s'applique pas au vendeur non professionnel.

Ainsi, le vendeur professionnel est donc toujours tenu aux dommages et intérêts en cas de préjudice pour l'acheteur, même s'il n'avait pas connaissance des vices. Cependant, le vendeur non professionnel sera également tenu de verser des dommages et intérêts (article 1646 du code civil) seulement si le consommateur prouve sa mauvaise foi. Il est donc plus facile d'obtenir des dommages et intérêts lorsque le vendeur est un vendeur professionnel puisque le consommateur n'a aucune preuve à apporter concernant la mauvaise foi de celui-ci. En conclusion, si le vendeur était de mauvaise foi, il devra, en plus du remboursement total ou partiel du prix, verser des dommages et intérêts à l'acheteur pour tous les préjudices occasionnés par le vice caché³⁵⁶.

³⁵⁵ Source : site internet

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4D35DC740E19412912A423C9558BE862.tpdjo08v2?idArticle=LEGIARTI000020466328&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120623&categorieLien=id>

³⁵⁶ Source : site internet

http://www.conso.net/bases/5_vos_droits/1_conseils/conseil_1072_garanties_du_vendeur-2011.pdf

Des consommateurs lésés par l'obsolescence programmée pourraient-ils se fonder sur la garantie légale des vices cachés pour faire condamner les vendeurs professionnels pratiquant l'obsolescence programmée ? Puisqu'il s'agit d'une garantie légale, elle est obligatoire, le vendeur ne peut pas s'y soustraire contrairement aux garanties facultatives, dont la proposition dépend du bon vouloir du professionnel. Assurément, l'obsolescence programmée et ses techniques pour réduire la durée de vie des produits ne sont pas apparentes au moment de la vente. De plus, il semble *a priori* évident que de telles techniques rendent la chose impropre à l'usage auquel on la destine. Mais la panne d'un téléviseur, par exemple, peut-elle être considérée comme un défaut caché ? Si c'était le cas, toutes les pannes de tous les appareils seraient considérées comme étant des vices cachés permettant *a fortiori* soit une action estimatoire soit une action réhabilitative. Pourtant, il arrive que certains appareils tombent en panne sans que cela soit le résultat d'une volonté du producteur de réduire la durée de vie des produits. Ainsi, ces derniers seraient également présumés être de mauvaise foi c'est-à-dire connaître les défauts même cachés de leurs produits et de ce fait condamnés.

Il n'est donc pas équitable d'agir contre l'obsolescence programmée en se basant seulement sur des pannes quelconques des appareils pour condamner tous les producteurs ou presque. Il faudrait affiner cette garantie des vices cachés pour déterminer les pièces ou les défauts qui peuvent dans des cas d'obsolescence programmée être considérés comme des vices cachés et ainsi permettre de faciliter la démarche aux consommateurs, bien que la démarche soit déjà simplifiée du fait que celui-ci ne supporte pas la charge de la preuve de la mauvaise foi (et même s'il doit toujours prouver qu'il existe un vice caché de l'appareil).

Cette première garantie légale est régie par le Code civil et par ses mécanismes propres au droit civil mais il existe une autre garantie légale qui est régie par le Code de la consommation et par d'autres mécanismes.

B. La révolution de la garantie légale de conformité

Cette garantie découle de la directive européenne 1999/44/CE du 25 mai 1999³⁵⁷. Ainsi pour les biens achetés après le 19 février 2005, le consommateur dispose d'une nouvelle action contre le vendeur professionnel. Le vendeur non professionnel n'est pas concerné par cette garantie légale de conformité puisque cette garantie ne concerne que les relations entre le consommateur et le professionnel.

³⁵⁷ Texte complet : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1999:171:0012:0016:FR:PDF>

Les contrats de garantie facultative (commerciale ou « constructeur ») doivent mentionner l'existence de cette garantie de conformité au même titre que celle des vices cachés.

Ce que la marque Apple, déjà étudiée ci-dessus à plusieurs reprises, ne fait pas, comme c'est le cas de beaucoup de marques. Apple précise seulement que la plupart des produits Apple bénéficient d'une assistance technique gratuite de 90 jours et d'une garantie limitée à un an. Aucune référence n'est faite à la garantie légale de conformité d'un délai de deux ans à laquelle tous les producteurs et vendeurs doivent se conformer³⁵⁸. Pourtant la marque à la pomme doit se mettre en conformité avec cette garantie de deux ans puisqu'elle est en vigueur dans toute l'Union européenne. Ainsi, Apple, en refusant de se mettre en conformité, est face à l'Union européenne. Que la marque le veuille ou non, la garantie légale de conformité de deux ans s'applique automatiquement sur les types de produits couverts par cette garantie et commercialisés sur le territoire de l'Union européenne.

L'article L. 211-4 du Code de la consommation est la base de la garantie légale de conformité dans le sens où : « *le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité* »³⁵⁹.

C'est cet article qui précise la responsabilité qui pèse sur le vendeur. Celui-ci a l'obligation de délivrer un bien conforme au contrat et est responsable en cas de défauts de conformité du bien.

Quant aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du Code de la consommation, ils délimitent le champ d'application de cette garantie :

- les contrats de vente de biens meubles corporels neufs ou d'occasion,
- les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire,
- l'eau et le gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.³⁶⁰

L'article L.211-5 du code de la consommation définit ce qu'est un bien conforme au contrat. Un bien conforme au contrat est un bien propre à l'usage habituellement attendu du bien semblable. Et si ce n'est pas le cas il doit : « *correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon*

³⁵⁸ Source : site internet <http://www.pcinpact.com/news/69765-apple-italie-appel-condamnation-belgique.htm>

³⁵⁹ Source : site internet http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A41F29CEF68D345E6EA9F956B1DBE870.tpdjo08v_2?idArticle=LEGIARTI000006292208&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20120623&categorieLien=id

³⁶⁰ Source : site internet http://www.conso.net/bases/5_vos_droits/1_conseils/conseil_1072_garanties_du_vendeur-2011.pdf

ou de modèle » ou encore celui-ci doit : « présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage »³⁶¹.

Cela signifie que les juges ne s'arrêteront pas uniquement au contrat pour apprécier si un bien correspond à ce qui a été commandé. Toutes les autres informations diffusées par le vendeur professionnel telles que les publicités, les photos pourront également être prises en compte.

La non-conformité vise non seulement le défaut ou les défauts de l'appareil, mais aussi la fonctionnalité du bien. Aussi, un consommateur peut invoquer la non-conformité pour le défaut présenté par un produit, mais également pour tout ce qui rend son utilisation ou son fonctionnement différents de ce que le produit pouvait laisser penser.

Néanmoins, selon l'article L. 211-8 du code de la consommation, les consommateurs ne peuvent pas invoquer cette garantie pour les défauts apparents.

Pour faire valoir le défaut de conformité, le consommateur doit apporter la preuve que celui-ci existait au moment de la délivrance du bien (c'est-à-dire la remise de la marchandise entre les mains de l'acheteur). A l'instar de la garantie des vices cachés, la preuve pourra consister en tout document susceptible d'attester la non-conformité de l'appareil : attestations de réparations, rapports d'expertise, publicités... . Concernant les défauts apparaissant dans les six mois suivants la délivrance du bien, il est présumé qu'ils existaient déjà au moment de la vente. Ainsi, le consommateur n'a pas à rapporter la preuve de la non-conformité du bien au contrat³⁶².

Le consommateur est évidemment en droit d'exiger du vendeur la mise en conformité du bien. A l'inverse de la garantie légale des vices cachés qui ne prévoit qu'une action estimatoire ou une action rédhibitoire et dont la solution ne peut pas être imposée par le vendeur, la garantie de conformité est un peu plus complexe sur ce point. En effet, elle prévoit seulement soit le remplacement soit la réparation du bien (article L. 211-9 du code de la consommation) dans un premier temps. Il est donc impossible de demander au vendeur la résolution de la vente comme cela peut être le cas en cas d'action rédhibitoire dans la garantie des vices cachés. Il existe une atténuation importante concernant la garantie légale de conformité, le vendeur n'est pas dans l'obligation de faire ce que souhaite le consommateur. Il peut ne pas procéder au choix de ce dernier si : *« cela entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut »* (article L. 211-9 du code de la

³⁶¹ Source : site internet

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006292209&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20120623&oldAction=rechCodeArticle>

³⁶² Source : site internet

http://www.conso.net/bases/5_vos_droits/1_conseils/conseil_1072_garanties_du_vendeur-2011.pdf

consommation). Par conséquent, le consommateur ne peut pas choisir une autre option concernant son bien même si le remplacement ou la réparation de celui-ci ne lui conviennent pas. Cependant, si la réparation ou le remplacement sont impossibles pour diverses raisons, ou si ces derniers ne peuvent pas être mis en œuvre dans un délai d'un mois suivant la demande du consommateur ou encore s'ils créent un inconvénient majeur, compte tenu du bien ou de l'usage que le consommateur recherche, l'article L.211-10 du code de la consommation prévoit que le consommateur puisse rendre le bien et se faire rembourser le prix (comparable à l'action rédhibitoire entraînant la résolution de la vente), ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix (comparable à l'action estimatoire). Dans l'action de la garantie légale de conformité, le consommateur peut demander également des dommages et intérêts mais seulement si le défaut a causé un préjudice au consommateur et s'il est en mesure de le prouver.

L'action en conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien selon l'article L. 211-12 du code de la consommation. Le plus souvent, la délivrance consiste en la remise de la marchandise entre les mains de l'acheteur. La différence entre ces deux garanties sur ce point réside dans le fait que la prescription de l'action en garantie des vices cachés ne commence à courir qu'à partir de la découverte du vice alors qu'ici, la prescription commence dès la délivrance, peu important que le consommateur se soit aperçu du défaut après la fin du délai, il ne pourra plus tenter d'action sur ce fondement. Mais il pourra toujours tenter une action sur la garantie des vices cachés puisque l'événement déclencheur du délai de prescription n'est pas le même.

Serait-il judicieux et intéressant de soumettre les producteurs pratiquant l'obsolescence programmée à ce texte ? Cette garantie légale de conformité serait efficace si la durée de vie sous la forme d'un nombre d'années était contenue dans le contrat. Dans ce cas, si l'appareil tombait en panne avant ce nombre d'années, le bien ne serait pas conforme au contrat et le consommateur pourrait intenter une action contre le professionnel pour le remplacement ou la réparation de la chose et éventuellement des dommages et intérêts.

Or, une telle indication n'existe pas (encore) dans les contrats de vente, il serait donc peu judicieux voire même impossible de se fonder sur cette garantie pour faire condamner un fabricant qui, volontairement, réduit la durée de vie de ses produits.

Est-ce que cela signifie qu'il n'existe aucun moyen juridique de contrer l'obsolescence programmée ? Est-ce que cela signifie que les consommateurs doivent simplement supporter l'obsolescence programmée au nom d'un taux de croissance et de la consommation ? Au vu des

analyses précédentes : la tromperie en le droit pénal et en droit de la consommation, le contrat civil à travers les garanties facultatives qu'elles soient commerciales (conventionnelles ou contractuelles) ou provenant du fabricant ou du constructeur, puis à travers les garanties légales obligatoires c'est-à-dire la garantie des vices cachés et la garantie de conformité, rien ne semble correspondre à la situation spécifique de l'obsolescence programmée. C'est peut-être pour cela que les producteurs continuent à la mettre en pratique, parce qu'il n'y a rien qui leur fait obstacle. Mais comment faire obstacle à ce qui ressemble à des pratiques formalisées, connues de tous, parfaitement bien « rodées » et qui arrangent une partie non minoritaire de la planète ? Quelles solutions proposer ? Comment remettre en cause des années de surconsommation dans lesquelles la plupart des habitants des pays développés a évolué ? En conclusion, comment remettre en cause tout ce que les consommateurs pensaient pour acquis ?

Chapitre 3 L'évolution des textes : des propositions

Comme il a été étudié précédemment, il n'y a que très peu de solutions qui sont avancées pour lutter contre l'obsolescence programmée. Un peu comme s'il était impossible à l'heure actuelle d'agir contre cette pratique, contre les industriels qui la mettent en œuvre, contre les produits, victimes de cette technique.

Mais s'il faut prendre des décisions, reste à savoir s'il faut l'interdire l'obsolescence programmée et ce, comment ? Une telle interdiction pure et simple pourrait engendrer des effets pervers (section 1). C'est pourquoi, il est préférable d'agir contre l'obsolescence programmée sans l'interdire totalement mais seulement en incitant les industriels et les consommateurs à produire et acheter des produits libres de toute technique liée à l'obsolescence programmée (section 2).

Section 1 La lutte contre l'obsolescence programmée : la nécessité d'une interdiction pure et simple ?

Avec l'action du Sénat belge qui doit être relayée auprès de l'Union européenne, il se pourrait que bientôt l'obsolescence programmée soit au centre de l'actualité et que l'Union européenne prenne la décision de l'interdire. Malheureusement il ne suffit pas d'interdire pour que tout le monde respecte cette interdiction. Il faudrait que l'obsolescence programmée soit remplacée par une autre technique qui, inévitablement, la ferait disparaître. Et pourquoi pas une

standardisation de la durée de vie pour chaque produit ? (§1). Cependant, une standardisation de la durée de vie moyenne n'est pas sans effet pervers (§2).

§1. L'interdiction à travers la standardisation ?

La standardisation serait effectivement une bonne solution pour lutter contre l'obsolescence programmée et serait appliquée à tous les produits (A). Cependant, d'une telle mesure pourrait apparaître des problèmes si les produits tombaient en panne avant l'âge standardisé (B).

A. La standardisation des durées de vie des produits

Le fait d'interdire légalement l'obsolescence programmée pourrait ne pas suffire pour lutter réellement contre l'obsolescence programmée. En effet, le problème actuel est que lorsqu'un bien tombe en panne, il est impossible de savoir s'il tombe en panne parce que fabricant a volontairement réduit sa durée de vie ou s'il tombe en panne parce que les composants à l'intérieur se sont montrés défectueux sans que le producteur y soit pour quelque chose.

Une sorte de standardisation concernant la durée de vie moyenne des produits pourraient pallier ce problème qu'est l'obsolescence programmée. En effet, même si elle était interdite rien ne pourrait prouver qu'elle existe encore. C'est pourquoi la standardisation pourrait être une solution innovante.

Pour lutter directement et efficacement contre l'obsolescence programmée, il suffirait de standardiser la durée de vie, via, par exemple, des normes pour chaque produit ou du moins pour chaque catégorie de produits. Comme cela a déjà été le cas avec les directives verticales sur la sécurité générale des produits et plus particulièrement avec la directive pour les jouets³⁶³, ou encore la directive pour les cosmétiques³⁶⁴, tout en étant supervisées par la directive n° 2001/95/CE du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits³⁶⁵.

Sur ce modèle, des directives ou des règlements de standardisation de durées de vie des produits pourraient être pris au niveau européen. En effet, la seule action possible qui serait efficace ne pourrait l'être qu'au niveau de l'Union européenne, enfin de permettre une certaine

³⁶³ Il s'agit de la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets. Source : <http://www.dolceta.eu/france/Mod3/La-reglementation-champ-d.html>

³⁶⁴ Il s'agit de la directive 76/768/CEE du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (directive «Cosmétiques»). Cette directive sera remplacée par le règlement (CE) n° 1223/2009 à partir du 11 juillet 2013. Source : site internet http://europa.eu/legislation_summaries/food_safety/animal_welfare/l21191_fr.htm

³⁶⁵ Source : site internet <http://www.dolceta.eu/france/Mod3/L-obligation-generale-de-securite,22-.html>

harmonisation entre les législations des Etats membres et pour éviter de trop grandes disparités telles qu'elles pourraient exister si un Etat membre appliquait la standardisation et un autre non. Ainsi, pour chaque catégorie de produits, et non pas pour chaque produit sinon une multiplication des textes rendrait illisible et impossible l'application de cette législation, serait voté un règlement ou une directive qui établirait la durée de vie moyenne ou minimale pendant laquelle cette catégorie de produits doivent impérativement fonctionner ou ne connaître que des pannes mineures ne nécessitant pas le remplacement de l'appareil. Des normes de standardisation de durée de vie superviserait les règlements ou les directives afin de s'assurer qu'elles soient applicables et appliquées.

En conséquence, tous les produits appartenant à la catégorie des petits électroménagers tels que les grille-pains, les cafetières, les bouilloires etc. auraient tous la même durée de vie minimale ou moyenne. C'est-à-dire que ces produits devront fonctionner durant cette durée de vie minimale qui pourrait être de cinq années par exemple. Etant donné qu'il s'agit d'une simple durée de vie minimale, il est sous-entendu qu'ils peuvent fonctionner encore plus longtemps. Mais dans tous les cas, les industriels et producteurs ne pourront pas concevoir de tels produits qui auraient une durée de vie inférieure à la norme édictée dans chaque catégorie de produits. Il en serait de même pour la catégorie des gros électroménagers comme les réfrigérateurs, les lave-vaisselles, les lave-linges qui devront impérativement fonctionner dix ans par exemple. Les pannes d'usure éventuelles ne devront pas être fatales à l'appareil. Comme pour les petits électroménagers, il s'agira d'une durée de vie minimale en dessous de laquelle il serait impossible de commercialiser le produit.

Assurément, des telles normes obligerait les entreprises à augmenter leurs contrôles en termes de fiabilité et de durabilité afin de respecter les règlements ou directives de l'Union européenne. A travers ces règlements ou directives, les consommateurs connaîtraient donc la durée de vie minimale ou moyenne des produits et ainsi n'auraient pas de mauvaise surprise en achetant un ordinateur par exemple car le consommateur sera assuré que celui-ci fonctionnera un certain nombre d'années prédéfinies par les normes. Une sorte de sécurité vis-à-vis des produits pourrait s'installer et les consommateurs pourront acheter sans avoir la peur de « tomber sur le mauvais numéro », comme cela est trop souvent le cas actuellement.

Evidemment, ces règlements ou directives n'auront pas seulement pour rôle de fixer la durée de vie minimale ou moyenne par catégorie de produits, ils devront également prévoir des procédures ou des garanties en cas de pannes irréparables de l'appareil nécessitant un abandon et un rachat pendant la période où l'appareil aurait dû normalement fonctionner.

B. Les procédures en cas de panne pendant la durée de vie minimale des appareils

La procédure suivante en cas de panne pendant la durée de vie minimale nécessitant l'abandon du produit pourrait forcer les fabricants à appliquer les normes de durée de vie : il s'agit du remboursement au prorata des années où le consommateur ne pourra pas se servir de l'appareil car tombé prématurément en panne (c'est-à-dire en dessous du seuil de durée de vie fixée par l'Union européenne). Sa mise en œuvre pourra être très simple : l'appareil dont la durée de vie minimale a été fixée à 10 ans tombe en panne au bout de 8 ans, il est impossible de réparer la panne et le consommateur doit abandonner cet appareil et en racheter un autre. Le constructeur du premier appareil tombé en panne se devra de rembourser un montant au prorata des deux années d'inutilisation de l'appareil au consommateur. Par exemple : l'appareil coûte 100€ et doit durer 10 ans, le consommateur doit l'abandonner après 8 années d'utilisation, mais il ne pourra pas jouir de ce bien les deux années restantes. Ainsi, le fabricant devra rembourser 20€ correspondant aux deux années d'inutilisation de l'appareil par le consommateur. Une telle procédure forcera les fabricants et constructeurs à commercialiser des produits qui durent plus longtemps afin d'éviter de devoir rembourser les consommateurs en cas de pannes irréparables avant la fin de la durée de vie minimale.

Il est aussi question d'une procédure en cas de panne de l'appareil pendant sa durée de vie ne nécessitant pas l'abandon du produit par le consommateur. Dans le cas où le produit est fonctionnel mais tombe assez régulièrement en panne et qui pourtant ne constituent pas des pannes fatales qui obligeraient le consommateur à se séparer de l'appareil, qui prendrait en charge ce surcoût ? En effet, si le bien est conçu pour durer cinq années selon les normes de durée de vie, et qu'il tombe en panne une ou deux fois par an et que ces pannes ne sont pas suffisamment graves pour abandonner l'appareil et pour obliger le consommateur à en acheter un autre, qui devra supporter ces frais supplémentaires ? Le consommateur qui pourtant a déjà payé l'appareil et qui, du fait de la standardisation, s'attend à ce que le produit fonctionne un certain nombre d'années sans trop de pannes ? Ou le fabricant qui pourtant ne peut pas prévoir tous les défauts de conception et toutes les pannes ?

Du fait de la standardisation, des normes et de la durée de vie fixées pour chaque catégorie de produits, le consommateur est en droit de s'attendre à ce que le produit fonctionne jusqu'à la durée de vie minimale. Il est impossible de créer des produits sans aucun défaut ou panne mais lorsque les pannes deviennent récurrentes, il est probable que ce n'est pas au consommateur de supporter des frais supplémentaires qui ne sont pas de sa volonté. C'est le producteur qui n'a pas

fabriqué le produit de façon suffisamment fiable pour éviter toutes pannes régulières. Par conséquent, jusqu'à la fin de la durée de vie minimale décidée par les normes, ce serait au producteur de prendre en charge par ses propres services les réparations.

Cependant, il semble logique que si ces pannes sont dues à une mauvaise utilisation de l'appareil par le consommateur, c'est à lui de supporter ces réparations et les frais qu'elles engendrent. Pour éviter tout abus, les règlements et directives initiaux pour chaque catégorie de produits définiront ce que sont des mauvaises utilisations de l'appareil ou des utilisations anormales du produit.

Enfin, pour ce qui est d'une mauvaise utilisation ou une utilisation anormale de l'appareil par le consommateur entraînant ou non un abandon de l'appareil pendant la durée de vie minimale, le consommateur devra supporter l'intégralité des frais et le producteur n'aura aucune obligation de rembourser le prix au prorata des années restantes d'utilisation ou aucune obligation de supporter les frais de réparation.

Une standardisation générale de tous les produits ne sera pas sans effet. Et malheureusement il est fort probable que ces effets soient plus pervers que bénéfiques.

§2. Les effets de la standardisation de la durée de vie des produits

Si l'Union européenne venait à prendre ce genre d'acte, assurément cela ne serait pas anodin et il y aurait sûrement des conséquences. Néanmoins ces effets qu'ils soient positifs (A) ou négatifs (B) doivent être sous-pesés.

A. Les effets positifs de la standardisation de la durée de vie des produits

L'effet positif majeur est pour le consommateur. En effet, celui-ci pourra acheter sans crainte d'une panne pendant sa durée de fonctionnement mais qui serait hors de la garantie légale de conformité par exemple. Ici, le consommateur n'aurait pas non à prouver le vice, qui est parfois très difficile à prouver comme c'est le cas pour la garantie des vices cachés. Le consommateur serait donc rassuré de savoir qu'en cas de panne lors d'une utilisation normale de l'appareil, tout sera supporté par le fabricant. Il se peut qu'un cercle vertueux en émane et que les consommateurs consomment même un peu plus car savent qu'ils ne seront pas sans recours si une panne intervient pendant la durée de vie minimale des produits fixée par les normes. Et même sans parler de panne, le fait de connaître à l'avance la durée de vie des produits peut de

nouveau donner confiance dans les activités et les produits des constructeurs et fabricants, qui n'ont aujourd'hui pas une bonne réputation au sein des consommateurs.

L'autre effet positif est pour l'environnement et les ressources naturelles fossiles. Il est évident que si un appareil est assuré de fonctionner pendant 10 ans, les consommateurs seront moins tentés de le changer car n'auront plus la peur de la panne fatale qui les laisserait démunis. Ainsi, les consommateurs ne consommeront que ce dont ils ont besoin au vu de la durée de vie des produits qu'ils achètent. Il n'y aurait plus de machines à laver qui tomberont en panne au bout de trois années d'utilisation, incitant de ce fait à racheter une nouvelle machine, augmentant la pollution en amont (l'extraction des minerais et des terres rares) et en aval (le recyclage peu performant laissant une grande place à l'enfouissement et à l'incinération). Si tous les produits ont une durée de vie calculée et fixée, les consommateurs consommeront moins inutilement car sauront que le produit doit fonctionner un certain nombre d'années. D'autant qu'ils connaîtront ce nombre d'années pendant lequel le produit ne tombera pas en panne.

Malheureusement, il y a peu de chance que ce type de standardisation soit efficace contre l'obsolescence esthétique. Quand bien même la durée de vie serait fixée et appliquée à tous les appareils, cela ne pourra pas empêcher les consommateurs de vouloir être à la « mode ». Et cette obsolescence reste et restera redoutable même si une standardisation venait à se développer. Cependant, outre l'obsolescence esthétique, la standardisation peut également avoir des effets très négatifs.

B. Les effets négatifs de la standardisation de la durée de vie des produits

Bien que les effets positifs soient encourageants pour vouloir mettre en pratique d'une telle standardisation, il ne faut pas minimiser les effets négatifs.

Il faut être réaliste et honnête, la standardisation de la globalité des produits via des normes de durée de vie ne serait pas encourageant pour la concurrence et l'innovation. Si tous les produits avaient la même durée de vie, la concurrence sur la longévité supposée d'un produit d'une marque n'aurait plus aucun sens. De même que l'innovation. Pourquoi faire des produits particulièrement performants ou dont la durée de vie est longue si de toute façon ces mêmes produits auront une durée de vie prédéterminée ? Pourquoi concevoir des produits qui dureront 15 années alors que ce produit appartient à une catégorie dont la durée de vie minimale est de 10 ans ? Il y aurait une grosse perte de chiffres d'affaires du producteur s'il fabriquait des produits

qui durent plus longtemps que la moyenne car les produits concurrents qui durent le minimum légal seront changés plus régulièrement. Et comme tous les produits auront la même durée de vie, comment choisir un produit sur cette comparaison ? Les consommateurs continueront à acheter la même marque sans chercher à en changer car tous les produits auront la même durée de vie minimale. Donc pas besoin d'acheter le produit qui peut éventuellement durer 15 ans quand le consommateur est sûr et certain que l'autre produit va durer 10 ans et lui permettre de le changer plus rapidement et sans avoir à supporter les frais de réparation s'il venait à tomber en panne (puisque les réparations ne sont à la charge du consommateur qu'après la fin de la durée de vie minimum).

D'une perte d'innovation et de concurrence vient s'ajouter une hausse des prix. En effet, les entreprises ne sont pas des philanthropes et doivent engranger un certain nombre de bénéfices afin de pouvoir continuer leurs activités. Ainsi, si elles ne peuvent vendre aux consommateurs un produit qu'une fois tous les deux, cinq ou dix ans selon les normes pour chaque catégorie, il est normal qu'elles augmentent leurs prix afin de pallier la baisse des ventes. Et les produits, actuellement considérés comme des produits accessoires pas forcément indispensables deviendront presque des investissements en raison de l'augmentation du prix empêchant les consommateurs les moins aisés d'acheter ces types de biens. Il surviendra également le problème des produits indispensables, tels que les réfrigérateurs ou lave-linges, beaucoup trop chers pour que les consommateurs avec les revenus les plus modestes ne pourront pas acheter.

Il y a également l'effet négatif imaginé par Bernard London, qui, pour cet auteur n'était pas un effet négatif mais qui actuellement en serait un. Aujourd'hui, les consommateurs jettent soit quand ça ne leur plaît plus soit quand l'appareil est en panne. Certes, lutter contre l'obsolescence esthétique relève pratiquement de l'impossible. Mais lutter contre les pannes est encore faisable, même si peu de consommateurs le font.

L'idée de Bernard London était d'inciter les consommateurs à jeter non pas quand les produits tombaient en panne mais lorsqu'ils dépassent une date d'expiration fixée par les autorités, quand bien même ils seraient encore fonctionnels et en parfait état.

La standardisation n'est pas de donner une durée de vie maximale aux biens mais une durée de vie minimale. Or, passée cette durée de vie minimale la plupart des appareils fonctionneront encore mais ne seront plus protégés par l'obligation du fabricant de réparer en cas de panne et cela pourrait avoir comme conséquence l'abandon massif des biens peu après la fin de la durée de vie minimale légale, d'autant que les consommateurs auront possédé pendant certain nombre d'années le même bien, ils sauteront sur l'occasion pour en acheter un autre et avoir de la nouveauté. Poussée à l'extrême la standardisation pourrait même inciter les consommateurs à

jeter massivement leurs appareils dès la fin de la durée de vie légale bien que ceux-ci soient encore en parfait état de fonctionnement.

Actuellement si certains consommateurs gardent aussi longtemps la plupart de leurs appareils c'est parce qu'ils ne savent pas combien de temps ils vont durer mais s'ils connaissaient la date à partir de laquelle les appareils peuvent « légalement » tomber en panne, ils anticiperont et jetteront avant même la panne et la mort de l'appareil.

La standardisation de la durée de vie des produits, supposée être une solution à l'obsolescence programmée est d'abord inefficace contre l'obsolescence esthétique et présente trop d'inconvénients par rapport à ses avantages qui, au début, étaient d'éviter que les fabricants limitent volontairement la durée de vie des produits en les incitant à commercialiser des produits plus fiables sous la forme d'une obligation à ne concevoir et ne commercialiser que des produits ayant une certaine durée de vie prédéfinies pour chaque catégorie de produits par des règlements ou des directives de l'Union européenne.

Ainsi ce n'est pas par une interdiction directe de l'obsolescence programmée qu'il est possible de lutter contre cette dernière. Les actions contre l'obsolescence programmée ne doivent pas comporter d'interdiction mais plutôt des incitations poussées envers les producteurs et les consommateurs.

Section 2 La lutte contre l'obsolescence programmée : une nécessité d'incitations envers les fabricants et les consommateurs ?

Il s'agit non pas d'une incitation mais d'une révolution contre l'obsolescence programmée : des circuits électroniques qui s'auto-réparent. La plupart des composants électroniques tombent en panne dès qu'un circuit se brise. C'est pourquoi trois chercheurs américains³⁶⁶ ont mis au point un système de microcapsules qui répare instantanément le composant en cas de rupture de l'un de ses circuits sans aucune intervention humaine. Bien que cela reste encore à l'état de recherche, les premiers résultats sont plutôt concluants : 90% des échantillons réparés ont retrouvés leur conductivité, permettant ainsi de réduire considérablement le taux de panne et, par conséquent, d'allonger la durée de vie des produits électroniques³⁶⁷.

³⁶⁶ Scott White, Nancy Sottos et Jeffrey Moore

³⁶⁷ Source : site internet <http://www.greenit.fr/article/materiel/des-circuits-electroniques-qui-sauto-reparent-4202>

Cependant, cette nouvelle technologie n'est encore qu'embryonnaire et avant de voir se développer des microcapsules dispersées dans tous les circuits électroniques qui libèrent un matériau conducteur qui comblant la brèche créée par la rupture du circuit, il est nécessaire d'essayer de trouver d'autres propositions incitant les producteurs à commercialiser des produits dont la durée de vie ne serait pas réduite et incitant les consommateurs à n'acheter prioritairement que des produits longue durée.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'imposer de nouvelles obligations aux producteurs (§1) ce qui permet de lutter contre l'obsolescence programmée mais pas de l'interdire. Mais ces nouvelles obligations ne peuvent se mettre en place que grâce à l'action des Etats (§2).

§1. La disparition de l'obsolescence programmée à travers de nouvelles obligations ?

Vu qu'il est relativement difficile de lutter contre l'obsolescence programmée en l'interdisant pour les raisons évoquées ci-dessus, il est préférable d'agir contre l'obsolescence programmée non pas en luttant directement contre cette pratique mais plutôt en imposant de nouvelles obligations aux professionnels, qui, en les appliquant, feront disparaître l'obsolescence programmée. Ces obligations sont de l'ordre de l'affichage de la durée de vie des produits commercialisés (A), l'allongement de la garantie des produits (B), l'obligation de fiabilité (C) et enfin l'obligation de mise à disposition des pièces détachées à un prix abordable (D).

A. L'obligation d'affichage de la durée de vie des produits

L'affichage de la durée de vie des produits sur leur emballage sera imposé aux producteurs et aux fabricants³⁶⁸. Pareillement, l'affichage de la durée de vie des produits peut être remplacé par l'affichage de la quantité d'usage³⁶⁹. Cela permettra aux consommateurs de connaître le coût réel d'usage du produit qu'il souhaite acheter et pourra ainsi comparer de façon objective les produits et non plus sur une supposée réputation de robustesse d'une marque par rapport à l'autre. Cette information devra lui être délivrée au moment de l'achat du produit. Par exemple, les machines à laver devront afficher le nombre de cycles qu'elles peuvent normalement délivrer. Ainsi, dans le cas d'un produit destiné à ne fonctionner pour ne faire que 50 fois la même activité comme c'est le cas pour certaines foreuses, le fabricant de la foreuse sera obligé d'indiquer sur l'emballage : « fabriquée pour forer 50 trous ».

³⁶⁸ Source : site internet

http://www.murieltargnion.be/new/index.php?iddet=1401&id_surf=&idcat=229&quellePage=999&surf_lang=fr&id_menu=229

³⁶⁹ Source : site internet <http://web4.ecolo.be/?Des-propositions-pour-faire-face-a>

Pour ce qui est des produits (telles que les imprimantes qui se bloquent au bout d'un certain nombre d'impressions prédéfinies) qui contiennent un compteur ou un système qui bloque l'usage du bien, le fabricant devra informer le consommateur d'une telle spécificité du produit afin que ce dernier l'apporte chez le réparateur pour entretien.

Une telle obligation a l'avantage de se servir de données objectives pour renseigner le consommateur sur la fiabilité du produit et lui permettra de choisir en connaissance de cause. Evidemment, si le professionnel ment sur cette durée de vie, il sera possible d'intenter une action contre ce professionnel sur le fondement de l'article L.121-1 concernant les pratiques commerciales trompeuses et plus précisément : « *I.-Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :*

Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service »³⁷⁰.

Il est évident que le fait d'afficher la durée de vie du produit ou de la quantité d'usage correspond soit « *aux qualités substantielles* » du produit, si le consommateur l'a acheté c'est peut-être parce qu'il voulait un produit qui dure un nombre d'années et sans ça, il n'aurait pas contracté ; soit « *les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage* », si le consommateur achète ce produit dont la durée de vie affichée le présente comme un produit robuste et fiable, il est normal que le consommateur s'attende à pouvoir l'utiliser le temps qui est indiqué sur l'emballage. Si ce n'est pas le cas, le consommateur aura été victime d'une pratique commerciale trompeuse et le professionnel pourra être puni : « *d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines seulement* »³⁷¹.

Cette obligation combinée avec d'autres obligations auraient plus de chances d'aboutir au but final qu'une simple interdiction de l'obsolescence programmée

B. L'allongement de la durée de garantie des produits

³⁷⁰ Source : site internet

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019293636&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20120625&oldAction=rechCodeArticle>

³⁷¹ Source : site internet

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006292228&cidTexte=LEGITEXT000006069565&dateTexte=20120625&oldAction=rechCodeArticle>

Il s'agit d'une autre façon de faire disparaître l'obsolescence programmée : allonger la durée de garantie de tous les produits³⁷². Actuellement, à part la durée de garantie commerciale ou « constructeur » d'une année environ, les garanties légales ne sont que de deux années (soit à partir de la délivrance du bien soit à partir de la découverte du vice caché, encore faut-il être capable de prouver ce vice caché).

Mais si la loi imposait d'augmenter la période de garantie d'une durée telle que le fabricant du produit ait intérêt à ce que le produit vendu soit conçu pour durer, la technique de l'obsolescence programmée disparaîtrait d'elle-même. Pour l'instant, les producteurs n'ont aucun intérêt à concevoir et à commercialiser des produits qui durent car les garanties ne durent que deux années, ainsi la conscience tranquille et libérée de toute obligation, les produits peuvent tomber en panne deux ans et un mois après la délivrance ou après la découverte du vice.

Il reste à déterminer encore la durée de cette garantie pour que les producteurs voient dans leurs intérêts le fait de produire des biens qui durent très longtemps. Certains annoncent une durée de dix ans pour la durée de la nouvelle garantie obligatoire pour les producteurs³⁷³. En effet, ils seraient perdants si la garantie était de 10 ans et que le produit encore sous garantie tombait en panne chaque année pendant 10 ans.

Evidemment une telle mesure ne pourrait fonctionner que si tous les Etats membres y sont soumis. D'ailleurs le Ministre Vincent Van Quickenborne (Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions en Belgique)³⁷⁴ a affirmé sur ce sujet : « *Les pistes de solutions proposées dans ce rapport, comme l'allongement de la durée et la mise en place d'un affichage tel que mentionné dans la question, doivent être examinées dans un cadre européen. Pourquoi ? Parce qu'il ne serait pas raisonnable de prévoir des mesures nationales restrictives portant sur des produits circulant librement dans le marché unique* »³⁷⁵.

Toutes les mesures qui seraient prises doivent dans leur globalité être discutées et adoptées au niveau européen, faute de quoi, elles seront totalement inefficaces.

D'autres obligations pourraient être imposées aux producteurs et fabricants pour renforcer les actions contre l'obsolescence programmée.

C. L'obligation générale de fiabilité

³⁷² Source : site internet <http://web4.ecolo.be/?Des-propositions-pour-faire-face-a>

³⁷³ Source : site internet <http://web4.ecolo.be/?Des-propositions-pour-faire-face-a>

³⁷⁴ Source : site internet

http://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/composition_gouvernement/index_vincent_van_quickenborne.jsp

³⁷⁵ Source : site internet <http://web4.ecolo.be/?Des-propositions-pour-faire-face-a>

De cette obligation découle l'obligation d'affichage de la durée de vie du produit ou de sa quantité d'usage.

Les producteurs se verront imposer une obligation générale de fiabilité sur la quantité d'usage des produits. Un produit serait considéré comme fiable lorsque, utilisé dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles, il ne présente qu'un risque limité de ne pas atteindre la quantité d'usage prévisible affichée sur l'emballage par le producteur. Ce dernier en serait bien entendu responsable.

Cette obligation générale de fiabilité entraîne d'autres obligations. Par exemple, une obligation d'analyse d'obsolescence. Il s'agit pour un vendeur ou un producteur d'effectuer une analyse d'obsolescence lorsqu'un problème survient sur un produit. A la suite de cette analyse d'obsolescence programmée, et si cette analyse conclut à une mise en œuvre d'une forme d'obsolescence (grave ou modéré), le producteur devra remédier à la situation en informant les consommateurs, en retirant du marché ses produits ou en rappelant ses produits qui ont déjà été achetés par les consommateurs. Il devra également informer le « guichet central » (sorte d'administration qui s'occupera des cas d'obsolescence programmée)³⁷⁶.

Puisqu'il n'existe pas de respect de la loi sans sanction, une amende pourra être prononcée en cas de non-signalement au guichet central de la mise en pratique d'une forme d'obsolescence. En outre, les pouvoirs publics pourront à l'instar des agents de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) contrôler l'obsolescence programmée des produits mis sur le marché. Des sanctions administratives et judiciaires seront également prévues en cas d'obsolescence programmée de produits mis sur le marché.

Une dernière obligation pourrait, aidée par les autres obligations, bien faire disparaître l'obsolescence programmée.

D. Obligation de mise à disposition des pièces détachées

Une dernière obligation pourrait également reposer sur les producteurs et les fabricants de biens : celle de mettre à disposition des consommateurs (à travers la vente par exemple) les pièces détachées de tous les produits qu'ils commercialisent. Le but étant de permettre aux consommateurs de réparer les produits eux-mêmes lors d'une panne³⁷⁷.

³⁷⁶ Source : site internet <http://web4.ecolo.be/?Des-propositions-pour-faire-face-a>

³⁷⁷ Source : site internet http://www.murieltargnion.be/new/index.php?iddet=1401&id_surf=&idcat=229&quellePage=999&surf_lang=fr&id_menu=229

Evidemment, une telle obligation perd un peu de son effet si la garantie légale sur tous les produits dure dix années. En effet, lors de cette garantie, le consommateur n'aura pas à réparer lui-même le bien et le déposera directement chez le producteur ou le fabricant en cas de panne. Mais une telle obligation peut être efficace à partir du moment où la durée de garantie prend fin. Or, la question est de déterminer combien de temps après la fin de la garantie, le producteur ou le fabricant doit laisser les pièces détachées à disposition du consommateur. Cette question apporte une nouvelle interrogation, celle de déterminer le prix de ces pièces détachées. En effet, les producteurs, probablement peu satisfaits de ce type d'obligation, pourraient considérablement augmenter les prix des pièces détachées afin de dissuader les consommateurs de vouloir réparer leurs produits après la fin de la durée de garantie qu'ils considéreraient sûrement comme trop longue. Une telle augmentation des prix des pièces détachées pourraient inciter les consommateurs à racheter un nouveau produit après la durée de garantie et ce ; dès la moindre panne de l'appareil. Avec une garantie de dix années par exemple, l'obsolescence esthétique sera d'autant plus forte et les consommateurs prendront la première occasion (c'est-à-dire une panne non couverte par la garantie) pour changer d'appareil. Cette incitation sera plus élevée si le prix des pièces détachées est tellement élevé qu'en raison de l'âge de l'appareil il est préférable d'en changer pour pouvoir bénéficier d'une nouvelle technologie.

Assurément ces obligations citées ci-dessus n'auront pas les effets escomptés si les Etats ne soutiennent pas suffisamment les actions qui permettent de lutter contre l'obsolescence programmée et qui pourraient la faire disparaître.

§2. Le soutien nécessaire des Etats

Ce soutien, indispensable, peut prendre la forme d'actions réelles par les Etats (A) mais aussi une certaine prise de conscience au plus haut niveau qu'il est temps d'agir et qu'il faut changer la façon de penser (B).

A. Le soutien des Etats par des actions concrètes

La première action de soutien découle directement de l'obligation des producteurs de mettre à la disposition des consommateurs les pièces détachées pendant plusieurs années et même après la garantie légale.

En effet, c'est du ressort des Etats de favoriser la mise en place sur le marché de produits réparables³⁷⁸. Il est évident que le fait de mettre à la disposition des consommateurs des pièces détachées pendant plusieurs années est parfaitement inutile si le produit est conçu pour être irréparable ou s'il est indémontable par le consommateur moyen. Les Etats doivent impérativement soutenir la fabrication de produits plus durables et réparables³⁷⁹. Faute de quoi, toutes les obligations prévues pour les producteurs et les fabricants deviendraient totalement inefficaces. Par ailleurs, il faut déterminer comment favoriser la mise en place sur le marché de produits durables et réparables. En taxant les autres produits, ceux qui ne sont ni durables ni réparables ? En allégeant les taxes (c'est-à-dire la TVA) sur les produits qui présentent ces caractéristiques ? En aidant les entreprises par des aides financières ou par la réduction d'autres taxes professionnelles ? Il n'est pas facile de savoir quelles décisions pourraient avoir l'impact le plus avantageux relatif à la mise en place sur le marché des produits durables et réparables.

En dehors du fait que l'Etat se doit de favoriser la mise en place des pièces détachées, il doit également favoriser les produits biodégradables, recyclables et qui ont utilisé des énergies renouvelables et non pas des énergies fossiles pour être fabriqués.

Et surtout, il doit agir pour réduire les emballages qui représentent 65% des déchets ménagers et 260 millions de tonnes chaque année. C'est pourquoi, David Edwards, chercheur américain rattaché à l'université de Harvard, travaille sur un projet depuis 2009 concernant les emballages comestibles qu'il a mis au point avec l'aide du designer François Azambourg³⁸⁰. Ces nouveaux emballages appelés WikiCells sont des emballages 100% naturels et alimentaires qui sont totalement comestibles et peuvent donc se manger sans aucune crainte pour la santé humaine.

Ces emballages naturels sont composés d'un gel fait avec des particules de calcium et de magnésium et un polymère naturel. Ce gel, « coque » molle, entoure les produits et est prévu pour être mangé en même temps que le contenu. Le produit alimentaire peut être nettoyé comme n'importe quel fruit ou légume mais pour éviter que tout le monde touche ce gel, les produits, bien qu'une première fois emballés de façon naturelle, seront commercialisés emballés une

³⁷⁸ Source : site internet

http://www.murieltargnion.be/new/index.php?iddet=1401&id_surf=&idcat=229&quellePage=999&surf_lang=fr&id_menu=229

³⁷⁹ Source : site internet <http://web4.ecolo.be/?Des-propositions-pour-faire-face-a>

³⁸⁰ François Azambourg est un designer né le 25 juillet 1963 <http://www.linternaute.com/biographie/francois-azambourg/biographie/>

seconde fois. Ce suremballage sera composé de composé d'algues ou de bagasse³⁸¹ qui sont parfaitement et intégralement biodégradables. Par exemple pour une crème dessert au chocolat, plus de pot en plastique, le contenu se mélange au contenant et prend la forme d'une petite boule gélatineuse toute molle. Il en est de même pour d'autres produits tels que les fromages, les glaces ou encore les boissons dont la coque en gel se perce avec une paille³⁸². L'inventeur de ces nouveaux emballages a prévu l'ouverture du premier Wikibar dans le premier arrondissement de Paris à l'automne et une commercialisation courant de l'année 2013³⁸³.

Et enfin la troisième action de soutien indispensable, quand bien même l'obsolescence programmée n'existerait pas : l'instauration des actions de groupe ou *class action*³⁸⁴ en anglais.

L'instauration des actions de groupe permettrait aux consommateurs lésés par un produit de se regrouper afin d'intenter une action contre un producteur et ainsi ne plus être seuls face à une entreprise parfois multinationale. L'impact, également médiatique, pourrait être énorme. Et les producteurs ou fabricants de peur de voir leur réputation entachée commenceraient peut-être à produire des biens un peu plus durables et surtout réparables.

Cette action de groupe pourrait être intentée par des consommateurs peu ou pas satisfaits de la durée de vie des produits achetés chez le même producteur ou fabricant. Des analyses d'obsolescence programmée pourraient être menées afin de pouvoir déterminer si les pannes de ces appareils sont dues à une pratique volontaire de la part du fabricant ou si cela est dû à « une mauvaise série » touchée, sans vraiment savoir la raison, par des pannes répétées ou une panne fatale entraînant pour le consommateur une obligation d'abandon du bien. Mais quand bien même il ne s'agirait que d'une seule série de produits touchée par des pannes fatales entraînant leur mort prématurée, les consommateurs pourraient demander un dédommagement au producteur ou au fabricant bien que cela ne soit pas une manifestation directe de la mise en pratique d'une technique d'obsolescence programmée mais plutôt parce qu'il s'agit d'un mauvais contrôle de fiabilité du produit, sûrement pas ou mal testé avant sa commercialisation.

Cependant, avant de voir un jour les Etats soutenir ce type d'actions pour lutter contre l'obsolescence programmée, il faudrait que les gouvernements prennent conscience que

³⁸¹ La bagasse est le résidu fibreux de la canne à sucre qu'on a passée par le moulin pour en tirer le suc. Elle est composée principalement par la cellulose de la plante. Source : site internet : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Bagasse>

³⁸² Source : site internet <http://www.rtl.fr/actualites/alimentation/article/un-chercheur-invente-les-emballages-qui-se-mangent-7749992152>

³⁸³ Source : site internet http://www.lesindustriespapierscartons.org/site/IMG/pdf_emballage_comestible.pdf

³⁸⁴ Source : site internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Recours_collectif

l'économie ne se résume pas seulement à la production, à la commercialisation et à l'achat tout en orientant une nouvelle économie dirigée plus vers l'écologie et l'environnement.

B. L'absolue nécessité de la prise de conscience des gouvernements

« *Celui qui croit qu'une croissance infinie est compatible avec une planète finie est, soit un fou, soit un économiste, le drame c'est qu'au fond nous sommes tous des économistes* »³⁸⁵
c'est ce qu'affirme l'économiste Serge Latouche³⁸⁶.

Serge Latouche est un des partisans de ce qui est appelé la décroissance³⁸⁷. Il a par ailleurs écrit beaucoup d'essais à ce sujet au cours de ces dernières années³⁸⁸.

Le mouvement de la décroissance rejette l'objectif, en tant que tel, du maintien d'un taux de croissance économique positif ; certains de ses partisans prônent même une réduction contrôlée de l'activité économique, ce qui correspond à un taux négatif. Les partisans de la décroissance contestent en effet l'idée d'un développement économique infini : selon eux, le taux de production et de consommation ne peut pas être durablement accru ni même maintenu, dans la mesure où la création de richesse mesurée par les indicateurs économiques comme le PIB correspond à une destruction du capital naturel et que ce dernier est épuisable.

Or, les gouvernements se doivent de prendre en compte que la course à la productivité, au rendement, et au taux de croissance ne pourra qu'aggraver les problèmes déjà existants.

Le 14 octobre 2008, M. Yves Cochet, député Vert de l'Assemblée nationale a même affirmé à ce propos que : « *la recherche de la croissance est désormais antiéconomique, antisociale et antiécologique* »³⁸⁹. Evidemment peu d'hommes et de femmes politiques adhèrent à ce mouvement car cela sous-entend qu'il faut remettre tout le système en cause, tout ce qui est considéré comme acquis, tout ce que les populations ont toujours connu.

La décroissance aurait pour corollaire dans les pays occidentaux le fait de faire décroître la consommation de ressources naturelles et énergétiques non renouvelables.

³⁸⁵ Source : site internet <http://ecolos34130.over-blog.com/article-decroissance-et-obsolescence-programmee-97897743.html>

³⁸⁶ Source : Serge Latouche né à Vannes le 12 janvier 1940, est un économiste français, penseur de la décroissance.
Site internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Serge_Latouche

³⁸⁷ Source : site internet http://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9croissance_%28%C3%A9conomie%29

³⁸⁸ Source : site internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Serge_Latouche#.C3.89crits_de_Serge_Latouche

³⁸⁹ Source : site internet <http://www.monde-diplomatique.fr/2009/08/DUPIN/17702>

Mais avant d'en arriver à ce point important, il est nécessaire pour les gouvernements de changer leur vision des choses car l'obsolescence programmée est présente pour faire consommer toujours plus en niant le fait que les ressources énergétiques de la planète ne sont pas illimitées. Serge Latouche affirme que de mettre en place la décroissance ferait revenir les consommateurs à un confort de vie du même niveau que celui des années 1960-1970³⁹⁰.

³⁹⁰ Source : reportage Arte [Prêt à jeter](#)

CONCLUSION

Un peu comme un pied-de-nez aux fervents détracteurs, est apparu un nouveau type d'obsolescence programmée : l'obsolescence écologique. L'obsolescence écologique est un parfait oxymore pour démontrer à quel point l'obsolescence programmée aura des difficultés à disparaître.

Le Groupement Interprofessionnel des fabricants d'appareils d'équipement ménager (GIFAM) assure que le renouvellement des 25 millions d'appareils électroménagers de plus de dix ans par des appareils récents performants permettrait d'économiser 5,7 milliards de Kilowatts, soit la consommation annuelle des Parisiens. Tous les consommateurs sont concernés car il ne faut pas l'oublier : « *L'énergie est notre avenir, économisons la* »³⁹¹.

En effet, depuis peu l'argument « écologique » permet de justifier l'abandon d'anciens appareils pourtant encore en parfait état de fonctionnement pour l'achat de nouveaux produits qui consomment moins d'énergie. Si le fondement est plutôt bon, les conséquences le sont beaucoup moins car ces abandons augmentent considérablement les déchets. D'autant que ces produits fonctionnent encore et qu'ils ne devraient pas déjà être abandonnés. Alors, certes, racheter un appareil qui consomme moins lorsque l'ancien est tombé en panne et qu'il est irréparable est parfaitement compréhensible et vivement conseillé mais le fait d'abandonner un produit qui fonctionne encore pour l'achat d'un autre dont les consommateurs n'avaient pas besoin dans l'immédiat n'est pas du tout écologique et est très polluant. En conséquence, ce qui est fait pour faire des économies d'énergie et moins polluer, pollue en réalité énormément du fait de l'accumulation de déchets, produits qui ont été jetés pour de mauvaises raisons.

C'est sans compter sur l'effet « rebond ». De nos jours, pour fabriquer un même bien, grâce aux technologies, moins de matières (le premier téléphone portable mis sur le marché en 1983 pesait 1,5kg ; aujourd'hui les téléphones portables pèsent environ 100 grammes) et moins d'énergie que par le passé sont utilisées. Mais une meilleure efficacité de gestion de la matière et de l'énergie tout au long de la chaîne entraîne une diminution des coûts d'exploitation et par conséquence une baisse du prix des appareils. Cela permet donc à une plus grande part de la population d'accéder à ces produits. Par conséquent et par effet ricochet, cela entraîne une hausse de la consommation des ressources naturelles.

³⁹¹ « Toute entreprise de vente d'électricité, de chaleur ou de froid, de combustibles solides, liquides ou gazeux et de carburants et de services afférents à l'utilisation de ces énergies doit, à partir du 1er mars 2007, faire la promotion d'une utilisation rationnelle de l'énergie et inciter à des économies d'énergie. Ainsi toute publicité effectuée par ou pour une entreprise considérée doit afficher clairement le message suivant « L'énergie est notre avenir, économisons-la ! », message qui doit être lisible, audible ou intelligible »
Source : site internet http://www.lesourcesdelinfo.info/L-energie-est-notre-avenir-economisons-la-_a1409.html

Avec une définition aussi réductrice que : « *L'obsolescence programmée c'est le fait de réduire volontairement la durée de vie des produits afin d'inciter le consommateur à en acheter de nouveaux* », il est logique de trouver cette pratique choquante. Parfois, certains la nient mais ceux qui y croient la détestent et ne la comprennent pas. Non pas parce qu'elle pollue ou qu'elle fait consommer énormément de ressources naturelles non renouvelables mais plutôt parce qu'elle prend les consommateurs en otage, elle les piège et les oblige plus ou moins contre leur gré à consommer.

Alors, certes, partant de ce constat, l'entendement veut que les consommateurs connaissant cette pratique soient contre celle-ci. Il est facile de critiquer en surface, lorsqu'il est à la disposition de tous une simple phrase de définition mais dès que les recherches en profondeur commencent, il est, certes, toujours autant inadmissible qu'une telle pratique existe mais il est plus facile de comprendre pourquoi elle existe et est pratiquée sans que personne n'agisse réellement.

Tout, absolument tout repose sur cette idée, sur cette conception des biens et des produits. Tout ce, en quoi les gens croient, tout ce qui est acheté, vendu, commercialisé, il est impossible de passer au travers, l'obsolescence programmée entoure les consommateurs.

Admettons que l'obsolescence programmée soit interdite, que les fabricants soient obligés par la loi de produire des biens qui durent une certaine durée par catégorie de biens et ce, au niveau mondial, l'impact sur toutes les économies serait tellement catastrophique que celles-ci entreraient en récession, entraînant avec elle l'augmentation du chômage, de la pauvreté, de la délinquance (qui est une des résultante de la pauvreté) etc. Et actuellement, ce n'est pas ce que les gouvernements et les populations du monde souhaitent.

Interdire l'obsolescence programmée c'est aussi repenser les fondements des économies de la plupart des pays à savoir le capitalisme. Et si la seule alternative existante est un autre système économique, beaucoup préfère le capitalisme même avec toutes ses dérives et ses critiques. Il faut admettre qu'il est pratiquement impossible de repenser et remettre en question le capitalisme tellement il s'est immiscé dans toutes les sphères de la vie publique ou privée de ses acteurs économiques. Le capitalisme repose sur la possibilité des populations à acheter et consommer des biens et des services. En finalité, la réalité rattrape les idéaux : l'obsolescence programmée arrange beaucoup de monde : les salariés qui, sans cette pratique, seraient au chômage, les gouvernements qui verraient leur taux de croissance entrer dans le négatif entraînant des conséquences déjà connues (La Grande Dépression de 1929) et surtout, puisqu'il faut admettre l'inadmissible, les consommateurs qui aiment la nouveauté, qui aiment changer d'appareils, de biens, qui aiment être à la mode, qui sont rapidement las de leurs « vieux produits » datant de six mois seulement.

Il est désormais devenu fréquent de s'entendre dire qu'avec le monde tel qu'il existe, les dépenses pour les loisirs des consommateurs (vêtements, téléphones portables et autres produits électriques et électroniques, alimentation etc.) sont devenues la seule source de plaisirs face aux dérives de l'humanité.

Mais si, au fond, sans le savoir, sans le vouloir, nous consommateurs, ne serions-nous pas les plus grands défenseurs de l'obsolescence programmée, devant même les industries et les producteurs ?

A ce sujet, ci-dessous les paroles d'une chanson du groupe Les Cowboys Fringants³⁹² sur les événements qui pourraient arriver si les consommateurs, les gouvernements, les industriels, très vite, ne prennent pas conscience qu'ils participent tous d'une manière ou d'une autre à la consommation des matières naturelles fossiles entraînant une destruction de la planète.

« Il ne reste que quelques minutes à ma vie
Tout au plus quelques heures, je sens que je faiblis
Mon frère est mort hier au milieu du désert
Je suis maint'nant le dernier humain de la Terre

On m'a décrit jadis, quand j'étais un enfant
Ce qu'avait l'air le monde il y a très très longtemps
Quand vivaient les parents de mon arrière grand-père
Et qu'il tombait encore de la neige en hiver

En ces temps on vivait au rythme des saisons
Et la fin des étés apportait la moisson
Une eau pure et limpide coulait dans les ruisseaux
Où venaient s'abreuver chevreuils et orignaux

Mais moi je n'ai vu qu'une planète désolante
Paysages lunaires et chaleur suffocante
Et tous mes amis mourir par la soif ou la faim
Comme tombent les mouches...
Jusqu'à c'qu'il n'y ait plus rien...

Plus rien...
Plus rien...

Il ne reste que quelques minutes à ma vie

³⁹²Les Cowboys fringants est un groupe québécois de musique folk à saveur de rock et de country. Leur engagement pour, notamment, l'indépendance du Québec et l'environnement provoque un grand engouement au Québec. Source : site internet http://fr.wikipedia.org/wiki/Les_Cowboys_fringants

Tout au plus quelques heures, je sens que je faiblis
Mon frère est mort hier au milieu du désert
Je suis maint'nant le dernier humain de la Terre

Tout ça a commencé il y a plusieurs années
Alors que mes ancêtres étaient obnubilés
Par des bouts de papier que l'on appelait argent
Qui rendaient certains hommes vraiment riches et puissants

Et ces nouveaux dieux ne reculant devant rien
Étaient prêts à tout pour arriver à leurs fins
Pour s'enrichir encore ils ont rasé la Terre
Pollué l'air ambiant et tari les rivières

Mais au bout de cent ans des gens se sont levés
Et les ont avertis qu'il fallait tout stopper
Mais ils n'ont pas compris cette sage prophétie
Ces hommes là ne parlaient qu'en termes de profits

C'est des années plus tard qu'ils ont vu le non-sens
Dans la panique ont déclaré l'état d'urgence
Quand tous les océans ont englouti les îles
Et que les inondations ont frappé les grandes villes

Et par la suite pendant toute une décennie
Ce fut les ouragans et puis les incendies
Les tremblements de terre et la grande séch'resse
Partout sur les visages on lisait la détresse

Les gens ont dû se battre contre les pandémies
Décimés par millions par d'atroces maladies
Puis les autres sont morts par la soif ou la faim
Comme tombent les mouches...
Jusqu'à c'qu'il n'y air plus rien...
Plus rien...
Plus rien...

Mon frère est mort hier au milieu du désert
Je suis maintenant le dernier humain de la terre
Au fond l'intelligence qu'on nous avait donnée
N'aura été qu'un beau cadeau empoisonné

Car il ne reste que quelques minutes à la vie
Tout au plus quelques heures, je sens que je faiblis
Je ne peux plus marcher, j'ai peine à respirer
Adieu l'humanité... Adieu l'humanité... »

Les Cowboys Fringants
Album La Grand Messe paru en 2005³⁹³

³⁹³ Source : site internet <http://www.linternaute.com/musique/clip/cowboys-fringants/cowboys-fringants-plus-rien.shtml>

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- Le nouveau consommateur Dimensions éthiques et enjeux planétaires Ezzedine Mestiri paru en 2003 et publié chez les Editions L'Harmattan 222 pages
- Manuel de Droit pénal général Harald Renout 11^{ème} édition 2006-2007 paru chez Paradigme 406 pages
- Ending the Depression through the Planned Obsolescence Bernard London paru en 1932 8 pages
- The Waste Markers (L'art du gaspillage) Vince Packard 1962 Edition Calmann-Lévy 317 pages
- Dictionnaire du droit du marché Daniel Mainguy Edition Elipses 2008 343 pages

Articles de presse

- « Le taux de croissance a atteint 1,7 % en 2011 » publié le 28 mars 2012 : <http://www.france24.com/fr/20120328-croissance-insee-pib-2011-france-economie-crise-estimation>
- « France : les ménages ont moins dépensé en 2011 » publié le 31 janvier 2012 : <http://archives.lesechos.fr/archives/2012/lesechos.fr/01/31/0201872349167.htm?texte=consommation%20des%20menages>
- « Nicolas Sarkozy, "président du pouvoir d'achat" ? » publié le 09 février 2012 : <http://www.challenges.fr/observatoire-2012/20120209.CHA1930/nicolas-sarkozy-president-du-pouvoir-d-achat.html>
- « À Davos, les « indignés » campent dans des igloos » publié le 29 janvier 2012 http://www.la-croix.com/Actualite/S-informer/Economie/A-Davos-les-indignes-campent-dans-des-igloos-_NG_-2012-01-29-763227
- « Première grosse manifestation » publié le 26 juin 2010 http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2010/06/25/010-pouvoir_policier_accru_G8-G20.shtml
- « Connaissez-vous les "locavores" ? » publié le 11 septembre 2008 http://www.lexpress.fr/styles/psycho/connaissez-vous-les-locavores_563018.html

- « Alfred Sloan et l'âge d'or de General Motors » publié le 11 août 2004
<http://archives.lesechos.fr/archives/2004/LesEchos/19219-47-ECH.htm>
- « Gaspillage : faut-il supprimer les dates de péremption ? » publié le 27 avril 2011
<http://www.lefigaro.fr/conso/2011/04/26/05007-20110426ARTFIG00540-gaspillage-faut-il-supprimer-les-dates-de-peremption.php>
- « Un rapport alarmiste sur l'état de la planète » publié le 15 mai 2012
http://www.lepoint.fr/science/un-rapport-alarmiste-sur-l-etat-de-la-planete-15-05-2012-1461514_25.php

Textes de loi

Constitution

Préambule de la Constitution de la Vème République du 4 octobre 1958

Codes

Code pénal

Code de la consommation

Directives, règlements

- Directive européenne 1999/44/CE sur la garantie légale de conformité
- Directive européenne 2008/98/CE sur le recyclage des déchets d'équipements électriques ou électroniques
- Directive européenne 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs
- Directive européenne 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits
- Règlement européen 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire

Jurisprudence

Chambre criminelle de la Cour de cassation arrêt du 13 juin 1984

Chambre criminelle de la Cour de cassation arrêt du 23 mars 2010

Chambre criminelle de la Cour de cassation arrêt du 21 juillet 1977

Deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 30 mars 2000.

Rapports, études et autres supports

- L'obsolescence programmée, symbole de la société de gaspillage. Le cas des produits électriques et électroniques par Marine Fabre et Wiebke Winkler (membres des Amis de la Terre et du CNIID) paru en septembre 2010 27 pages.
- Planète vivante Rapport de l'Organisation WWF publié en mai 2012 160 pages en anglais et résumé de 28 pages en français
- Panorama de l'offre de réparation en France ADEME 2007 46 pages
- Durabilité des appareils de GEM. Les consommateurs ont la parole Etude publiée en 2011 par la GIFAM 22 pages

Sites internet

- *Sites internet officiels des administrations et organismes*
- Site officiel de l'INSEE : www.insee.fr
- Site officiel du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : www.developpement-durable.gouv.fr
- Site internet officiel des Amis de la Terre <http://amisdelaterre.org>
- Site officiel du gouvernement du Canada <http://www.canadainternational.gc.ca>
- Site officiel des AMAP <http://www.reseau-amap.org/>
- Site officiel du service public de l'accès au droit <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Site officiel des archives de la « Competition Commission » <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk>
- Site officiel de la WWF <http://www.wwf.fr>
- Site officiel de la CNIID <http://www.cniid.org/>
- Site officiel de l'ADEME www.ademe.fr/
- Site officiel de l'Eco-Emballage <http://www.ecoemballages.fr>
- Site officiel The Story of Stuff <http://www.storyofstuff.org>
- Site internet officiel GIFAM <http://www.gifam.fr/>

- Site officiel du Ministère de l'économie <http://www.economie.gouv.fr>
- Site officiel du service public <http://vosdroits.service-public.fr>
- Site officiel de la législation européenne <http://dolceta.eu>
- Site officiel de l'Union européenne <http://europa.eu>
- Site rattaché à l'ADEME <http://www.reduisonsnosdechets.fr>
- Site officiel du Parlement européen <http://www.europarl.europa.eu>
- Site officiel de l'accès au droit de l'Union européenne <http://eur-lex.europa.eu>
- Site officiel du Sénat belge www.senate.be
- Site du CEC Pays Bas www.eccnl.eu
- Site du CEC Finlande <http://www.kuluttajavirasto.fi>
- Site officiel de l'INC <http://www.conso.net>
- Site internet de l'association de défense des consommateurs Que Choisir ?
<http://www.quechoisir.org>
- Portail d'informations et de services officiels belges : <http://www.belgium.be>
- Site officiel du Monde Diplomatique <http://www.monde-diplomatique.fr>
- Site officiel de Madame Targnion <http://www.murieltargnion.be>
- Site officiel de RTL <http://www.rtl.fr>
- Site officiel de la chaîne de télévision Public Sénat <http://www.publicsenat.fr>
- *Autres sites internet*
- L'encyclopédie en ligne « Wikipedia » : www.wikipedia.fr
- Persee revues scientifiques : www.persee.fr
- Le web pédagogique : www.lewebpedagogique.com
- Site internet Multimania : www.multimania.fr

- Site internet <http://www.voyagesphotosmanu.com>
- Site internet sous format PDF <http://frederic.fesquet.pagesperso-orange.fr>
- Site internet sous format PDF <http://www.pearson.fr>
<http://cfecgc-adecco.blogspot.fr>
- Dictionnaires spécialisés dans les termes de marketing : <http://www.definitions-marketing.com>
ou www.e-marketing.fr
- Dictionnaire en ligne : <http://www.toupie.org>
- Dictionnaires spécialisés <http://www.agrojob.com> ; <http://www.lexique-alimentation-sante.com> ; www.techno-science.net ;
- Site internet <http://www.1377731.com/modern/>
- Site internet <http://www.marketing-etudiant.fr>
- Site internet sur les nouvelles méthodes de consommation <http://www.encyclo-ecolo.com>
- Site internet <http://www.futura-sciences.com>
- Site internet <http://www.lequitable.fr>
- Site internet <http://consocollaborative.com>
- Site internet <http://ccr-marseille.fr>
- Site internet <http://econokoi.org>
- Site internet <http://www.techno-science.net/>
- Site internet <http://www.cityroul.com>
- Site internet <http://humeurssolidaires.org>
- Site internet <http://www.girardgibbs.com>
- Site internet <http://pascal.ledisque.free.fr>
- Site internet <http://television.telarama.fr>
- Site internet de l'entreprise Philips <http://www.philips.fr>

- Site internet <http://www.actu-environnement.com>
- Site internet <http://www.sciencepresse.qc.ca>
- Site internet <http://omnilogie.fr>
- Site internet <http://www.gestes-environnement.fr>
- Site internet <http://www.multilingualarchive.com>
- Site internet <http://www.agoravox.fr>
- Site internet <http://www.ecologie.tv>
- Site internet <http://www.caradisiac.com>
- Site internet <http://www.motorlegend.com>
- Site internet <http://www.eco-sapiens.com>
- Site internet <http://econo.free.fr>
- Site internet <http://econoclaste.org.free.fr>
- Site internet <http://www.zetetique.fr>
- Site internet <http://www.manuel-raynaud.com>
- Site internet <http://www.mutinerie.org>
- Site internet <http://www.siteduzero.com>
- Site internet <http://www.consoglobe.com>
- Site internet <http://owni.fr>
- Site internet <http://www.manicore.com>
- Site internet <http://www.developpement-durable-lavenir.com>
- Site internet <http://www.ddmagazine.com>
- Site internet <http://www.environnement-valdebievre.fr>
- Sites internet spécialisés dans des domaines particuliers : <http://www.lemondeinformatique.fr> ;
<http://www.aquaportail.com>

- Site internet <http://www.greenit.fr>
- Site internet <http://www.cnetfrance.fr>
- Site internet <http://www.presence-pc.com>
- Site internet <http://www.e-sante.fr>
- Site internet <http://prezi.com>
- Site internet <http://vivresimplement.webou.net>
- Site internet <http://ericlaliberte.over-blog.com>
- Site internet <http://www.gecodia.fr>
- Site internet <http://www.champagne-ardenne-export.com>
- Site internet <http://www.ticethic.com>
- Site internet <http://montrouge.eelv.fr>
- Site internet <http://www.batterieordinateur.com>
- Site internet <http://www.jurilexblog.com>
- Site internet <http://www.juristes-environnement.com>
- Site internet <http://avocats.f>
- Site internet <http://www.decformations.com>
- Site internet <http://vidberg.blog.lemonde.f>
- Site internet <http://www.numerama.com>
- Site internet <http://www.sfg.fr>
- Site internet <http://www.pcinpact.com>
- Site internet <http://www.turbo.fr>
- Site internet <http://www.fiches-pratiques.net>
- Site internet <http://www.notre-planete.info>

- Site internet <http://blog.sacastar.com>
- Site internet <http://web4.ecolo.be>
- Site internet <http://www.lesindustriespapierscartons.org>
- Site internet <http://ecolos34130.over-blog.com/>
- Site internet <http://www.lessourcesdelinfo.info>

Autres supports

- Reportage « Prêt à jeter » Cosima Dannoritzer diffusé sur la chaîne de télévision Arte en 2010
- Reportage « TV, Hi-fi, électroménager... le grand bluff » de l'émission « Envoyé spécial » diffusé sur France 2 le 18 février 2010
- Reportage sur le « Greenwashing » de l'émission « Cash Investigation » diffusé sur France 2 le 4 mai 2012
- Reportage « La mort programmée des appareils » de l'émission « Cash Investigation » diffusée sur France 2 le 1er juin 2012

ANNEXES

Ending the Depression Through Planned Obsolescence

By Bernard London, 1932

Frank V. Vanderlip, former President of the National City Bank, of New York, characterized this as a stupid depression. He emphasized the fact that millions were suffering amidst glutted markets and surpluses.

The new paradox of plenty constitutes a challenge to revolutionize our economic thinking. Classical economics was predicated on the belief that nature was niggardly and that the human race was constantly confronted by the spectre of shortages. The economist Malthus writing in 1798 warned that the race would be impoverished by an increase in population which he predicted would greatly exceed gains in the production of foodstuffs.

However, modern technology and the whole adventure of applying creative science to business have so tremendously increased the productivity of our factories and our fields that the essential economic problem has become one of organizing buyers rather than of stimulating producers. The essential and bitter irony of the present depression lies in the fact that millions of persons are deprived of a satisfactory standard of living at a time when the granaries and warehouses of the world are overstuffed with surplus supplies, which have so broken the price level as to make new production unattractive and unprofitable.

Primarily, this country and other countries are suffering from disturbed human relationships.

Factories, warehouses, and fields are still intact and are ready to produce in unlimited quantities, but the urge to go ahead has been paralyzed by a decline in buying power. The existing troubles are man-made, and the remedies must be man-conceived and man-executed.

In the present inadequate economic organization of society, far too much is staked on the unpredictable whims and caprices of the consumer. Changing habits of consumption have destroyed property values and opportunities for employment. The welfare of society has been left to pure chance and accident.

In a word, people generally, in a frightened and hysterical mood, are using everything that they own longer than was their custom before the depression. In the earlier period of prosperity, the American people did not wait until the last possible bit of use had been extracted from every commodity. They replaced old articles with new for reasons of fashion

and up-to-dateness. They gave up old homes and old automobiles long before they were worn out, merely because they were obsolete. All business, transportation, and labor had adjusted themselves to the prevailing habits of the American people. Perhaps, prior to the panic, people were too extravagant; if so, they have now gone to the other extreme and have become retrenchment-mad.

People everywhere are today disobeying the law of obsolescence. They are using their old cars, their old tires, their old radios and their old clothing much longer than statisticians had expected on the basis of earlier experience.

The question before the American people is whether they want to risk their future on such continued planless, haphazard, fickle attitudes of owners of ships and shoes and sealing wax.

What the people can afford is very different at a time when the majority are gainfully employed than it is in a period when perhaps ten million are without gainful employment. The job of modern management is to balance production with consumption – to enable one large group, like the factory workers in the cities, to exchange the products of their hours of labor for the output of farmers. The prevailing defeatist assumption that depression and unemployment must continue because we have too much of everything, is the counsel of despair.

Society is suffering untold loss in foregoing the workpower of ten million human beings. The present deadlock is the inevitable result of traveling along blind alleys. Chaos must unavoidably flow from an unplanned economic existence.

In the future, we must not only plan what we shall do, but we should also apply management and planning to undoing the obsolete jobs of the past. This thought constitutes the essence of my plan for ending the depression and for restoring affluence and a better standard of living to the average man.

My proposal would put the entire country on the road to recovery, and eventually restore normal employment conditions and sound prosperity. My suggested remedy would provide a permanent source of income for the Federal Government and would relieve it for all time of the difficulties of balancing its budget.

Briefly stated, the essence of my plan for accomplishing these much-to-be-desired-ends is to chart the obsolescence of capital and consumption goods at the time of their production.

I would have the Government assign a lease of life to shoes and homes and machines, to all products of manufacture, mining and agriculture, when they are first created, and they would be sold and used within the term of their existence definitely known by the consumer. After the allotted time had expired, these things would be legally “dead” and would be controlled by the duly appointed governmental agency and destroyed if there is widespread unemployment. New products would constantly be pouring forth from the factories and marketplaces, to take the place of the obsolete, and the wheels of industry would be kept going and employment regularized and assured for the masses.

I am not advocating the total destruction of anything, with the exception of such things as are outward and useless. To start business going and employ people in the manufacture of things, it would be necessary to destroy such things in the beginning – but for the first time only. After the first sweeping up process necessary to clean away obsolete products in use today, the system would work smoothly in the future, without loss or harm to anybody. Wouldn't it be profitable to spend a sum of—say—two billion dollars to buy up, immediately, obsolete and useless buildings, machinery, automobiles and other outworn junk, and in their place create from twenty to thirty billion dollars worth of work in the

construction field and in the factory? Such a process would put the entire country on the road to recovery and eventually would restore normal employment and business prosperity.

An equally important advantage of a system of planned obsolescence would be its function in providing a new reservoir from which to draw income for the operation of the Government. The actual mechanism involved would be briefly something like this:

The people would turn in their used and obsolete goods to certain governmental agencies, situated at strategic locations for the convenience of the public. The individual surrendering, for example, a set of old dining room furniture, would receive from the Comptroller or Inspector of such a Station or Bureau, a receipt indicating the nature of the goods turned in, the date, and the possible value of the furniture (which is to be paid to him in the future by the Government). This receipt would be stamped in a receipt book with a number, which the individual would have received when he first brought in the obsolete article to be destroyed. Receipts so issued would be partially equivalent to money in the purchase of new goods by the individuals, in that they would be acceptable to the Government in payment of the sales tax which would be levied as part of my plan.

For example, a consumer purchasing a \$100 radio, on which sales tax is 10 per cent or \$10, the purchaser would pay cash for the radio, but would offer \$10 worth of receipts for obsolete merchandise turned in, in payment of the sales tax. The merchant or manufacturer would have to accept these receipts for this purpose, and would turn them back to the Government in payment of the sales tax, which must be borne ultimately by the consumer in any event.

Under this system, the purchaser would feel he had been paid for the used-up article which he turned in to the Government, yet the Government would not have had to pay a cent of cash for the goods so surrendered. As a result of the process, nevertheless, the wheels of industry would be greased, and factories would be kept busy supplying new goods, while employment would be maintained at a higher level.

I maintain that taxes should be levied on the people who are retarding progress and preventing business from functioning normally, rather than as at present on those who are cooperating and promoting progress. Therefore I propose that when a person continues to possess and use old clothing, automobiles and buildings, after they have passed their obsolescence date, as determined at the time they were created, he should be taxed for such continued use of what is legally "dead." He could not deny that he does not possess such goods, as he might hide his income to avoid paying an income tax, because they are material things, with their date of manufacture known. Today we penalize by taxation persons who spend their money to purchase commodities, which are necessary to create business. Would it not be far more desirable to tax instead the man who is hoarding his money and keeping old and useless things? We should tax the man who holds old things for a longer time than originally allotted.

Under the present estate and inheritance tax system, the State has to wait an indefinite period, and allow the owner of a building or commodity to keep on earning and adding more to his fortune until he dies, before it can collect its inheritance tax. With obsolescence of merchandise computed in advance, the Government will collect with the article dies, instead of when its owner dies.

Moreover, the present method of collective revenue under the income tax is speculative and uncertain, because the profits of industry and business, upon which the income tax is based, are subject to vast fluctuations.

If the plan I propose is adopted, there will be a source of permanent income to the State from goods and merchandise in existence, and which are bound to continue to exist. Through a process of checking control of what the manufacturer sells to the dealer, and through reports by retailers of what they sell to consumers, the Government will know by the end of the year just what income it will be sure of getting, and this amount it will be paid irrespective of whether people are making big profits or not.

My plan would rectify the fundamental inequalities of our present economic system, in which we follow a hit-or-miss method, one getting much more than he needs or can use, and another less or nothing. We should learn to use our material resources so that all can partake of them, yet so that none will be any poorer or worse off than today.

In our present haphazard organization, the product of the worker's toil continues to benefit and produce income for its owner long after the one whose sweat created it has spent and exhausted the meager compensation he received for his labor.

The worker's wages are exhausted in a week or a month in the purchase of food, clothing and shelter. He has for himself little that is permanent to show for his hours of toil, whereas the owner of the building or machine which the worker's labor helped to construct has a unit of capital goods which will last for years or even decades. The man who performed the work received as compensation only enough to purchase comfort and sustenance for a short time, and he must continue to labor if he wishes to go on living. The product of the worker's hand, however, is a semi-permanent thing and produces income for its owner for an indefinite period of years. In the end, not only is the original cost of production repaid and interest yield on the investment, but far more besides. This very lasting quality of the product of the worker's toil results to his disadvantage, for a time comes such as we are passing through today, when there is an excess of capital goods and the worker is told: "We have enough production of wealth; we are going to use up what we have an need no more for the present. You laborer, go find work elsewhere. We do not need you now."

And so the worker, whose sweat wrought this vast store of material goods, suffers from poverty and want, while the country is glutted with everything. My plan would correct this obviously inequitable situation by arbitrarily limiting the returned capital, to a stipulated period of years, after which the benefits would revert to the people.

The situation in which the country now finds itself, in which there is poverty amidst plenty, is well illustrated by the analogy of a great giant standing in a pool of fresh water up to his lips, yet crying out that he is thirsty because he is paralyzed and cannot stoop to drink. His muscles must be enabled to relax for him to bend down in order that he may quench his thirst. So, too, the paralysis which prevents our economic society from consuming the abundant supplies of raw materials and manufactured commodities which glut our markets must be cured before normal conditions can be restored.

Furniture and clothing and other commodities should have a span of life, just as humans have. When used for their allotted time, they should be retired, and replaced by fresh merchandise. It should be the duty of the State as the regulator of business to see that the system functions smoothly, deciding matters for capital and labor and seeing that everybody is sufficiently employed. The Government will have the power to extend the life of articles for a year or two (upon agreed terms), if they are still useable after their allotted time has expired and if employment can be maintained at a high peak without their replacement.

If a machine has been functioning steadily for five years or so, it can fairly be considered dead – dead to the one who paid his money for it – because he has had all the use of it during those five years and it will have paid for its life by its earnings in the five-year period. Then it should go to the workmen, through the State; its life can be prolonged if the

factories are already busy and there are no unemployed. But if by its replacement idle workers can be given jobs and closed factories reopened, then this machine should be destroyed and new (and probably improved) apparatus produced in its place.

The original span of life of a commodity would be determined by competent engineers, economists and mathematicians, specialists in their fields, on behalf of the Government.

In the course of 30 years under this arrangement, most construction and production would undergo a fundamental change for the better, as old, dilapidated and obsolete buildings and machines disappeared and new ones appeared in their place.

During this period some manufactured commodities would have been destroyed and replaced 15 times, others 10 times, still others 5 times, etc., depending on the span of life allotted to each, in order for it to earn sufficient for its purpose before it dies. We must work on the principle of nature, which creates and destroys, and carries the process of elimination and replacement through the ages. There would be no overproduction, were this method adopted, for production and consumption would be regularized and adjusted to each other, and it would no longer be necessary to send our surplus goods to find outlet in foreign markets. We would not then, as we do today, have to sell those goods on credit and later have to beg for our money, which in the long run foreign nations do not want to repay anyway.

In the description of things under the present organization of society, we continually make use of a system of weights and measures. Thus, a commodity is evaluated in terms of size—shape, weight, value, etc. The weights and measures we use are standardized and regulated by the Government so that they may not be violated. But though we may not realize it, this system is incomplete because in the description of things it omits consideration of two elements which are equal in importance to those in everyday use in determining real values. These are life and time, life with respect to the commodity produced, and time, the period it should last.

If we add the elements of life and time to our measurement of what we produce, and say that the life of this automobile shall be not more than 5 years, or the life of this building shall last not more than 25 years, then, with the addition of our customary measurement of these commodities, we will have a really complete description of them right from the beginning. And, when capital purchases the automobile or the building, it will be doing so only for that limited period years, after which the remaining value left in the product will revert to labor, which produced it in the first place, and which thus will receive its rightful share in the end, even if it did not do so in the beginning.

Miracles do happen. They must be planned in order to occur. Similarly in this time of economic crisis, we must work out our own salvation.

If we can afford to sink ships, that cost millions of dollars to construct, merely for the purpose of giving target practice to the gunner, then surely we can afford to destroy other obsolete and useless products in order to give work to millions and pull the country out of the dire catastrophe in which it is now wallowing.

At the present time our country has plenty of everything, yet people are in want because of the breakdown in distribution, an inadequate division of the fruits of labor. Worn-out automobiles, radios, and hundreds of other items which would long ago have been discarded and replaced in more normal times, are being made to last another season or two or three, because the public is afraid or has not the funds to buy now. The Government should be enabled to advance a sum of money to certain Trust Agencies to purchase part of these

obsolete buildings and machines and clothing. They should be thrown into a junk pile, and money lent toward creating new buildings, machines and commodities.

The State can lend money for the erection of new buildings at an interest rate of no more than 2 ½ or 3 per cent. Suppose, though, that new builders or owners of the buildings pay 5 or 5 ½ per cent interest. Two and a half per cent of this would go to the Government as interest and 2 ½ or 3 percent for amortization or to a sinking fund, out of which to pay back for the construction of the building within 25 or 30 years, computed on a basis of compound interest. At that time, the building can be destroyed and a new one erected, with resultant stimulus to employment. The original building in the intervening years would have served its purpose and fairly repaid its owner.

Capital should be willing to invest its wealth on a 2 ½ or 3 per cent interest basis under such conditions, because the investment will be safe, steady and permanent. In the present economic chaos, investments at great interest rates are in jeopardy and, while at present lenders are getting large returns for their money, their capital is in constant danger of being wiped out altogether.

The tax-collecting machinery at present used by the Government could readily be converted into the media carrying into operation the system here proposed. It could be used with the same force and effect, and new laws passed concerning everything produced, just as our present excise and tariff laws cover in their fixing of rates thousands of individual items and categories. Such a means of solving our economic problem could be brought into operation quickly and in a few months the machinery of administration perfected so that thousands of people could be put back to work within a comparatively short time.

If this plan were in operation, speculators would not acquire fortunes simply by manipulating and creating false values or synthetic wealth. If it were decreed that the life of wheat were to be no more than two years, for example, no man would buy the grain solely for speculation, thus creating an artificial market and holding a club over the farmer's head, as today. He would not dare because he would know that he would have to pay the Government a tax on the wheat after it had lived its legal life and this would make it unprofitable or at least highly dangerous to buy speculatively and hold for the future.

The widespread suffering from unemployment and want in this country today is a symptom of a fundamental maladjustment – a sickness, if you like, in our body economic. Almost every sickness can be cured, provided we get the right doctor to diagnose the case and prescribe the proper medicine, but the patient must take the medicine in order to get well. My plan is in essence a prescription for the relief and cure of the ailments from which our economic organization is today suffering.

Of course, the inauguration of such a system of planned obsolescence will be opposed by many merely because it is new, for it is hard for us to abandon our old notions and adjust ourselves to a new way of thinking. Unlike most changes for the good of the masses, however, this scheme need not involve much hardship, strife or suffering. That is not necessary. With a reasonable amount of common sense used, the plan ought gradually to work smoothly without much loss to anybody. In wartime we conscript the flower of our country's manhood, and send them to the front to fight and often be destroyed. If such drastic procedure is deemed wise and necessary in the crisis of war, would it not be far more logical and profitable in our present emergency to conscript the dead things – material, not human – such as obsolete buildings, machinery and outmoded commodities, and send them to the front to be destroyed in the war against depression, thus saving the country from economic chaos by providing work?

It is far cheaper to destroy useless and obsolete goods now, and perhaps some of our synthetic wealth as well, than to risk destroying far more priceless assets, such as human life, and undermining the health and confidence of the people, by continuing to fight the depression with our old, slow, and costly methods.

Even in the present organization of our economic society, we recognize in many instances the necessity of destroying some of our wealth in order to increase it. For example, coal is wealth, but it is burned up and destroyed daily in locomotives furnaces and other devices in order to create power to drive machinery and manufacture goods. Similarly, oil is wealth, but to serve its purpose it must be used and consumed in the engines of automobiles and the whirring wheels of factories. Grain is wealth, but we destroy it by feeding it to cattle, by consuming it ourselves, and by scattering it on the ground as seed to produce more grain. It is by this process that people live, function and create material goods.

Wealth may be compared to language. Although we use our language every day, it does not get used up. On the contrary, new words and idioms are constantly being added to the national vocabulary, and the language increases in usefulness the more it is spoken, instead of deteriorating.

In olden times, only a few chosen ones, such as kings and priests and nobles, could read and write. The rest of the people were kept in ignorance and poverty. Today, with our standardized and simplified grammar and our mass education, the benefits of literacy are available to everybody, to rich and poor alike.

Such a condition should exist also with respect to the enjoyment of wealth. A minimum standard should be created for everyone, and rich and poor, old and young should participate in its benefits, and profit from its use and management.

Our economic society has advanced little from Medieval times in the distribution of our wealth. We still continue on the basis of our old theorist and notions that only the chosen ones should enjoy it.

There is as much wealth in existence as there is time, but people do not visualize it. Wealth, like good, must be digested for human beings to be able to live, function and create—in other words, to produce more wealth. If we want to acquire new wealth, the supply lines must be drained so that fresh commodities can come in. If there are stale goods left in the lines, the fresh supply must force them out.

The cause of our present stagnation is that the supply line or arteries furnishing the needs of the country are clogged with obsolete, outworn and outmoded machinery, buildings and commodities of all kinds. These are obstructing the avenues of commerce and industry and are preventing the new products from coming through. There is little demand for new goods when people make their old and worn-out things do, by keeping them longer than they should.

We need to apply better managerial foresight to public affairs. I contend that any business or corporation, public or private, which operates and expects to get an income of several billions of dollars a year from its operations, deserves much attention, requires thoughtful planning, in order to perfect the machinery of its organization. The aim should be to make it function smoothly in order to satisfy the self-supporting multitudes, by providing them with regular employment at a living wage which will assure the American standard of living.

Such a socially responsible system, which is anxious for the wellbeing of all of its citizens, is on a vastly sounder and more permanent basis than one which allows business merely to

take out profits without improving the organization with new methods and without renewing the equipment.

I maintain that with wealth should go responsibility. Too many nowadays regard wealth as license to freedom and immunity from obligation to the people. Such irresponsible possessors of wealth are shirkers, who tend to make all of us poorer.

Summarizing the benefits which would accrue to this nation and to the world at large if my plan were adopted and put into effect, it would:

- * Bring order out of the chaos now disrupting the whole economic and social organization.

- * Organize and regularize opportunities for employment

- * Obviate the tremendous social waste of making no use of the workpower of millions of men and women (who are compelled to stay idle) In this connection, it is significant to note that "the cost of the present depression will very probably exceed 50 billions of dollars" (a staggering amount), according to Malcom C. Rorty, business executive and statistician, writing in a recent issue of the Harvard Business Review.

- * My plan would take Government finances out of their present speculative status and would put Government income on a more stable basis, by receiving annually at least between 25 and 50 per cent of the net income of all the buildings, machinery and other commodities which have been declared obsolete after their allotted time, and nevertheless allowed to function longer in the event there is ample employment

PRESS RELEASE

VENDORS WARRANTY: ANTITRUST FINES APPLE GROUP 900 THOUSAND EUROS

Commitments presented by Comet SpA accepted and made binding.

Fines totaling 900 thousand euros imposed on the Apple group responsible for unfair commercial practices to the detriment of consumers. This was the Antitrust ruling at the conclusion of an investigation that demonstrated how the Apple group operating in Italy was not fully applying the statutory two-year vendors warranty for consumers and how the information being provided on Apple's pay-based supplemental services was unclear.

More specifically, according to the reconstruction by Antitrust officials and in light of the numerous complaints received from consumers and various associations, the three firms in the group - Apple Sales International, Apple Italia S.r.l. and Apple Retail Italia - were implementing two distinct unfair commercial practices:

1) at the time of purchase or service request at its own sales points and/or through the *apple.com* and *store.apple.com* websites, consumers were not being provided with sufficient information about their free two-year service rights as provided for in the Consumer Code, thus obstructing the exercise of such rights and limiting them to the conventional one-year manufacturers' warranty;

2) the information provided on the nature, substance and duration of the supplementary pay-based AppleCare Protection Plan coupled with the lack of clarity about the existence of the two-year statutory warranty induced consumers to sign an additional contract whenever the 'coverage' of the pay-based service overlapped with the free statutory warranty provided for in the Consumer Code.

Fines totaling 400 thousand were imposed for the first practice and 500 thousand for the second practice. During the course of the proceedings, the group's member companies made various changes to ensure greater transparency for consumers. The Authority accounted for these measures within the context of the first practice by lowering the maximum 500 thousand euro penalty, which was still applied in full to the second practice.

The sums were divided among the three companies as a function of revenue, as follows:

1) Lack of information and failure to acknowledge the statutory warranty:

- Apple Sales International 240 (two hundred forty) thousand euros;
- Apple Italia S.r.l. 80 (eighty) thousand euros;

Apple group fined 900 thousand euros for unfair commercial practices

- Apple retail Italia S.r.l. 80 (eighty) thousand euros;

2) misleading information that induced the signing of additional pay-based service contracts:

- Apple Sales International 300 (three hundred) thousand euros;

- Apple Italia S.r.l. 100 (one hundred) thousand euros;

- Apple retail Italia S.r.l. 100 (one hundred) thousand euros;

In addition to ceasing these practices and informing the Authority of the measures being taken to comply, the companies are also being required to notify consumers by publishing an excerpt from the Antitrust resolution on the www.apple.com website.

Last of all, the Apple Sales International company is being allowed 90 days to bring the sales packaging of the AppleCare Protection Plan into compliance by indicating the existence and two-year duration of the statutory warranty for product conformity and the proper duration of the service period in relation to the statutory warranty's expiration.

The Antitrust Authority also decided, in the end, to accept and make binding the commitments presented by Comet, which was subject to the same inquiry. Comet is the owner of a chain of stores and a website dedicated to the sales of computer products. The commitments in question ensure that the company, both on its website and at its sales points, provides its consumers with full and detailed information about the two-year warranty for product conformity. The outcomes of the proceedings also revealed how Comet had already begun providing correct information to consumers in a suitable manner prior to the initiation of the proceedings.

Rome, 27th December 2011

- **De nouveaux éco-labels pour les produits**

Les éco-labels officiels, marque NF Environnement et éco-label européen, constituent certainement le meilleur moyen pour reconnaître les produits plus respectueux de l'environnement. En fixant des niveaux d'exigence, ils garantissent en effet des impacts moindres sur l'environnement sur tout le cycle de vie du produit et sa qualité d'usage. Ils reposent sur une démarche volontaire de l'industriel, mais leur attribution et leur contrôle fait intervenir des structures nationales ou européennes permanentes.

Actuellement les éco-labels ont été développés pour 35 catégories de produits, ce qui est insuffisant au regard des achats courants des ménages. Comme cela a déjà été annoncé dans la Stratégie nationale de développement durable, **le nombre de catégories couvertes sera augmenté.**

- **Promouvoir l'éco-conception**

A côté de ces éco-labels officiels coexistent des labels privés, créés par des industriels. Les arguments écologiques relèvent alors de la seule responsabilité de l'annonceur. C'est un effort utile, aux résultats pourtant incertains.

Plusieurs normes internationales visant à encadrer l'étiquetage environnemental des produits ont été élaborées et leur utilisation est à promouvoir. L'une d'entre-elles, relative aux auto-déclarations, pose les principes d'une communication environnementale fondée et sincère et propose une déontologie pour ces auto-déclarations environnementales. L'utilisation de la norme sur les éco-profil est aussi à encourager.

Enfin, il convient d'élaborer et de diffuser des méthodes simplifiées d'éco-conception et de susciter l'élaboration de guides sectoriels d'éco-conception.

La stratégie nationale de développement durable prévoit la réalisation **d'une campagne de promotion des éco-labels officiels par an et la rédaction de guides d'éco-conception par secteur et par famille.**

- **Définir une norme expérimentale sur la durée de vie des produits**

S'agissant de la conception des produits, des actions sont possibles, notamment en matière de durée de vie et de réparabilité, notions qui gagneraient à être davantage mises en valeur. La durabilité du produit est un concept qui mérite d'être mieux pris en compte au moment de l'acte d'achat.

Une norme sur la durée de vie des produits sera développée. Elle permettra d'annoncer que le produit « est conçu pour durer X années ». Ceci se différencie d'une garantie, qui suppose de surmonter le problème posé par les conditions aléatoires d'utilisation des produits par les consommateurs. Cette norme explicitera

les conditions de transparence et de sincérité. Une telle norme permettra de mieux informer le consommateur, quel qu'il soit particulier ou entreprise, sur la durée de vie des produits qu'ils achètent.

- **Prendre en compte la prévention qualitative**

Plusieurs réglementations, européennes et françaises, imposent déjà des seuils minima d'utilisation de métaux lourds et de substances dangereuses pour l'environnement lors de la conception et la fabrication des produits.

Il s'agit notamment des piles et accumulateurs (interdiction de mise sur le marché de piles contenant plus de 0,0005% en poids de mercure depuis le 1^{er} janvier 2000) , des emballages (seuil de 100 ppm depuis le 30 juin 2001 pour 4 métaux lourds), des véhicules hors d'usage (interdiction de contenir des métaux lourds pour les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2003) et des produits électriques et électroniques (interdiction de contenir des métaux lourds pour les nouveaux équipements électriques et électroniques mis sur le marché à partir du 1^{er} juillet 2006).

Ces réglementations seront évaluées, et si nécessaire, durcies.

- **Pour aller au-delà...**

Dans le domaine de la prévention de la production des déchets ménagers, la distribution a une place privilégiée de par l'offre de produits qu'elle vend et aussi parce qu'elle permet une sensibilisation du consommateur au moment de son acte d'achat. A terme, une charte entre les professionnels concernés et les pouvoirs publics pourrait formaliser les engagements de chacun dans l'optique de promouvoir la prévention.

Annexe 4 : Résumé du livre Industrial Strength Design How Brooks shaped your world par Carolyn Thomas de la Pena

Industrial Strength Design: How Brooks Stevens Shaped Your World. Edited by Glenn Adamson. Cambridge: MIT Press, 2003. xi + 219 pp. Photographs, illustrations, bibliography, notes, appendices, index. Cloth, \$45.00. ISBN: 0-262-01207-3.

Reviewed by Carolyn Thomas de la Peña

Brooks Stevens, whose Milwaukee-based design career spanned six decades, embodied his philosophy that an industrial designer should be “a business man, an engineer, and a stylist, and in that direct order” (p. 203). His statement seems incongruent with a body of work that contains such standards of postwar American life as the Harley-Davidson motorcycle, the Jeep station wagon, and the Miller Brewing logo. Yet for Stevens, as revealed by Glenn Adamson, the success of a design was not found exclusively in the product. A free-market conservative, Stevens’s real interest was in how his designs moved products through the marketplace, creating profit for his clients and, as he saw it, contributing to a vigorous national economy. In this edited volume, a companion to the recent Milwaukee Art Museum retrospective, Stevens emerges as a unique hybrid within the field of industrial design, a man who contributed countless iconic products but who was proud to state that his most important design contribution was “dollars in the bank for the client” (p. 23).

Such pragmatism, in tandem with what Adamson terms an East Coast, New York bias in industrial design history, may account for Stevens’s absence from the field’s canon. While numerous volumes have documented the work and influence of Stevens’s contemporaries, including Norman Bel Geddes, Raymond Loewy, and Walter Dorwin Teague, this edited volume is the first to elevate him to their ranks. Stevens entered a design marketplace in the 1930s and 1940s where “good design” was defined as that which expressed pure form (most famously realized in the “streamline” style of the 1930s). Adamson’s volume, which combines scholarly essays on Stevens’s influence with decade-by-decade overviews of his designs and excerpts from Stevens’s public addresses, allows us to understand how the designer earned such neglect, along with the moniker “the enfant terrible of industrial design” (p. 7). By declaring his design inspiration as “the joyful ring of the cash register” and antagonizing his fellow designers

by calling them “long haired artists” (p. 2) and “wide-eyed surrealists” (p. 24), Stevens invited the ire of colleagues and the disdain of critics. Yet, as this compelling volume reveals, Stevens’s hearty embrace of the capitalist imperative and efforts to use product design to fuel consumer spending render him an intriguing case study for the postwar era.

Of particular interest to historians of business and consumption are Stevens’s definition of design and his consumption philosophy. One of the volume’s main strengths is the attention it pays to materials: Stevens’s products become the narrative structure through which his design practice is explored. The Steam-O-Matic (1940) was a redesign, one that made minor changes to an existing product. Here Stevens’s concern was with “Mrs. Consumer,” who was currently shying away from this “good product” because of its heavy appearance. As Stevens explained in 1940, a primary challenge facing “progressive manufacturers” was the “extent of consumer resistance.” Steam irons were efficient products, but female consumers often avoided them because of their heavy weight when filled. Stevens’s solution was not a dramatic restyling, but rather the addition of flourishes, such as a “graceful” handle and a polished line down the side to add “the appearance of height” (p. 57). He had no qualms about working for clients who wanted only minor product changes. Given Stevens’s design definition, which privileged sales over style, projects that he took on, like one in the 1950s that involved styling the 1950s Olympian Hiawatha train (he urged his client to “inject . . . more individual identity and passenger appeal” through painting color on a product his firm had already designed) or another, carried out in 1958, that entailed retooling the Oscar Mayer Wienermobile, where, as he put it, his contribution “was to put the wiener in the bun” (p. 145), emerge as major design successes. This is not to say that Stevens’s most important contributions were mere retoolings: Adamson’s ample documentation gives us an array of Stevens’s strikingly original concepts. Rather, it is to suggest that Stevens’s primary contribution—a point Adamson would have done well to stress more—was his dismissal of the very idea that surface changes were not good design. Both new designs and paint changes (not to mention slight modifications to other designers’ products) reflected Stevens’s belief that styling was, in fact, 90 percent merchandising and 10 percent artistry, and that those who practiced it well were all, to a certain degree, “charlatans” (p. 130).

Stevens's approach, disdained by Raymond Loewy as "camouflage," was in fact based on "planned obsolescence," Stevens's philosophy of the relationship between design and consumption. The concept, termed by Adamson as Stevens's "lasting contribution to design theory" (p. 129), was defined as "instilling in the buyer the desire to own something a little newer, a little better, a little sooner than is necessary" (p. 129). It, along with the proclamation of provocative statements such as "I believe in status symbols," earned him the attention of manufacturers and advertising executives and the disdain of cultural critics. This concept emerges in Adamson's volume as serving two purposes: first, it earned Stevens a great deal of attention and money; second, it allowed him to theorize that frequent consumption was essential for consumer happiness and market health. By encouraging manufacturers to invest in the expensive process of annual restyling, often with only minor actual changes, Stevens ensured a continual market for his firm. Yet the concept also provided a rationale for material flow that justified endless consumer acquisition. Planned obsolescence was not waste, as Stevens explained in 1956, as items traded in or given away are then resold secondhand, helping those "who might not have had the product in any other way" (p. 130).

Adamson does not weigh in here on whether Stevens indeed believed that the consumption of unnecessary products was, ultimately, a form of altruism. This omission represents both a larger strength and a minor weakness of the volume. Adamson's format reveals Stevens through multiple lenses: early essays describe him in a scholarly context; the decade-by-decade overview of his products and ideas conveys a sense of how his practice and philosophy developed over time; and the appendices allow us to read his own writings and speeches. It is a pragmatic approach whose embrace of variety reflects the pragmatism of its subject, but at the same time it resists classifying Stevens's contributions or questioning the implications of his philosophies for an emergent culture of hyperconsumerism.

Adamson's volume is ultimately a rich entry point for scholars who, one hopes, will soon accord Stevens a place within the broader history of twentieth-century industrial design, business, and consumer history. Along with that achievement should come important revisions to our definitions of "good design" in the postwar era and our

understanding of the relationship between business, consumption, and art in the American marketplace.

*Carolyn Thomas de la Peña is assistant professor of American Studies at the University of California, Davis. She is the author of **The Body Electric: How Strange Machines Built the Modern American** (2003) and is currently working on a cultural history of twentieth-century food technologies in the United States.*

5 - 1251/4

5 - 1251/4

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2011-2012

1^{er} FÉVRIER 2012

Proposition de résolution en vue de lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie

TEXTE ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION DES
FINANCES ET DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES

Le Sénat,

A. vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé,

B. considérant les objectifs de la directive du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie, directement concernés par le phénomène d'obsolescence programmée;

C. considérant que la durée de vie des produits électriques et électroniques a un impact direct sur l'environnement et que la réduction de la durée de vie favorise la surconsommation, ce qui a des répercussions négatives sur l'environnement;

D. considérant le surcoût financier pour les ménages du renouvellement fréquent de produits électriques et électroniques;

Voir:

Documents du Sénat:

5-1251 - 2011/2012:

N° 1 : Proposition de résolution Mme Targnion et consorts.

N° 2 : Amendements.

N° 3 : Rapport.

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 2011-2012

1 FEBRUARI 2012

Voorstel van resolutie om de ingebouwde veroudering van energiegerelateerde producten tegen te gaan

TEKST AANGENOMEN
DOOR DE COMMISSIE VOOR
DE FINANCIËN EN DE ECONOMISCHE
AANGELEGENHEDEN

De Senaat,

A. gelet op de wet van 21 december 1998 betreffende de productnormen ter bevordering van duurzame productie- en consumptiepatronen en ter bescherming van het leefmilieu en de volksgezondheid,

B. gelet op de doelstellingen van de richtlijn van 21 oktober 2009 betreffende de totstandbrenging van een kader voor het vaststellen van eisen inzake ecologisch ontwerp voor energiegerelateerde producten, waarop het verschijnsel van ingebouwde veroudering rechtstreeks van toepassing is;

C. overwegende dat de levensduur van elektrische en elektronische producten een rechtstreekse impact heeft op het milieu en dat de kortere levensduur tot overconsumptie leidt wat negatieve gevolgen heeft voor het milieu;

D. overwegende dat de regelmatige vernieuwing van elektrische en elektronische producten tot financiële meerkosten leidt voor de gezinnen;

Zie:

Stukken van de Senaat:

5-1251 - 2011/2012:

Nr. 1: Voorstel van resolutie van mevrouw Targnion c.s.

Nr. 2: Amendementen.

Nr. 3: Verslag.

E. considérant que la modification des normes en la matière ne doit pas augmenter significativement le prix des produits afin qu'ils restent accessibles,

Demande au gouvernement :

1. de lutter, en Belgique, contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie, conformément au droit européen et à la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, notamment :

— en favorisant la prévention de l'obsolescence programmée et en décourageant le développement et la commercialisation de produits liés à l'énergie dont la durée de vie a été volontairement limitée;

— en soutenant la mise sur le marché de produits réparables en favorisant la mise à disposition de pièces détachées à un prix raisonnable pour les consommateurs en vue de réparer leur produit et en réduisant les coûts de réparation;

— en s'assurant que les modifications apportées n'augmentent pas significativement le prix des produits visés;

2. de plaider au niveau européen pour l'adoption d'un cadre législatif visant à lutter contre l'obsolescence programmée des produits liés à l'énergie :

— qui uniformise l'étiquetage des produits liés à l'énergie et y intègre des informations harmonisées relatives à leur caractère réparable ainsi qu'à leur durée de vie;

— qui favorise la prévention de l'obsolescence programmée et qui décourage le développement et la commercialisation de produits liés à l'énergie dont la durée de vie a été volontairement limitée;

— qui soutienne la mise sur le marché européen de produits réparables en favorisant la mise à disposition de pièces détachées à un prix raisonnable pour les consommateurs en vue de réparer leur produit;

— qui s'assure que les modifications apportées n'augmentent pas significativement le prix des produits visés.

E. overwegende dat de wijziging van de normen ter zake de prijs van de producten niet aanzienlijk duurder mag maken om ze betaalbaar te houden,

Vraagt de regering :

1. in België de ingebouwde veroudering van energieregelateerde producten te bestrijden overeenkomstig het Europees recht en de wet van 21 december 1998 betreffende de productnormen ter bevordering van duurzame productie- en consumptiepatronen en ter bescherming van het leefmilieu en de volksgezondheid, met name :

— door preventie van ingebouwde veroudering te stimuleren en door de ontwikkeling en het verhandelen van energieregelateerde producten waarvan de levensduur opzettelijk werd beperkt, te ontmoedigen;

— door het op de markt brengen van herstelbare producten te ondersteunen, waarbij er de voorkeur aan wordt gegeven aan de consument onderdelen ter beschikking te stellen tegen een redelijke prijs, om zijn product te herstellen en de herstellkosten te drukken;

— door er zich van te vergewissen dat de aangebrachte wijzigingen de bedoelde producten niet aanzienlijk duurder maken;

2. op Europees niveau te pleiten voor het goedkeuren van een wetgevend kader ter bestrijding van de ingebouwde veroudering van energieregelateerde producten :

— dat de etikettering van energieregelateerde producten eenvormig maakt en er geharmoniseerde informatie over hun herstelbaarheid en hun levensduur in opneemt;

— dat preventie van ingebouwde veroudering bevordert en de ontwikkeling en het verhandelen van energieregelateerde producten waarvan de levensduur opzettelijk werd beperkt, ontmoedigt;

— dat het op de Europese markt brengen ondersteunt van herstelbare producten, waarbij er de voorkeur aan wordt gegeven aan de consument onderdelen ter beschikking te stellen om zijn product te herstellen;

— dat ervoor zorgt dat de aangebrachte wijzigingen de bedoelde producten niet aanzienlijk duurder maken.